

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Règlements municipaux

1888 - 1893

P25/B1,283

No 23

Règlement relatif au service de l'eau

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Montréal ce qui suit:

Sec. 1. Les Règlements Nos 7 en ancien temps et No 12 amendant le Règlement No 7 concernant l'eau sont rappelés et remplacés par le présent Règlement, intitulé "Règlement relatif au service de l'eau".

Sec. 2. L'eau et tout ce qui s'y rapporte sera sous le contrôle et la direction du Conseil agissant par le Comité de l'eau de la Ville de Montréal.

Sec. 3. Tout occupant de maison ou bâtiment ou d'aucune partie d'icelle, approvisionné d'eau par la Ville, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, n'en puiser au delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller ou de frauder la dite Corporation en aucune manière quand à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

est depuis la limite du terrain public
J.P.B.

Sec. 4. Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire.

Sec. 5. Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau, aux tuyaux de la Corporation ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché ou dans lequel l'eau s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la Ville, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 6. Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention à ce règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce règlement, le Conseil ou son député pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 7. Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soit pan), cabinet d'aisance (water closet) ou autre appareil ou receptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée, ou induement consommée, ou exposée à l'être.

des tuyaux des limites de la rue jusqu'à l'installation des robinets à la même hauteur que dans les autres
ou le Secrétaire Pré-
sident

Sec. 8. Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par la Ville, à moins que ce ne soit pas ses agents ou officiers.

Sec. 9. Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau de la ville au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre.

Sec. 10. A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'eau, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine en la dite Ville, ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Sec. 11. Nulle personne ne fera couler ou s'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la ville sans la permission du Comité de l'eau.

Sec. 12. Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau dans la dite cité pour des fontaines privées, ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du Conseil une permission par écrit à cet effet et payé les taux respectifs chargés dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Sec. 13. Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice, ou de se servir d'aucun ~~tuyau d'arrosage pour le nettoyage des chevaux, carrosses, omnibus ou voitures, voitures ou jardins.~~

Sec. 14. Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie à moins qu'il n'ait été préalablement soumis au dit comité de l'eau et approuvé par lui.

Sec. 15. Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe, seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau fournie par la ville.

Sec. 16. L'eau sera payable semi-annuellement, les 15 et 16 de chaque mois de Mai et Novembre de chaque année, l'avance, au Bureau du Secrétaire-Trésorier.

Sec. 16. Les dites charges seront dues et payables au Secrétaire-Trésorier, l'avance, le premier jour de Mai chaque année, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes maisons ou parties de maisons dans la dite ville, approvisionnées d'eau par la ville, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, pourvu que le tuyau principal dans

et celui de connexion dans les maisons par la ville, sans la ville, dans la rue, vis-à-vis la maison.

Sec. 17.

Tous les ans du premier au 15 de Mai, le chef de police de cette ville devra fournir au Secrétaire-Trésorier une liste renfermant les noms des personnes qui paient l'eau à la ville, le nombre d'animaux possédés par chacune d'elle ainsi que le temps pendant lequel ces animaux sont gardés, le nombre de baignoires, water-closet et toute autre chose qui paie l'eau, et du 15 au 15 de Mai, le Secrétaire-Trésorier devra faire une répartition pour l'eau et en collecter le montant en la manière ordinaire. Pour l'évaluation du loyer, le Secrétaire-Trésorier, devra se servir du rôle d'évaluation alors en force, à défaut d'évaluation du rôle d'évaluation mentionné ci-dessus, et à défaut de l'un et de l'autre en prenant une évaluation juste et raisonnable. Le Conseil en aura toujours pour a réajuster par lui-même le rôle d'évaluation.

ou le Secrétaire
Trésorier
W. J. P.

ou pour des
tuyaux d'arrosage
W. J. P.

ou comme il
pays à la dis-
cretion du Comité
ou du Secrétaire
Trésorier
W. J. P.

ou d'arrangement
préalable avec
le Conseil et si
moins que l'hy-
dromètre
W. J. P.

ou pour faire un
rôle ou liste
W. J. P.

ou indiquant le
loyer annuel de
chaque de ces
personnes
W. J. P.

de payer
W. J. P.

Le Conseil
 le Secrétaire
 Président du
 Comité de
 l'eau, le Secrétaire
 Trésorier
 J. B.
 J. B.
 J. B.
 J. B.
 J. B.

et dans les cas où la connection entre la rue et la maison ne sera pas faite, pourra s'effectuer quelle soit faite, pourvu qu'alors le Secrétaire entre les noms de ces personnes sur son rôle de répartition avec toutes les informations requises et que l'eau soit payée d'avance, mais aucune connection ne sera faite entre le premier Novembre et le premier de Mai.

Sec. 16. Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 17. Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer, en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 18. Dans tous les cas de non-paiement des dites charges imposées par le présent Règlement dans les jours qui suivront leur échéance, le dit Conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement de l'eau, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues, ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges; ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant et l'eau ne sera donnée de nouveau à telle personne ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dus.

Sec. 19. Le chef de police devra visiter tous les tuyaux, valves, robinets, champelures, citernes, bornes-fontaines, ciphons, baigns, soupapes, cabinet d'aisance ou tout autre appareil par où l'eau peut être gaspillée et faire rapport au Conseil ou au Secrétaire-Trésorier. Et toute personne qui s'opposera ou refusera l'entrée de sa maison ou bâtisse au chef de police pour les fins susdites, sera censée avoir violé le règlement concernant l'eau.

Secrétaire
 J. B.
 J. B.
 J. B.
 J. B.
 J. B.

Sec. 19. L'infraction enfreinte aucun des dispositions de ce règlement - au dit tarif, sera punissable, pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et, en défaut, immédiate de la dite amende et des frais, l'un ou plusieurs d'entre eux dans la prison communale pour une période n'excédant pas vingt jours, le dit emprisonnement devant servir en paiement de la dite amende et des frais.

CÉDULE.

TARIF DES CHARGES DE L'EAU.

MAISONS D'HABITATION

Pour chaque tènement ou logement occupé par une seule famille.

	Par année.
1 Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$30 par année.....	\$6.00
2 Lorsque cotisé pour une somme excédant \$30 et n'excédant pas \$40.....	\$7.20
3 Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40 et n'excédant pas \$50.....	\$8.40
Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$10 ou toute partie d'icelle, une piastre.....	
	1.00

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, ETC.

Pour chaque maison, partie de maison ou ténement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau, Etude, ou autre place d'affaires.

- | | |
|--|------------|
| | Par année. |
| 1 Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$50 par année | \$5.00 |
| 2 Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50 et n'excédant pas \$75..... | 6.00 |
| 3 Lorsque cotisé pour une somme excédant \$75 et n'excédant pas \$100..... | 7.00 |

Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$25, ou toute partie dicelle..... \$1.00

Les magasins boutiques, bureaux et autres places d'affaires faisant partie d'un logement occupé par le même locataire, seront taxés, d'après les charges pour les maisons d'habitation sur le loyer en entier de tout le logement quand tel loyer ne dépasse pas la somme de cent piastres par année.

ECOLLES, EGLISES, HOPITAUX, etc.

Toute bâtisse employée comme collège, académie, pensionnat ou école; toutes églises, hospices de charité, couvents, maisons d'industrie et en général toutes institutions religieuses ou charitables, hôpitaux et maisons de correction, seront taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques en basant et déterminant les dites charges sur un intérêt de ~~quatre~~ pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et révisé.

HOTELLERIES OU AUBERGES.

- Pour chaque Hôtellerie ou Auberge :
- | | |
|---|-----------|
| | Par année |
| 1 Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100 par année | \$16.00 |
| 2 Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100 et n'excédant pas \$150..... | 22.00 |
| 3 Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150 et n'excédant pas \$200 | 28.00 |
- Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$50 ou toute partie d'icelle..... 6.00

TUYAUX D'ARROSEMENT.

Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus que un quart de pouce d'orifice, et de s'en servir pour des fins d'arrosage \$2.50

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

- | | |
|---|-------------------|
| | Payable d'avance. |
| Pour chaque 1000 Briques employées..... | \$0 08 |
| Pour chaque Toise de Maçonnerie..... | 0 07 |
| Pour chaque 1000 verges d'enduits..... | 3 00 |

FONTAINES OU JETS D'EAU

Les Fontaines ou Jets d'Eau ne seront approvisionnés d'eau, qu'à la discrétion du Comité de l'eau, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront taxés comme suit :

Pour chaque 100 gallons d'eau..... \$1.00
La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qu'en fera le Comité de l'eau ou au moyen d'un hydromètre.

Conseil
J. J. B.

M. J. J. J.

BAINS.

Par année.

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement :

Pour chaque Baignoire.....	10.00
Avec pouvoir au Comité de l'eau de charger au mètre s'il le juge à propos.	5.00
Pour chaque bain privé.....	5.00
CHEVAUX ET VACHES.	

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit :

Pour chaque cheval.....	\$2.00
Pour chaque vache.....	1.00
Les propriétaires d'écuries de louages paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non.....	2.50

Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place qu'elle soit occupée ou non \$1.25

Pour chaque cabinet d'aisance de quelque modèle approuvé que ce soit généralement en usage, avec réservoir, boîte de distribution et double soupape \$3.00

PISSOTIÈRES.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique:

	Par année.
Dans un logement ou magasin.....	\$1.00
Dans une banque ou bâtisse publique.....	1.50
Dans un Hôtel, restaurant, buvette ou auberge.....	3.00
Quand l'eau coule continuellement.....	20.00

Engins.

Pour le fonctionnement de tout engin un arrangement spécial devra être fait avec le Conseil.

adopté le 14 mai 1888
Charles Hébert
 Maire

J. Beauharnais
 Sec. G. P. S.

5X

2

4

6

P25/B1,283

7

No 23

Règlement
de la commission
de la ville

6 Mars 1888

24 Mars 1888

REGLEMENT re'pondu concernant l'eau.

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit:

Sec. 1. Les Règlements No. 7 concernant l'eau et No. 12 amendant le règlement No. 7 concernant l'eau, sont rappelés et remplacés par le ~~RÈGLEMENT~~ présent règlement, intitulé: "REGLEMENT RE'PONDU CONCERNANT L'EAU".

Sec. 2- L'eau et tout ce qui s'y rapporte sera sous le contrôle et la direction du Conseil agissant par le Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier.

Sec.- 3- Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou aucune partie d'icelle, approvisionné d'eau par la Ville, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au-delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller ou de frauder la dite Corporation en aucune manière quand à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 4- Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse et depuis la limite du terrain public, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire. Les tuyaux des limites de la rue, jusqu'à l'intérieur, devront être placés à au moins dix pieds de profondeur dans la terre.

Sec. 5- Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau, aux tuyaux de la Corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui est attaché ou dans lequel l'eau s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la Ville, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 6- Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite

en contravention à ce règlement, ou manque de faire quoi que ce soit prescrit par ce règlement, le Conseil ou son député le Secrétaire-Trésorier pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 7- Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (Soil pan) cabinet d'aisance (water closet) ou autre appareil ou receptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée, ou inutilement consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 8- Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par la Ville, à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers.

Sec. 9- Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau de la ville au moyen d'un hydromètre de relier ou de faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre.

Sec. 10- A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine en la dite ville, ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Sec. 11- Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la Ville sans la permission du Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier.

Sec. 12- Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau dans la dite cité pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du Conseil ou du Secrétaire-Trésorier une permission par écrit à cet effet et payé ou convenu de payer à la discrétion du Conseil ou du Secrétaire-Trésori-

er les taux respectifs chargés dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Sec. 13- Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus d'un quart de pouce d'orifice.

Sec. 14- Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie à moins d'arrangement préalable avec le Conseil et à moins que l'hydromètre n'ait été préalablement soumis au comité de l'eau et approuvé par lui.

Sec. 15- Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau fournie par la Ville.

Sec. 16.- L'eau sera payable semi-annuellement, le quinze de mai et novembre chaque année, d'avance, au bureau du Secrétaire-Trésorier, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses dans la dite Ville, approvisionnées d'eau par la Ville, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, pourvu que le tuyau principal et celui de connexion soient posés par et au dépens de la Ville, dans les rues vis-à-vis la maison.

Sec. 17- Tous les ans, du premier au huit Mai, le Secrétaire-Trésorier fera faire un rôle ou liste renfermant les noms des personnes qui sont tenues de payer l'eau à la Ville, le nombre d'animaux possédés par chacune d'elle ainsi que le temps pendant lequel ces animaux sont gardés, le nombre de bains, water-closets et toute autre chose qui paie l'eau indiquant le loyer annuel de chacune de ces personnes; et du huit au quinze mai, le

Secrétaire-Trésorier devra faire une répartition pour l'eau, envoyer les comptes à chaque personne et en collecter le montant en la manière ordinaire. Pour l'évaluation du loyer, le Secrétaire-Trésorier devra se servir du rôle d'évaluation alors en force, à défaut d'évaluation du rôle spécial mentionnée ci-dessus, et à défaut de l'un et de l'autre en prenant une évaluation juste et raisonnable. Le Conseil en aucun temps pourra fixer lui-même la valeur du loyer.

Sec. 18- Dans les cas où la connection entre la rue et la maison ne sera pas faite, le Conseil ou le Président du Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier pourra ordonner qu'elle soit faite, pourvu qu'alors le Secrétaire entre les noms de ces personnes sur son rôle de répartition avec toutes les informations requises et que l'eau soit payée d'avance, mais aucune commission ne sera faite entre le premier novembre et le premier mai.

Sec. 19- Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 20- Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer, en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 21- Dans tous les cas de non-paiement des dites charges par le présent règlement dans les huit jours qui suivront leur échéance, le dit conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges; ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant

et l'eau ne sera donnée de nouveau à telle personne ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dus.

Sec. 22- Le chef de police devra visiter souvent tous les tuyaux, valves, robinets, chapelure, citernes, bornes-fontaines, ciphons, bains, soupapes, cabinet d'aissance ou tout autre appareil par où l'eau peut être gaspillée et faire rapport au Conseil ou au Secrétaire-Trésorier. Et toute personne qui s'opposera ou refusera l'entrée de sa maison ou bâtisse au chef de police pour les fins susdites sera censée avoir violé le présent règlement concernant l'eau.

Sec. 23- Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou dit tarif, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas vingt jours, le dit emprisonnement devant cesser au paiement de la dite amende et des frais.

C E D U L E

TARIF DES CHARGES DE LOUEN

Maisons d'habitation

Pour chaque tenement ou logement occupé par une seule famille.

Par année.

- 1:- Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$30.00 par année..... \$ 6.00
- 2:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$30.00 et n'excédant pas \$40.00..... 7.00
- 3:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40.00 et n'excédant pas \$50.00..... 8.00

Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$10.00 ou toute

partie d'icelle, une piastre..... \$1.00

Magasin, Boutiques, Bureaux, etc.

Pour chaque maison, partie de maison ou
ténement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau,
Etude ou autre place d'affaires.

Par année

1:- Lorsque cotisé pour une somme n'excé-
dant pas \$50.00 par année..... \$5.00

2:- Lorsque cotisé pour une somme excé-
dant \$50.00 et n'excédant pas \$75.00..... 6.00

3:- Lorsque cotisé pour une somme excé-
dant \$75.00 et n'excédant pas \$100.00..... 7.00

Et ainsi de suite en continuant d'après
la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par
chaque somme additionnelle de \$25.00 ou toute
partie d'icelle..... 1.00

Les magasins, boutiques, bureaux et autres
places d'affaires faisant partie d'un logement
occupé par le même locataire, seront taxés d'
après les charges pour les maisons d'habitation
sur le loyer en entier de tout le logement quand
tel loyer ne dépasse pas la somme de cent pias-
tres par année.

Ecoles, Eglises, Hopitaux, etc.

Toute bâtisse employée comme collège, académie, pen-
sionnat ou école; toutes églises, hospices de charité,
couvents, maisons d'industrie et en général toutes insti-
tutions religieuses et charitables, hôpitaux et maisons
de correction seront taxés d'après les charges pour les
magasins et boutiques et basant et déterminant les dites
charges sur un intérêt de six pour cent sur la valeur ac-
tuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur
telle que portée et établie au rôle de cotisation, le der-
nier fait et révisé.

Hotelleries ou auberges.

Pour chaque Hôtellerie ou Auberge:

	par année
1:- Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100.00 par année.....	\$10.00
2:- Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100.00 et n'excédant pas \$150.00.....	22.00
3 ^e :- Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150.00 et n'excédant pas \$200.00.....	28.00
Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$50.00 ou toute partie d'icelle.....	
	3.00

Tuyaux d'arrosage.

	Par année
Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus que un quart de pouce d'orifice, et de s'en servir pour les fins d'arrosage.....	2.50

Matériaux de construction

	payable d'avance
Pour chaque 1000 Briques employées.....	\$0.08
Pour chaque toise de maçonnerie.....	0.07
Pour chaque 1000 verges d'enduits.....	5.00

Fontaines ou jets d'eau.

Les Fontaines ou Jets d'Eau ne seront approvisionnés d'eau qu'à la discrétion du Conseil.....

B A I N S

	Par année
Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement:	"
Pour chaque Baignoire.....	\$10.00
Avec pouvoir au Comité de l'eau de charger au mètre s'il le juge à propos....	

Pour bains privés..... 3.00

Chevaux et vaches.

Un taux uniforme sera prélevé pour les che-

voux et les vaches comme suit:

Pour chaque cheval..... \$2.00

Pour chaque vache..... 1.00

Les propriétaires d'écuries de louages paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 2.50

Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place qu'elle soit occupée ou non..... 1.25

Pour chaque cabinet d'aisance de quelque modèle approuvé que ce soit, généralement en usage, avec réservoir, boîte de distributions et double soupape..... 3.00

Pissotières.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique:

Dans un logement ou magasin..... par année \$1.00

Dans une banque ou bâtisse publique..... 1.50

Dans un hotel, restaurant, buvette ou auberge 3.00

quand l'eau coule continuellement..... 20.00

E N G I N S.

Pour le fonctionnement de tout engin un arrangement spécial devra être fait avec le Conseil.

Adopté le 4 Avril 1888.

(Signé) J. Barcelou, Maire,

* J. J. Beauchamp, Sec.-Trés.

REGLEMENT REFONDU CONCERNANT L'EAU

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

Sec. 1 Les Règlements No. 7 concernant l'eau et No. 12 amendant le Règlement No. 7 concernant l'eau, sont rappelés et remplacés par le présent Règlement, intitulé

"REGLEMENT REFONDU CONCERNANT L'EAU"

Sec. 2 L'eau et tout ce qui s'y rapporte sera sous le contrôle et la direction du Conseil agissant par le Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier.

Sec. 3 Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou aucune partie d'icelle, approvisionné d'eau par la Ville, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au-delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller ou de frauder la dite Corporation en aucune manière quand à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 4 Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse et depuis la limite du terrain public, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire. Les tuyaux des limites de la rue, jusqu'à l'intérieur, devront être placés à au moins dix pieds de profondeur dans la terre.

Sec. 5 Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau, aux tuyaux de la Corporation, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui est attaché ou dans lequel l'eau s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la Ville, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 6 Si quelqu'un approvisionné d'eau par la Corporation fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention à ce règlement, ou manque de faire quoi que ce soit prescrit par ce règlement, le Conseil ou son député le Secrétaire-Trésorier pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne et cesser de lui en fournir tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié.

Sec. 7 Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (Soil pan) cabinet d'aisance (water closet) ou autre appareil ou receptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée, ou indument consommée, ou exposée à l'être.

Sec. 8 Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par la Ville, à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers.

Sec. 9 Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau de la ville au moyen d'un hydromètre de relier ou de faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre.

Sec. 10 A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine en la dite ville, ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Sec. 11 Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la Ville sans la permission du Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier.

Sec. 12 Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau dans la dite cité pour des bornes-fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu du Conseil ou du Secrétaire-Trésorier une permission par écrit à cet effet et payé ou convenu de payer à la discrétion du Conseil ou du Secrétaire-Trésorier les taux respectifs chargés dans le tarif ci-joint pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Sec. 13 Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus d'un quart de pouce d'orifice.

Sec. 14 Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie à moins d'arrangement préalable avec le Conseil et à moins que l'hydromètre n'ait été préalablement soumis au Comité de l'eau et approuvé par lui.

Sec. 15 Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la cédule ci-jointe seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau fournie par la Ville.

Sec. 16 L'eau sera payable semi-annuellement, le quinze de mai et novembre chaque année, d'avance, au bureau du Secrétaire-Trésorier, par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou parties de bâtisses dans la dite Ville, approvisionnées d'eau par la Ville, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, pourvu que le tuyau principal et celui de connexion soient posés par et au dépens de la Ville, dans les rues vis-à-vis la maison.

Sec. 17 Tous les ans, du premier au huit Mai, le Secrétaire-Trésorier fera faire un rôle ou liste renfermant les noms des personnes qui sont tenues de payer l'eau à la Ville, le nombre d'animaux possédés par chacune d'elle ainsi que le temps pendant lequel ces animaux sont gardés, le nombre de bains, water-closets et toute autre chose qui paie l'eau indiquant le loyer annuel de chacune

TACHES D'ENCRE

de ces personnes; et du huit au quinze mai, le Secrétaire-Trésorier devra faire une répartition pour l'eau, envoyer les comptes à chaque personne et en collecter le montant en la manière ordinaire. Pour l'évaluation du loyer, le Secrétaire-Trésorier devra se servir du rôle d'évaluation alors en force, à défaut d'évaluation du rôle spécial mentionnée ci-dessus, et à défaut de l'un et de l'autre en prenant une évaluation juste et raisonnable. Le Conseil en aucun temps pourra ^{néanmoins} fixer lui-même la valeur du loyer.

Sec. 18 Dans les cas où la connection entre la rue et la maison ne sera pas faite, le Conseil ou le Président du Comité de l'eau ou le Secrétaire-Trésorier pourra ordonner qu'elle soit faite, pourvu qu'alors le Secrétaire entre les noms de ces personnes sur son rôle de répartition avec toutes les informations requises et que l'eau soit payée d'avance, mais aucune ~~commission~~ ne sera faite entre le premier novembre et le premier Mai.

Sec. 19 Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

Sec. 20 Dans les bâtisses occupées comme bureaux et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer, en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

Sec. 21 Dans tous les cas de non-paiement des dites charges ^{par} le présent règlement dans les huit jours qui suivront leur échéance, le dit conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement de l'eau, ou le Secrétaire-Trésorier pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues ou à toute personne qui fera défaut de payer les dites charges; ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant et l'eau ne sera donnée de nouveau à telle personne ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dus.

Sec. 22 Le chef de police devra visiter souvent tous les tuyaux, valves, robinets, chapelure, citernes, bornes-fontaines, ciphons, baigns, souppes, cabinet d'aisance ou tout autre appareil par où l'eau peut être gaspillée et faire rapport au Conseil ou au Secrétaire-Trésorier. Et toute personne qui s'opposera ou refusera l'entrée de sa maison ou bâtisse au chef de police pour les fins susdites sera censée avoir violé le présent règlement concernant l'eau.

Sec. 23 Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou dit tarif, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas vingt jours, le dit emprisonnement devant cesser au paiement de la dite amende et des frais.

C E D U L E
TARIF DES CHARGES DE L'EAU

Maisons d'habitation

Pour chaque tenement ou logement occupé par une seule famille.

Par année.

1:- Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$30.00 par année.....	\$.6.00
2:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$30.00 et n'excédant pas \$40.00.....	7.00
3:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$40.00 et n'excédant pas \$50.00.....	8.00
Et ainsi de suite, en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant, par chaque somme additionnelle de \$10.00 ou toute partie d'icelle, une piastre.....	1.00

Magasin, Boutiques, Bureaux, etc.

Pour chaque maison, partie de maison ou tenement occupé comme Magasin, Boutique, Bureau, Etude ou autre place d'affaires.

Par année.

1:- Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$50.00 par année.....	5.00
2:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50.00 et n'excédant pas \$75.00.....	6.00
3:- Lorsque cotisé pour une somme excédant \$75.00 et n'excédant pas \$100.00.....	7.00
Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$25.00 ou toute partie d'icelle.....	1.00

Les magasins, boutiques, bureaux et autres places d'affaires faisant partie d'un logement occupé par le même locataire, seront taxé d'après les charges pour les maisons d'habitation sur le loyer en entier de tout le logement quand tel loyer ne dépasse pas la somme de cent piastres par année.

Ecoles, Eglises, Hopitaux, etc.

Toute bâtisse employée comme collège, académie, pensionnat ou école; toutes églises, hospices de charité, couvents, maisons d'industrie et en général toutes institutions religieuses et charitables, hôpitaux et maisons de correction seront taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques et basant et déterminant les dites

charges sur un intérêt de six pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et révisé.

Hotelleries ou auberges.

Pour chaque Hôtellerie ou Auberge:

Par année

- 1:- Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100.00 par année..... \$ 16.00
- 2:- Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100.00 et n'excédant pas \$150.00..... 22.00
- 3:- Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150.00 et n'excédant pas \$200.00..... 28.00
- Et ainsi de suite, en continuant, d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$50.00 ou toute partie d'icelle..... 6.00

Tuyaux d'arrosage.

Par année

Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus que un quart de pouce d'orifice, et de s'en servir pour les fins d'arrosage..... 2.50

Matériaux de construction

payable d'avance

- Pour chaque 1000 Briques employées..... \$ 0.08
- Pour chaque toise de maçonnerie..... 0.07
- Pour chaque 1000 verges d'enduits..... 5.00

Fontaines ou jets d'eau.

Les Fontaines ou Jets d'Eau ne seront approvisionnés d'eau qu'à la discrétion du Conseil...

B A I N S

Par année

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement:

- Pour chaque baignoire..... 10.00
- Avec pouvoir au Comité de l'eau de charger au mètre s'il le juge à propos.....
- Pour bains privés..... 3.00

Chevaux et vaches.

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit:

Pour chaque cheval.....	\$ 2.00
Pour chaque vache.....	1.00

Les propriétaires d'écuries de louages paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 2.50

Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place qu'elle soit occupée ou non..... 1.25

Pour chaque cabinet d'aisance de quelque modèle approuvé que ce soit, généralement en usage, avec réservoir, boîte de distributions en double soupape..... 3.00

Pissotières.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automoteur:

	Par année
Dans un logement ou magasin.....	1.00
Dans une banque ou bâtisse publique.....	1.50
Dans un hotel, restaurant, buvette ou auberge...	3.00
Quand l'eau coule continuellement.....	20.00

E N G I N S.

Pour le fonctionnement de tout engin un arrangement spécial devra être fait avec le Conseil.

Adopté le 4 Avril 1888.

(Signé) J. Barsalou, Maire,
" J.J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Vraie copie. *amh*

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

Règlement imposant une licence
sur les charretiers et les chevaux.

Il est réglé et ordonné par le
Conseil de la Ville de Maisonneuve
ce qui suit:

1. Aucune personne ne résidant pas
~~permanemment~~ permanemment dans
cette ville ne pourra y faire le
~~commerce~~ y pratiquer le métier de
charretier, soit de voiture légère ou
pesante, sans s'être au préalable
muni d'une licence de "charretier étran-
ger," et d'un numéro qui devra être fixé
bien en vue sur la voiture ou le cheval.
2. Aucune personne résidant dans cette
ville permanemment ne pourra y
faire ou y pratiquer le métier de
charretier, soit de voiture légère ou
pesante, sans s'être au préalable mu-
ni d'une licence de "charretier de
Maisonneuve," et d'un numéro qui devra être
fixé bien en vue sur la voiture, ou le cheval.
3. Aucune personne ne pourra importer,
conduire et livrer aux restaurants,
lunettes et hôtels de cette ville aucune
bière étrangère venant d'en dehors
des limites de Maisonneuve sans s'être
au préalable muni d'une licence
de "charretier de bière étrangère," et
d'un numéro qui devra être fixé bien en vue sur la
voiture ou le cheval.

1^e plus d'un

J.B.
J.P.

2^e et aucune

J.B.
J.P.

3^e ou non

J.B.
J.P.

4 - Aucune personne ne gardera en sa possession soit comme propriétaire, ou à aucun autre titre, aucun chien ou chienne dans les limites de cette ville, à moins de s'être au préalable muni d'une licence de chien ou de chienne, suivant le cas, et à moins pour les chiens et chiennes licenciés, d'avoir obtenu au cas un collier numéroté obtenu du chef de police, toutefois le collier pourra varier dans des cas particuliers le paiement de la licence.

5 - Le tarif pour ces licences sera le suivant:

Licence de "charrettes étrangères"	\$5.00
xo xo "Charrettes de Maisonneuve"	\$1.50
xo xo "Charrettes de banions, écuries, usines"	\$2.50
Licence de chien	\$1.00
xo xo chienne	\$3.00
Coût de collier pour chien ou chienne	.25
Coût du numéro pour charrettes	.25

et pour les postes pour
aux de suite ou en
chez le numéro ré-
glementaire bien en
vue.

J.B.
J.P.

3^e numéro

J.P.

errant dans
les limites de
la ville et

J.B.
J.P.

6 - Le chef de police est autorisé à tuer ou faire tuer, d'une manière aussi peu pénible que possible, tout chien ou chienne qui ne portera pas au cou le collier réglementaire. Le chef de police ou tout constable aura le droit d'arrêter tout charretier ouvrier au présent règlement. Toute personne des licences mentionnées au présent règlement seront signées par le Maire, contre-signées par le Secrétaire-Trésorier et posté-

ont le
ont été
on l'année

17
ront le seau du Conseil; ils pour-
ront être obtenus au Bureau du
Trésorier. Trésorier, et tout le
en mieux en passant le 1^{er} Mai 1858.

9- Toute personne qui contrevient aux
présent - Règlement - sera passible d'une
amende n'excédant pas vingt
piastres ou d'une emprisonnement
n'excédant pas vingt-jours

J. H. Bouché

J. H. Bouché
Sec. G.

adopté le 21 Mai 1858

J. H. B.

No 24

Reglemens
importans sur
licens sur les
charutiers des
chens

1^{re} lecture
5 avril 1888
M. Beaumont
2^e lecture
21 Mai 1888
M. Beaumont
S. F.

REGLEMENT imposant une licence sur les charretiers et les chiens.

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1°:-Aucune personne ne résidant pas permanentement dans cette Ville ne pourra y faire ou y pratiquer le métier de charretier, soit de voitures légères ou pesantes sans s'être au préalable muni d'une licence "de charretier étranger" et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval;

2°:- Aucune personne résidant dans cette Ville permanentment pourra y faire ou y pratiquer le métier de charretier, soit de voitures légères ou pesantes sans s'être au préalable muni d'une licence "de charretier de Maisonneuve" et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval.

3°:- Aucune personne ne pourra transporter, conduire ou livrer aux restaurants, bayettes et hôtels de cette Ville aucune boisson enivrante venant d'en dehors des limites de Maisonneuve sans s'être au préalable muni d'une licence de "charretiers de boissons enivrantes" et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval.

4°:- Aucune personne ne gardera en sa possession soit comme propriétaire ou à aucun autre titre plus d'un chien et aucune chienne dans les limites de cette Ville à moins de s'être au préalable muni d'une licence de chien ou de chienne suivant le cas, et tous les chiens ou chiennes licenciés ou non devront porter au cou un numéro obtenu du chef de police, toutefois le Conseil pourra exempter dans des cas particuliers le paiement de la licence.

5°:- Le tarif pour ces licences sera le suivant:

Licence de charretiers étrangers	\$5.00
" " " Maisonnette	1.50
" " " de boissons enivrantes	2.50
" " Chiens	1.00
" " Chiennes	2.00
Coffre au numéro pour chien ou chiennes	25
" " " " Charretiers	25

6°:- Le chef de police est autorisé à tuer ou faire tuer d'une manière aussi peu pénible que possible tout chien ou chienne errant dans les limites de la Ville qui ne portera pas au cou le numéro réglementaire.

7°:- Le chef de police ou tout constable aura le droit d'arrêter tout charretier soumis au présent règlement et qui ne portera pas sur sa voiture ou son cheval le numéro réglementaire bien en vue.

8°:- Les licences mentionnées au présent règlement seront signées par le Maire, contresignées par le Secrétaire Trésorier et porteront le sceau du Conseil, elles pourront être obtenues au bureau du Secrétaire-Trésorier et toutes ces licences expireront le premier Mai chaque année.

9°:- Toute personne qui contreviendra au présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

Adopté le 21 Mai 1888

(Signé) J. Barsalou, Maire,

" J. J. Beauchamp, Sec.-Tres.

REGLEMENT IMPOSANT UNE LICENCE SUR LES CHARRETIERS ET LES CHIENS.

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

10. Aucune personne ne résidant pas permanentement dans cette ville ne pourra y faire ou y pratiquer le métier de charretier, soit de voiture légère ou pesante, sans s'être au préalable muni d'une licence de "charretier étranger," et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval.

20. Aucune personne résidant dans cette ville permanentement ne pourra y faire ou y pratiquer le métier de charretier, soit de voiture légère ou pesante, sans s'être au préalable muni d'une licence de "charretier de Maisonneuve", et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval.

30. Aucune personne ne pourra importer, conduire et livrer aux restaurants, buvettes et hôtels de cette ville, aucune boisson enivrantes venant d'en dehors des limites de Maisonneuve sans s'être au préalable munie d'une licence de "charretier de boissons enivrantes", et d'un numéro qui devra être fixé bien en vue soit sur la voiture ou le cheval.

40. Aucune personne ne gardera en sa possession soit comme propriétaire ou à aucun autre titre, plus d'un chien et aucune chienne dans les limites de cette ville, à moins de s'être au préalable munie d'une licence de chien ou de chienne suivant le cas, et tous les chiens et chiennes licenciés ou non, devront porter au cou un numéro obtenu du chef de police; toutefois le Conseil pourra exempter dans les cas particuliers le paiement de la licence.

50. Le tarif pour ces licences sera le suivant:

Licence de "charretier étranger"	\$ 5.00
do do "Charretier de Maisonneuve"	\$ 1.50
do do "Charretier de boissons enivrantes"	\$ 2.50
Licence de chien	\$ 1.00
do do chienne	\$ 3.00
Coût du numéro pour chien ou chienne	.25
Coût du numéro pour charretiers	.25

60. Le chef de police est autorisé à tirer ou faire tirer, d'une manière aussi peu pénible que possible, tout chien ou chienne errant dans les limites de la ville et qui ne portera pas au cou le numéro réglementaire.

70. Le chef de police ou tout constable aura le droit d'arrêter tout charretier soumis au présent règlement et qui ne portera pas sur sa voiture ou son cheval, le numéro réglementaire bien en vue.

80. Les licences mentionnées au présent règlement seront signées par le Maire, contre-signées par le Secrétaire-Trésorier et porteront le sceau du Conseil; elles pourront être obtenues au Bureau du Secrétaire-Trésorier, et toutes ces licences expireront le 1er Mai, chaque année.

90. Toute personne qui contreviendra au présent Règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

(Signé) J. Barsalou, Maire
" J.J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Adopté le 21 Mai 1888.

(Signé) J.J.B

Vraie copie. *à Arch.*

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

No 25

Règlement-pourvoyant à un em-
prunt sur débettes municipales au
montant de \$10,000

Il est désiré
construire un
Hôtel de
Ville
A.B.
S.

Attendu que la Ville de Maisonneuve
est à faire construire des canaux dans
les principales rues de la Municipalité
attendu que les revenus ordinaires de
la Ville ne sont pas suffisants pour
payer cette dépense extraordinaire, et
que, par suite, il est devenu nécessaire
de faire un emprunt de \$10,000

Est ordonné et réglé par le
Conseil de Ville de Maisonneuve ce
qui suit:

1. La Ville de Maisonneuve emprunte
sur ses débettes municipales une
somme de (\$10,000) dix mille
francs.
2. Cette somme sera représentée par
~~des~~ bons de cinq cents francs
chaque, produisant intérêt au taux de
cinq - par cent par an., lequel intérêt
sera lui-même représenté par des
coupons attachés aux dits bons.
3. Ces bons seront rachetables dans
vingt-cinq - ans de leur date, et
l'intérêt sera payable semi-annuel.

lement - à comptes de leur date, les
premiers de Mai et Novembre chaque
année; capital et intérêt - seront -
payables au Bureau du Secrétaire-
Trésorier de la Ville de Maisonneuve.

40. Il est, par le présent, - vu pour le
rachat des susdits-bons un fonds
d'amortissement de (2%) deux pour
cent dans la piastre sur le total
du dit-emprunt, savoir, une somme
annuelle de ~~Deux cents~~ piastres
à être prélevée annuellement, comme
mentionné ci-après, sur tous les
biens-fonds de cette municipalité.

50. Le Secrétaire-Trésorier est, par le
présent, autorisé à prélever, annuel-
lement, sur tous les revenus de cette
municipalité une somme suffisante
pour payer les susdits-intérêts et pour
le fonds d'amortissement susdit, savoir,
une somme de ~~Deux cents~~ sept cents
piastres.

60. Le présent-règlement n'aura force et
effet qu'après avoir été approuvé par
la majorité des propriétaires, élec-
teurs municipaux, en nombre et en
valeur immobilière, enregistrant leur
vote sur ce règlement.

adopté le 1 août 1888

Reçu le 27 août 1888

2. lecture 10 août 1888

J. Lacombe Maire

J. Deaubert
Sec. Trés.

No 22

Règlement fait
relatif à un emprunt
canadien de bons
municipaux au
montant de \$10,000

1^{re} lecture
17 juillet 1888
H. Raubon
sec. Trés.

2^e lecture
1 août 1888
H. Raubon

Règlement No. 25

Règlement pourvoyant à un emprunt sur débetures municipales au montant de \$10,000.00

Attendu que la Ville de Maisonneuve est à faire construire des canaux dans les principales rues de la Municipalité et désire construire un hôtel-de-Ville;

Attendu que les revenus ordinaires de la Ville ne sont pas suffisants pour payer cette dépense extraordinaire et que, par suite, il est devenu nécessaire de faire un emprunt de \$10,000.00;

Il est ordonné et réglé par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1o. La Ville de Maisonneuve empruntera sur débetures municipales une somme de (\$10,000.00) dix mille piastres.

2o. Cette somme sera représentée par vingt bons de cinq cents piastres chacun, produisant intérêt au taux de cinq par cent par an, lequel intérêt sera lui-même représenté par des coupons attachés aux dits bons.

3o. Ces bons seront rachetables dans vingt-cinq ans de leur date, et l'intérêt sera payable semi-annuellement à compter de leur date, les premiers de Mai et Novembre chaque année; capital et intérêt seront payables au Bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve.

4o. Il est par le présent, crée pour le rachat des susdits bons un fonds d'amortissement de (2%) deux pour cent dans la piastre sur le total dudit emprunt, savoir, une somme annuelle de deux cents piastres à être prélevée, ^{comme mentionné ci-après,} sur tous les biens-fonds de cette municipalité;

annuellement

5o. Le Secrétaire-Trésorier est, par le présent, autorisé à prélever annuellement sur tous les revenus de cette municipalité une somme suffisante pour payer les susdits intérêts et pour le fonds d'amortissement susdit, savoir, une somme de sept cents piastres.

6o. Le présent règlement n'aura force et effet qu'après avoir été approuvé par la majorité des propriétaires, électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière, enregistrant leur vote sur ce règlement.

Adopté le 1er août 1888
Ratifié le 27 août 1888

(Signé) J. Barsalou, Maire
(") J. J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Vraie copie p. 1.

No. 26

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT REFONDU CONCERNANT
L'EAU (no. 13)

Il est réglé et ordonné par le Conseil de
la Ville de Maisonneuve ce qui suit:

10. La cédule comprenant le tarif dudit
règlement est amendée en y retranchant les prix de
l'eau qui se rapportent aux maisons privées, magasins
et boutiques et en y substituant celui de la Cité
de Montréal dont copie est annexée aux présentes
pour en faire partie.

(Signé) J. Barsalou, Maire

(") J. J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Vraie copie. *A.L.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

=====

lère lecture et adoption le 17 oct. 1888

(Signé) J. J. Beauchamp, Sec.-Trés. *A.L.*

Le projet de règlement concernant
l'eau et la correspondance qui s'y
rattache ont été trouvés éparés
dans les règlements apportés de
Maisonneuve

N.B. La clause # 1 donne à entendre que ce
projet a une certaine analogie avec
le règlement # 23.

D. 14/3/18

Drummond, McCall & Co.

Iron, Steel and Metal Merchants.

Montreal, Nov. 11/90
Canada

OFFICES
NEW YORK LIFE INSURANCE BUILDING
PLACE D'ARME & ST. JAMES ST.

I M Verment of
Secy. Maisonneuve Council
City ^{Verment}

78/91
Monsi Referring to Bylaw
passed at last evening's meeting
of your Council, and alterations
made in pages 4 & 10 of
said Bylaw I beg to enclose
2. new sheets with necessary
changes made thereon with
which to replace the two
above numbered sheets at
present in your copy. Please
arrange same. ~~and~~ also enclose
Extract from Copi Ste Antoine
Bylaw to be ^{also} attached ~~thereto~~
Yrs truly
Thos Drummond. 492

Armand McCaw

1860

11/11/90

Règlement concernant l'eau

Il est ordonné et réglé par le Conseil de ville de Maisonneuve ce qui suit:

1^o Le règlement numéro sept concernant l'eau et le règlement numéro douze l'amendant sont par les présents abrogés.

2^o L'eau et tout ce qui s'y rapporte sera sous le contrôle du Conseil agissant de la manière mentionnée dans ce règlement.

3^o L'eau sera de la Ville de Montréal soixante centimes dans les conditions fixées entre cette ville et la Ville de Maisonneuve sera fournie aux habitants de la ville dans les rues où les tuyaux nécessaires auront été posés. Les tuyaux dans les avenues et les rues où il n'y en a pas seront posés dans le temps, avec ses droits et de la manière que le Conseil jugera à propos.

4^o Depuis la limite de la rue jusqu'à

Art. 4. Toutes personnes prenant l'eau tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire. Les tuyaux des limites de la

5^o Les tuyaux de l'intérieur devront être de plomb de première qualité et être placés à l'abri de la gelée et approuvés par le chef de police et

à des lieux,
communes

Le droit est fini d'entier et dans
toute maison où se trouvera un
hydromètre.

Hydromètre ou
autre

Comité, le
Président du

Treasurer,

Sec. 1. Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer
aucun tuyau, robinet, citerne, bain, soupape, etc., ou
cabinet d'aisance, etc., ou autre appareil ou réceptacle, ou
s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit
gaspillée, ou indûment consommée, ou exposée à l'être
par l'hydromètre.
Sec. 2. Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou
appareils posés par la Ville, à moins que ce ne soit par ses agents
ou officiers qui seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit
par l'hydromètre.
Sec. 3. Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau
de la ville au moyen d'un hydromètre de relier ou faire relier
aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la
Corporation et l'hydromètre.

Sec. 4. A moins d'être dûment autorisé par le Comité de l'eau, le Secrétaire
nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine en la dite Ville,
ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puis-
era de l'eau, ni ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en
aucune manière.

~~à payer~~

Sec. 13. L'eau sera payable tous les trois
mois à partir du premier Novembre, soit
huit ou quatre-vingt-dix, au Secrétaire-
Treasurer, dans

Sec. 14. ~~Et l'égalité des locataires, le~~
~~Comité et le Secrétaire-Treasurer, lorsqu'ils~~
~~le jugent à propos, pourront exiger~~
~~l'eau avant de l'usage de l'eau en~~
~~la propriété de la maison occupée par~~
~~un locataire responsable de l'eau, ou~~
~~par les dits locataires fournisseurs,~~
~~et suffisants autres conditions, en~~

L'affirmation
que toute personne
demandant l'eau

qu'ils feront en dépôt entre les
mains du Secrétaire-Treasurer en dépôt
suffisant pour garantir le montant qui
sera dû de la consommation pour l'eau
pendant le montant de ce dépôt sera celui
qui sera en dépôt à l'échéance de ce
fin dans la somme ci-dessus.

Sec. 14 - Chaque personne avant d'employer

et un hydromètre devra aussitôt
que celui-ci se dérangera et ne marquera
pas fidèlement - se donner immédiatement
met ainsi au Secrétaire-Trésorier ou au
Chef de police, sous peine de tous dom-
mages et pénalités.

Sec. 15 - Le Chef de police devra
visiter les chape hydromètre au
moins une fois par mois pour s'assurer
de leur bon fonctionnement; il
devra lorsqu'il ne marquera pas
fidèlement, ~~les~~ les remplacer et
le remplacer; il devra dans tous les
cas, remplacer chaque hydromètre
après de l'épreuve une fois par
an; il fera ~~un rapport~~ ^{un rapport} fideli-
ement tous les trois mois la quanti-
té d'eau mesurée par chaque hy-
dromètre et fera un rapport exact
au Secrétaire-Trésorier.

+ huit
ou en député au
le Secrétaire-Tré-
sorer journal

Sec. 16.
papier
papier
les
avant

Sec. 15. Dans tous les cas de non-paiement des dites charges im-
posées par le présent Règlement dans les ~~dix~~ jours qui suivront
leur échéance, le dit Conseil ~~se~~ ^{se} ~~sera~~ ^{sera} ~~chargé~~ ^{chargé} ~~de~~ ^{de} ~~surveiller~~ ^{de} ~~le~~ ^{de} ~~fonctionnement~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'eau~~ ^{de} ~~pour~~ ^{de} ~~disconti-~~ ^{de} ~~nuer~~ ^{de} ~~l'approvisionnement~~ ^{de} ~~d'eau~~ ^{de} ~~dans~~ ^{de} ~~toute~~ ^{de} ~~édifice~~ ^{de} ~~pour~~ ^{de} ~~laquelle~~ ^{de} ~~les~~ ^{de} ~~dites~~ ^{de} ~~charges~~ ^{de} ~~seront~~ ^{de} ~~dûes~~ ^{de} ~~ou~~ ^{de} ~~à~~ ^{de} ~~toute~~ ^{de} ~~personne~~ ^{de} ~~qui~~ ^{de} ~~sera~~ ^{de} ~~défaul-~~ ^{de} ~~t~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~payer~~ ^{de} ~~les~~ ^{de} ~~dites~~ ^{de} ~~charges~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~même~~ ^{de} ~~manière~~ ^{de} ~~comme~~ ^{de} ~~suparavant~~ ^{de} ~~et~~ ^{de} ~~l'eau~~ ^{de} ~~ne~~ ^{de} ~~sera~~ ^{de} ~~donnée~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~rien~~ ^{de} ~~à~~ ^{de} ~~telle~~ ^{de} ~~personne~~ ^{de} ~~ainsi~~ ^{de} ~~en~~ ^{de} ~~défaul-~~ ^{de} ~~t~~ ^{de} ~~que~~ ^{de} ~~lorsque~~ ^{de} ~~paiement~~ ^{de} ~~aura~~ ^{de} ~~été~~ ^{de} ~~fait~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~tous~~ ^{de} ~~arrérages~~ ^{de} ~~dus.~~ ^{de}

Sec. 17 Si l'hydromètre se dérange et cesse d'indiquer, le consommateur
sera taxé d'après la moyenne de l'eau consommée par jour tel
qu'enregistrée précédemment par tel hydromètre; et pour consi-
dérer la moyenne l'année sera considérée de 300 jours

Sec. 18 Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce
règlement ou de dit tarif, sera passible, pour toute et chaque telle
infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais
de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende
et des frais d'un emprisonnement dans la prison communale pour
une période n'excédant pas vingt jours, le dit emprisonnement
devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

5X

2

4

6

P25/B1,283

4

2

1^{re} lettre
18 août 1846
J. J. Beaumont
Sec. Tr.

No 26
+ 26

Règlement amendé au Règlement
révisé concernant l'eau

Il est réglé et ordonné par le
Conseil de la Ville de Montréal
ce qui suit:

- 1 - La cédule comprenant le tarif
de l'eau du dit règlement est
amendé en y retranchant ~~tout~~
les prix de l'eau qui se rapportent
aux moines privés, magasins et
boutiques et en y substituant
celui de la Cité de Montréal
dont copie est annexée aux pré-
sentes pour en faire partie.

Le Maire

J. B. Raymond
Sec. Trés.

REGLEMENT AMER

no. 26

Règlement
amendant le
Règlement relatif
aux couverts
d'eau

Les résolutions
adoption le
17 Oct. 1881

J. P. Poulin
Sec. Trés.

6

P25/B1,283

4 4

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT REFONDU CONCERNANT L'EAU

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

1-. La cédule comprenant le tarif de l'eau du dit règlement est amendé en y retranchant les prix de l'eau qui se rapportent aux maisons privées, magasins et boutiques et en y substituant celui de la Cité de Montréal dont copie est annexée aux présentes, pour en faire partie.

(Signé) J. Barsalou, Maire

" J.J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Vraie copie. *4 A. L.*

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

Règlement No. 26

Règlement amendant le règlement refondu concernant
l'eau.

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la
Ville de Maisonneuve ce qui suit:

La cédule comprenant le tarif de l'eau dudit
règlement est amendée en y retranchant les prix de
l'eau qui se rapportent aux maisons privées, magasins
et boutiques, et en y substituant celui de la Cité de
Montréal dont copie est annexée aux présentes pour en
faire partie.

(Signé) J. Barsalou, Maire

(") J. J. Beauchamp, Sec. Trés.

*Vraie copie
d'Al.*

27
Maison neuve
municipalité
Règlements.

Canaux d'égouts
1889

**Archives Municipales
de Montréal**

Si vous vous déposez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away the
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST

6X

2

4

6

P25/B1,283

4 7

Règlement concernant les canaux d'égouts.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de ville de Maisonneuve.

1. Le conseil pourra par résolution ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout ou de plusieurs égouts, dans toutes rues, ruelles ou chemins publics, ou dans partie de tels, rue, ruelle ou chemins publics de cette ville.

2. Le coût total comprenant les plans des architectes, leur surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égouts, puisards et trous d'éclairage, et tout ce qui s'y rapporte, de ces égouts à être faits à l'avenir, ainsi que ceux déjà faits dans les limites de cette ville, seront payés un tiers par la ville de Maisonneuve, et les deux autres tiers, par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté, sur les rues, ruelles ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égouts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté paient chacun un tiers, et la ville de Maisonneuve l'autre tiers.

3. La partie de ces canaux d'égouts qui traverse les rues, ruelles, ou chemins publics sera payée entièrement par la Ville de Maisonneuve, excepté lorsque aucune

Maisonneuve

J. O. B.
M. J.

Règlement concernant les canaux d'égouts.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de ville de Maisonneuve.

1. Le conseil pourra par résolution ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout ou de plusieurs égouts, dans toutes rues, ruelles ou chemins publics, ou dans partie de tels rues, ruelle ou chemins publics de cette ville.

Maisonneuve

J. O. B.
M. J.

2. Le coût total comprenant les plans, les architectes, leur surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égouts, puisards et trous d'éclairage, et tout ce qui s'y rapporte, de ces égouts à être faits à l'avenir, ainsi que ceux déjà faits dans les limites de cette ville, seront payés un tiers par la ville de Montréal, et les deux autres tiers, par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté, sur les rues, ruelles ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égouts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté paient chacun un tiers, et la ville de Maisonneuve l'autre tiers.

3. La partie de ces canaux d'égouts qui traverse les rues, ruelles, ou chemins publics sera payée entièrement par la Ville de Maisonneuve, excepté lorsque aucune

de ces rues, ruelles ou chemin public vien-
dra aboutir à une propriété privée, alors la
propriété privée ayant front sur la rue
paiera un tiers dans la proportion de
son front et la Ville de Maisonneuve
les deux autres tiers.

4. Chaque propriétaire de terrains sur
les rues, ruelles ou chemin public qui
sont faits ou seront faits, des canaux d'é-
goûts sera cotisé dans la proportion du
front de son terrain et sur un taux uni-
forme dans la proportion de la somme
totale à cotiser.

5. Dans le délai fixé par le Conseil,
après la confection de canaux d'égoûts,
le Secrétaire-Trésorier devra faire un
Rôle de cotisation, répartissant le coût
total à imposer, de la manière prescrite
par ce Règlement, lequel Rôle de cotisa-
tion après avoir été signé par lui sera
déposé dans son bureau pour l'examen
des intéressés durant trente jours à partir
de l'avis public qu'en aura donné le
Secrétaire-Trésorier. Après l'expiration
de ce délai, le Conseil examinera, cor-
rigera et homologuera le rôle qui devien-
dra alors en force. Le Secrétaire devra
alors envoyer à chaque contribuable
son compte pour le premier paiement
de la cotisation ou répartition, par let-
tre enregistrée, et à partir de quinze jours
de l'envoi de cette lettre enregistrée, le
compte, pour le premier paiement de la co-
tisation ou répartition, portera intérêt

intéressé à 6 %
de la somme
ou la somme
à chaque contribuable
ou la somme
à chaque contribuable

intéret à 6% et sera recouvrable en justice de la manière ordinaire. Le compte devra contenir un avis à l'effet ci-dessus. Le Secrétaire-Trésorier devra renouveler cet avis à chaque paiement qui deviendra dû subseqüemment.

6- La cotisation répartition imposée sur tout contribuable en vertu de ce règlement sera payable en trois paiements annuels, égaux et consécutifs.

7- L'entretien, la réparation de tous canaux, d'égouts, bouches d'égouts, trous d'éclairage &c, dans cette ville, soit à la charge de la Corporation, à l'exception des connexions privées ou égouts privés qui devront être toujours tenus en bon ordre aux frais de leurs propriétaires.

2 sera
J. O. B.
M. J.

8- Tout égout principal, égout commun ou égout privé devra être construit soit en grès, soit partie en briques et partie en grès ou de toute autre matière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le Conseil.

9- Le Conseil aura le pouvoir dans tous les cas où il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrains attenants à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un égout privé suffisant pour relier l'égout commun à sa maison, cours ou emplacement. Dans ce cas le Secrétaire-Trésorier donnera d'abord

un avis par écrit au propriétaire, ou à un agent ou occupant lui enjoignant de construire tel égout sous un délai raisonnable. Et si l'égout n'est fait dans un délai raisonnable, le Conseil pourra alors le faire faire aux frais du propriétaire, agent ou occupant, lesquels frais seront recouvrables de la manière ordinaire, et de plus ces personnes seront censées avoir violé le présent règlement.

10. Personne n'aura le droit de relier un égout privé à un égout principal ou commun, s'il n'en a obtenu préalablement la permission du dit Conseil. Cette permission pourra être obtenue du dit Conseil ou de la personne qu'il délèguera à cet effet sur paiement d'un honoraire de \$ B ou ce dernier délivrera alors à l'appliquant un certificat (forme A) constatant l'octroi de telle permission, et le dit égout pourra être construit par ou par le propriétaire, agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville, et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la Corporation de la ville.

11. Outre la permission mentionnée dans la section précédente, aucun égout privé ne sera fait à moins que préalablement le propriétaire, agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (forme B) du Conseil ou de son délégué, réglant la forme,

forme, la grande
la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande
de la chute de la grande

11. Direction
la section
ne sera fait
le projet
attendu
ceil ou

forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égout commun et toute autre chose que le dit Conseil ou son délégué jugera nécessaire; et le dit égout ne pourra être fermé avant que la personne nommée à cette fin par le Conseil, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cet effet.

12. L'inspecteur nommé par le Conseil aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout privé; il fera rapport au Secrétaire-Trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts privés, et sur avis signifié par le Secrétaire-Trésorier au propriétaire, agent ou occupant, de cet égout, ces derniers devront le réparer dans huit jours de la signification du dit avis; ce délai expiré, le dit Inspecteur pourra faire faire les réparations nécessaires, et les frais pourront en être recouverts du ou des propriétaires, agents ou occupants au nom de la ville par action en la manière ordinaire.

13. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence, magasin ou autres bâtisses, ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoirs ou autres bâtisses, de même nature qui seront reliés à un ou à plusieurs égouts principaux ou communs de faire passer, d'écouler ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper

échapper de la vapeur, ou ne fera passer dans
aucun des dits égouts ~~principaux ou communs~~
~~aucune matière capable de former de la~~
~~fosse et de boucher aucun des dits égouts;~~
~~et nul ne laissera~~ aucune substance
ou chose qui pourrait nuire aux dits
égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis
aux règlements particuliers que le Conseil
de ville pourrait faire pour les dites
ou aucune des dites bâtisses.

14- Il est défendu à tout propriétaire, loca-
taire ou occupant d'aucune bâtisse de
faire communiquer les fosses d'aisance
avec l'égout principal ou commun, à
moins d'y mettre un gril en fer dont le
plan et la forme seront approuvés par le
Conseil, et qui sera posé sous la surveil-
lance de l'inspecteur des chemins.

15- Il est défendu à tout propriétaire, loca-
taire ou occupant d'aucune bâtisse de jeter
dans aucun des dits égouts des cauponnières
à des substances grasses, compactes ou
ductiles, à moins d'un appareil approu-
vé par le Conseil et posé sous la sur-
veillance de l'inspecteur pour empê-
cher ces substances de passer dans l'i-
gout commun.

16- Il est défendu de détériorer, briser ou
enlever, ou d'aider à détériorer, briser ou
enlever illégalement aucun, ou partie
d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque
chose que ce soit étant accessoire ou fai-
sant partie d'aucun égout principal,

16-
inter, ou
inter, il
inter,
d'aucun
chose par
com

principal, commun ou privé, ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.

17 Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot "égout" employé dans ce règlement comprendra les ouvertures, les trous d'éclairage, les puits, les connexions, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, nécessaires ou formant partie des dits égouts.

18 Qui conque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excedant pas vingt piastres (20.00) et les frais de la poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excedant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

En outre, le conseil pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire cesser toute connexion entre un égout privé et un égout principal ou commun, lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent règlement.

Ville de Maisonneuve.

N^o

Certificat A.

Permission est accordée à M.
de relier sa propriété par un égout privé
au N^o Rue à l'é-
gout à condition
qu'il se soumette à la loi et aux règlements
de cette ville, et assume la responsabilité
de tous dommages pourront en résulter di-
rectement ou indirectement contre la corpora-
tion de cette ville.

Signé en duplicata ce jour de
..... mil huit cent quatre vingt P.

Cert. - chie
Ville de Maisonneuve

N^o

Certificat B.

Nom du Propriétaire: M.
Egout Rue
Egout privé N^o Rue
Forme
Grandeur
Matière
Direction
Epave
Grilles
Couverture

Delivré ce jour de 188..... Je
certifie que l'égout privé ci-dessus a été construit
conformément au présent certificat et aux règle-
ments, et permission est accordée de le fermer

Signé en duplicata ce jour de 188.....

Joseph O. Bouchonnière
Maire Inspecteur

REPRISE

Ville de Maisonneuve.

N^o

Certificat A.

Permission est accordée à M.
de relier sa propriété par un égout privé
au N^o Rue à l'é-
gout à condition
qu'il se soumette à la loi et aux règlements
de cette ville, et assume la responsabilité
de tous dommages pourront en résulter di-
rectement ou indirectement contre la collec-
tion de cette ville.

Signé en duplicata ce jour de
..... mil huit cent quatre vingt

Cert. - Ins.
Ville de Maisonneuve

N^o

Certificat B.

Nom du Propriétaire: M.
Egout Rue
Egout privé. N^o Rue
Forme
Grandeur
Matière
Direction
Epure
Grilles
Couverture

Delivré ce jour de 188..... Je
certifie que l'égout privé ci-dessus a été construit
conformément au présent certificat et aux règle-
ments, et permission est accordée de le fermer

Signé en duplicata ce jour de 188.....
Joseph O. Bourdonnais Mairé Inspecteur

1188
Ville de ~~St~~
Maisonneuve

Règlement
concernant les ca-
naux d'égouts.

Première lecture de
ce Règlement le
9 avril 1889
Alf. Écumeur

Deuxième lecture et adop-
tion de ce Règlement le
13 avril 1889
Alf. Écumeur

REGLÈMENT CONCERNANT LES
CANAUX D'ÉGOUTS.
No. 27

Il est réglé, statué, ordonné par le Con-
seil Municipal de la Ville de Maisonneuve
pour la réparation et l'entretien des
canaux d'égouts, que :

P25/B1,283

5 b

No. 27

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUTS.

Il est réglé, statué, ordonné par le Conseil de la Ville de
Maisonneuve :

1.—Le Conseil pourra, par résolution, ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout ou de plusieurs égouts, dans toute rue, ruelle ou chemin public, ou dans partie de telle rues, ruelles ou chemins publics de cette ville.

2.—Le coût total, comprenant les plans des architectes, leur surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égouts, puisards et trous d'éclairage, et tout ce qui s'y rapporte, de ces égouts à être faits à l'avenir, ainsi que ceux déjà faits dans les limites de la ville, sera payé un tiers par la ville et les deux autres tiers par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté sur les rues, ruelles ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égouts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté paient chacun un tiers et la Ville de Maisonneuve l'autre tiers.

3.—La partie de ces canaux d'égouts qui traverse les rues, ruelles ou chemin public sera payée entièrement par la Ville de Maisonneuve ; excepté lorsqu'aucune de ces rues, ruelles ou chemin public viendra aboutir à une propriété privée ayant

front sur la rue, paiera un tiers dans la proportion de ... et la Ville de Maisonneuve les deux autres tiers.

4.—Chaque propriétaire de terrains sur les rues, ruelles ... chemin public où sont faits ou seront faits des canaux d'égouts, seront cotisé dans la proportion du front de son terrain et sur un taux uniforme dans la proportion de la somme totale à cotiser.

5.—Dans le délai fixé par le Conseil après la confection de canaux d'égouts le Secrétaire-Trésorier devra faire un rôle de cotisations répartissant le coût total à imposer de la manière prescrite par ce règlement ; lequel rôle de cotisations, après avoir été signé par lui, sera déposé dans son bureau pour l'examen des intéressés, durant trente jours, à partir de l'avis public qu'en aura donné le Secrétaire-Trésorier. Après l'expiration de ce délai, le Conseil examinera, corrigera et homologuera le rôle qui deviendra alors en force. Le Secrétaire devra alors envoyer à chaque contribuable son compte pour le premier paiement de la cotisation ou répartition, par lettre enregistrée ; et à partir de 15 jours de l'envoi de cette lettre enregistrée, le compte pour le premier paiement de la cotisation ou répartition portera intérêt à 6 pour cent, et sera recouvrable en justice de la manière ordinaire. Le compte devra contenir un avis à l'effet ci-dessus. Le Secrétaire-Trésorier devra renouveler cet avis à chaque paiement qui deviendra dû subséquemment.

6.—La cotisation, imposée sur tout contribuable en vertu de ce règlement, sera payable en trois paiements annuels, égaux et consécutifs.

7.—L'entretien, la réparation de tout canal d'égout, bouche d'égout, trou d'éclairage, etc., etc., dans cette ville, sera à la charge de la corporation ; à l'exception des connexions privées ou égouts privés qui devront toujours être tenus en bon ordre aux frais de leurs propriétaires.

8.—Tout égout principal, égout commun ou égout privé de-

Manit 1879
Alfred Couillard
Secrétaire-Trésorier
1879

— 3 —
... construit, soit en grès, soit par
... de toute autre matière qui pou
rite par le Conseil
9.—Le Conseil aura le pouvoir, dans tout
un égout commun dans une rue ou chemin
propriétaire, agent ou occupant
voisinant telle rue ou chemin
sant pour relier l'égout
Dans ce cas, le
écrit,

... dans la proportion de son front
... deux autres tiers.
... terrains sur les rues, ruelles ou
... seront faits des canaux d'égouts,
... du front de son terrain et sur
... portion de la somme totale à conti-
... Conseil après la confection de
... sorsier devra faire un rôle de
... total à imposer de la manière
... dans son bureau, après
... ur, à po...

... être construit, soit en grès, soit partie en brique et partie en grès, ou de toute autre matière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le Conseil

9.—Le Conseil aura le pouvoir, dans tout les cas où il y aura un égoût commun dans une rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrains, attenant à ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire un égoût privé suffisant pour relier l'égoût commun à sa cour ou emplacement. Dans ce cas, le Secrétaire-Trésorier donnera d'abord un avis par écrit, au propriétaire, ou à un agent ou occupant, lui enjoignant de construire tel égoût sous un délai raisonnable. Si non, le Conseil pourra alors le faire faire aux frais du propriétaire, agent ou occupant, lesquels frais seront recouvrables de la manière ordinaire, et de plus ces personnes seront sensés avoir violé le présent règlement.

10.—Personne n'aura le droit de relier un égoût privé à un égoût commun ou principal s'il n'en a préalablement obtenu la permission du dit Conseil ou de la personne qu'il délègue à cet effet, sur paiement d'un honoraire de \$3.00. Ce dernier délivrera alors à l'applicant un certificat (formule A), constatant l'octroi de telle permission ; et le dit égoût pourra être construit, pourvu que le propriétaire, agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville, et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la corporation de la Ville.

11.—Outre la permission mentionnée dans la section précédente, aucun égoût privé ne sera fait, à moins que préalablement le propriétaire, agent ou occupant n'ait obtenu un certificat (formule B) du Conseil de Ville ou de son délégué, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égoût commun, et toute autre chose que le dit Conseil ou son délégué jugera nécessaire, et le dit égoût ne pourra être fermé avant que la personne nommée à cet effet par le Conseil ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cette fin.

12.—L'inspecteur nommé par le Conseil aura le droit en au-
cun temps, d'examiner tout égoût privé; il fera rapport au
Secrétaire-Trésorier du mauvais état dans lequel pourra se trou-
ver aucun des dits égoûts privés, et, sur un avis signifié par le
Secrétaire-Trésorier au propriétaire, agent ou occupant de tel
égoût, ces derniers devront le réparer sous les huit jours après
signification; ce délai expiré, le dit inspecteur pourra faire faire
les réparations nécessaires et les frais pourront en être recou-
vrés du ou des propriétaires, agents ou occupants, au nom de
la Ville, par actions en la manière ordinaire.

13.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant
d'une résidence, magasin ou autre bâtisse, ou d'aucune manu-
facture, moulin, fabrique, brasserie, distillerie, abattoir ou autre
bâtisse de même nature qui seront reliés à un ou plusieurs
égoûts principaux ou communs, de faire passer, d'égoûter ou de
jeter dans aucun des dits égoûts privés ou communs aucune
matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des
dits égoûts, et nul ne laissera échapper de la vapeur et ne lais-
sera passer dans aucun des dits égoûts, aucune substance ou
chose qui pourra nuire au dits égoûts ou à aucun d'eux, le tout
soumis aux réglemens particuliers que le Conseil de Ville pour-
rait faire pour les dites ou aucune des dites bâtisses.

14.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occu-
pant d'aucune bâtisse de faire communiquer les fosses d'aisance
avec l'égoût principal ou commun, à moins d'y mettre un gril en
fer dont le plan et la forme seront approuvés par le Conseil, et
qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins.

15.—Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant
d'aucune bâtisse, de jeter dans aucun des dits égoûts, des eaux
mêlés à des substances grasses, compactes ou ductiles, à moins
d'un appareil approuvé par le Conseil et posé sous la surveillan-
ce de l'inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans
l'égoût commun.

16.—Il est défendu de détériorer, briser ou enlever, ou

d'aider à détériorer, briser
d'aucun entonnoir, cou-
tie d'accessoire ou faisant
étant privé, ou de re-
mun ou privé, dans aucu-
ment des eaux dans aucu-
des ci-après mentionnées
17.—Relativement
égouts, le mot "égout"
les ouvertures, les e-
les couvercles, les e-
re s, nécessaires ou
18.—Quiconque
ment sera pass-

9 avril 1889
M. J. Goumard
Neuville l'ancien map
horde ou plus
Mars 1889
M. J. Goumard

d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement aucun ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit, étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal, commun ou privé, ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égouts, sous peine des amendes ci-après mentionnées.

17.—Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot "égout" employé dans ce règlement comprendra les ouvertures, les trous d'éclairage, les puisards, les connexions, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, nécessaires ou faisant partie des dits égouts.

18.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20.00) et les frais de la poursuite et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

En outre le Conseil pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, faire cesser toute connexion entre un égout privé et un égout principal ou commun, lorsque le propriétaire ne se sera pas conformé au présent règlement.

JOS. O. BOURBONNIÈRE, *Maire.*

M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

N

RÉGLEMENT
CO
MENT
N

No.

VILLE DE MAISONNEUVE

RÉGLEMENT CONCERNANT LES
CANAUX D'ÉGOUT.

Première lecture du règlement
9 août 1889.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

Deuxième lecture du règlement
13 août 1889.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

quartier
M. G. Ecrement
Nouveau règlement en ap
tion de remplacement de
Mars 1889.
M. G. Ecrement
Sec. Trés.

VILLE DE MAISONNEUVE
RÈGLEMENT CONCERNANT
LES CANAUX D'ÉGOUTS.
N^o 41
9 août 1889.
M. G. RÈGLEMENT.

No. 41

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÉGLEMENT CONCERNANT LES CANAUX D'ÉGOUTS. (no. 27)

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

I.—La section "2" du règlement concernant les canaux d'égouts, est abrogée et remplacée par la suivante :

Le coût total de la construction des canaux d'égouts, comprenant les plans des architectes, leurs surveillance et celle des ingénieurs, la confection et les matériaux des égouts et tout ce qui s'y rapporte sera payé un tiers par la Ville, et les deux autres tiers par les propriétaires des terrains ayant front de chaque côté sur les rues, ruelles, ou chemins publics dans lesquels sont ou seront construits ces canaux d'égouts, de manière à ce que les propriétaires de chaque côté, paient chacun un tiers et la Ville de Maisonneuve l'autre tiers. Pourvu néanmoins que lorsque les canaux d'égouts de forme ovale, auront plus de deux pieds par trois pieds de grandeur à l'intérieur, de deux pieds et demi si la forme est ronde, le coût du surplus sera payé entièrement par la Ville ; et pourvu aussi que le coût total des puisards, des trous d'éclairage (Manholes) et la réparation de la rue, après la confection des travaux soit également à la charge de la Ville seulement.

— 2 —
2.—La section "6" du dit règlement est ainsi rédigée par la suivante :

La cotisation imposée sur tout contribuable en vertu du règlement, sera payable en dix paiements annuels, égaux et consécutifs, avec intérêt au taux de six pour cent par an. Il sera néanmoins loisible à toutes personnes ainsi taxées, de se libérer en aucun temps et en un seul paiement : il ne lui sera alors chargé que l'intérêt jusqu'à la date du paiement.

Le coût des puits, des trous d'éclairage (Manholes) et de la réparation de la rue, pour les canaux qui sont actuellement faits, et qui a été chargé aux propriétaires sera déduit de leur compte.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*

" M. G. BUREMENT, *Sec. Trés.*

Handwritten notes on the left edge of the document, including the name "New" and the date "1892".

VILLE DE

RÈGLEMENT AMEN
GLEMENT CONCERN
NAUX D'ÉGOUT.

Première lecture de ce règlement
ce 27 décembre 1892.
(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

Deuxième lecture de ce règlement
ce 27 décembre 1892.
(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

Règlement refondu concernant les licences.

Il est Statué, Réglé et Ordonné, par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit:

1^o Il est imposé une taxe annuelle ou une licence annuelle selon le cas sur chacune et sur toutes les personnes pratiquant ou exerçant ou tentant de pratiquer ou d'exercer temporairement ou permanentement la fabrique, l'occupation, l'art, le métier ou la profession mentionnée dans la cédule A ci-dessous; le montant de cette taxe ou de cette licence est celui mentionné dans la dite cédule A ci-dessous.

particuliers,
diminuer le
taux de licences,
à discrétion.

J.H.P.

J.C.B.

2^o Le montant de ces licences pourra à l'avenir être changé et amendé par résolution du Conseil de Ville de Maisonneuve; de plus, le dit Conseil pourra par résolution dans son sein.
3^o Chacune des licences ainsi accordées sera immané et déglacée par le Secrétaire-Trésorier, sur le paiement du montant fixé; elle sera dans la forme B ou C signée par le Secrétaire-Trésorier, et portera le sceau de la Ville.

4^o Ces licences expireront le premier de Mai exclusivement de chaque année, quelle que soit la date à laquelle elles auront été respectivement accordées.

5. Ces licences, ~~seront~~ ~~pas~~ transférables, ~~elles~~
~~seront~~ ~~personnelles~~ à la personne qui y sera
désignée ~~seulement~~ avec la permission du Conseil.

6. Toute personne pratiquant ou exerçant ou
tentant d'exercer ou de pratiquer dans les
limites de la Ville de Maisonneuve, sans
avoir pris une licence de la dite Ville de
Maisonneuve, temporairement ou perma-
nement une industrie, un commerce,
une occupation, un art, un métier ou une
profession pour laquelle ou lesquels elle au-
rait dû prendre une licence en vertu du pré-
sent règlement, sera passible d'une amen-
de n'excedant pas la moitié du montant
qu'elle aurait eu à payer, si elle eût pris
une licence, tel montant étant celui consta-
té dans la cédule A ci-dessous, pour cha-
que offense, et à défaut de paiement de l'a-
mende à un emprisonnement n'excedant
pas trente jours pour chaque offense; cette
amende pourra néanmoins être remise et l'em-
prisonnement pourra aussi cesser à la dis-
cretion du Maire de la Ville de Maisonneuve
ou du juge qui aura condamné le
délinquant, aussitôt que le délinquant pren-
dra sa licence.

7. Le loyer sur lequel les licences imposées par
ce Règlement seront calculées sera le loyer
annuel de la maison ou du magasin où
l'industrie, le commerce & la licence sera pra-
tiquée ou exercée; ce loyer sera constaté par le
Rôle d'évaluation en force soit de la Ville
de Maisonneuve ou de celui de l'endroit
où la maison du licencié sera construite.

si ces rôles d'évaluation ne contiennent pas le loyer de ces maisons l'appliquant devra faire faire cette évaluation, par deux des évaluateurs de la Ville, et en produire un certificat au Secrétaire-Trésorier.

A

Montant des taxes ou licences annuelles imposées par le règlement ci-dessus.

Il est imposé sur:

1^o Toute personne désirant obtenir la confirmation et l'approbation d'un certificat des électeurs pour une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, dans une maison d'entretien public, hôtel, buvette, auberge, café ou restaurant, une taxe de cent piastres — \$100.00

2^o Toute personne désirant obtenir la confirmation et l'approbation d'un certificat des électeurs pour une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses dans une épicerie, ou magasin détaillé de boissons enivrantes, une taxe de dix piastres — \$10.00

3^o Toute personne non comprise dans d'autres catégories de ce règlement qui, en dehors de la Ville de Maisonneuve, pratique ou exerce une industrie, un commerce, une fabrique, une occupation, un art, un métier ou une profession semblable ou qui peut être assimilée à celui ou celle imposable sous le présent

1^o pour le sou
 totale de soude par
 1^o ou 2^o soude et
 montant. Elle sera
 réduite à \$19.00.
 J. J. 9.
 J. O. B.
 2^o pour le sou
 totale de soude par
 1^o ou 2^o soude et
 montant. Elle sera
 réduite à \$19.00.
 J. J. 9.
 J. O. B.

quinze pour cent sur son loyer annuel. — 15%

8^o Tout colporteur de viandes, volailles, pois-
 sons, fruits, légumes &c ou autres cho-
 ses de même nature, une licence an-
 nuelle égale à vingt cinq pour cent de
 son loyer annuel — 25%

9^o Tout charretier de voiture simple
 résidant dans Maisonneuve, une
 licence annuelle de \$1.50

10^o Tout charretier de voiture double
 résidant dans Maisonneuve, une li-
 cence annuelle de \$3.00

11^o Tout charretier de voiture simple
 résidant en dehors de la ville de Mai-
 sonneuve — \$5.00

12^o Tout charretier de voiture double
 résidant en dehors de la ville de Mai-
 sonneuve — \$7.50

13^o Tout propriétaire de cirque s'établis-
 sant, jouant et exerçant dans la Ville,
 une licence égale à cinquante pour cent
 sur le loyer du terrain occupé et payé
 par le cirque — 50%

14^o Tout propriétaire ou possesseur de
 roues de fortune exerçant son métier
 dans la Ville, une licence égale à
 vingt cinq pour cent, sur le loyer payé
 par lui — 25%

15° Tout propriétaire ou possesseur de jeux quelconques, jouant ou faisant jouer publiquement pour de l'argent ou sur équivalent, une licence égak à 5% sur le loyer par lui payé. Et l'égard des billards ou autres jeux généralement tenus par les hôteliers à l'intérieur, la licence pour chacun de ces jeux sera de 5% sur le loyer de l'hôtel, mais aucune de ces licences ne devra dépasser \$10.00 - 5%

si l'on se la soumet
totalement en cas de pas
\$5.00, si elle excède
ce montant elle
sera réduite à \$5.00

J.P.

L.O.S.

16° Tout propriétaire d'abattoirs publics ou privés, une licence de cinq par cent sur son loyer : 5%

17° Toute personne commerçant ou faisant le commerce d'un métier, industrie, art, profession quelconque, tenant magasin, manufacture, bureau, chambre d'échantillons, achetant et revendant, ou commerçant de n'importe quelle manière dans son métier, industrie, art ou profession, tel que cordonnier, ferblantier, marchand de sèches, magasin général, tailleur, boulangerie, épicerie, pâtisseries, modiste, encanteur, magasin de seconde main, bureau de louage, pension d'animaux, bûcher, clos de bois, de charbon et autres combustibles, regratter, brasseur, distillateur, prêteur sur gages, bijoutier, horloger, tabacconiste, plombier &c. en un mot, sur tout commerçant de quelque nature que soit son commerce, pourvu qu'il ne soit pas compris dans une autre catégorie de

ce règlement, une licence de cinq percent
sur son loyer. 5%

1. Pourvu que les
sommes total, excédant
de 25.00, si elle
excède cette somme,
elle sera réduite
à 25.00.

H.P.
L. 23.

2. Concernant les
licences pour la vente
des boissons spiritueuses,
les charcuteries,
les chiens ou impost
une licence ou taxe
d'une nature offi-
cielle quelconque, ou
tout règlement ou
partie de règlement
incompatible avec
les lois et ordonnances
qui régissent ces
affaires et toute
fin des droits

H.P.
L. 23.

18. Sur tout propriétaire ou possesseur
de chiens ou de chiens; un chien
ou une chienne sera taxé de \$1.00
par chien.

19. Sur tout propriétaire ou possesseur
de chiens; pour chaque chienne \$3.00

20. Chaque chien ou chienne, ainsi li-
cencié devra porter au cou un numéro
acheté du Chef de police, le coût de
chaque numéro sera de .2500

21. Chaque charcutier qui vendra une
licence comme susdit devra faire
noter au registre au nom de son
numéro en son nom, un numéro
acheté du Chef de police, le coût de
chaque numéro sera de .2500

22. Le Chef de police est autorisé à détenir
ou faire détenir, d'une manière aussi
prompte et aussi pénible qu'il est possible
tout chien ou chienne errant dans les limi-
tes de la ville et qui ne portera pas le numéro
réglementaire.

23. Toute personne ayant en sa possession un
chien ou une chienne non licencié devra le
condamner par la voie ordinaire au Chef de police pour
être détruit, autrement elle sera considérée
avoir violé le présent règlement et sera passible
d'une amende de ~~un dollar~~ pour chaque jour
qu'un chien et trois points pour chaque
défaut de licence. ~~une amende de~~
24. Tous les règlements ~~concernant~~

Section de la cédule
du Règlement relatif
concernant les licences

B

Licence
N°

N° Ville de Maisonneuve

Ceci fait foi que M...

de la ... a obtenu
la présente licence de ...

lui permettant de pratiquer et d'exer-
cer dans les limites de la ville de Mai-
sonneuve jusqu'au premier jour de
Mai prochain exclusivement.

Donné en la Ville de Maisonneuve,
sous notre signature et le sceau de
notre Corporation le ... jour
de ... mil huit cent quatre
vingt ...

ln-24

Secrétaire-Treasorier

J. H. Gauthier

J. H. Gauthier, Secrétaire-Treasorier
Joseph O. Bourbonniere, Maire

No 26.

RÈGLEMENT REFONDU CONCERNANT
LES LICENCES.

[L EST statué, réglé et ordonné par le Conseil-de-Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1. Il est imposé une taxe annuelle ou une licence annuelle selon le cas sur chacune et sur toutes les personnes pratiquant ou exerçant ou tendant de pratiquer ou d'exercer temporairement ou permanemment la fabrique, l'occupation, l'art, le métier ou la profession mentionné dans la cédule A ci-dessous ; le montant de cette taxe ou de cette licence est celui mentionné dans la dite cédule A ci-dessous.

2. Le montant de ces licences pourra à l'avenir être changé et amendé par résolution du Conseil-de-Ville de Maisonneuve ; de plus, le dit Conseil pourra par résolution, dans des cas particuliers, diminuer les taxes de licences à sa discrétion.

3. Chacune des licences ainsi accordées sera émanée et délivrée par le Secrétaire-Trésorier, sur le paiement du montant fixé ; elle sera dans la forme B signée par le Secrétaire-Trésorier et portera le sceau de la ville.

4. Ces licences expireront le premier de mai exclusivement de chaque année, quelle que soit la date à laquelle elles auront été respectivement accordées.

5. Ces licences seront transférables seulement avec la permission du Conseil.

6. Toute personne pratiquant ou exerçant ou tendant d'exercer ou de pratiquer dans les limites de la ville de Maisonneuve, sans avoir pris une licence de la dite ville de Maisonneuve, temporairement ou permanentement une industrie, un commerce, une occupation, un art, un métier ou une profession pour laquelle ou lesquelles elle aurait dû prendre une licence en vertu du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas la moitié du montant qu'elle aurait eu à payer si elle eût pris une licence, tel montant étant celui constaté dans la cédule A ci-dessous, pour chaque offense, et à défaut de paiement de l'amende à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense ; cette amende pourra néanmoins être remise et l'emprisonnement pourra aussi cesser à la discrétion du maire de la ville de Maisonneuve ou du juge qui aura condamné le délinquant, aussitôt que le délinquant prendra sa licence.

7. Le loyer, sur lequel les licences imposées par ce règlement seront calculées, sera le loyer annuel de la maison ou du magasin où l'industrie, le commerce du licencié sera pratiqué ou exercé ; ce loyer sera constaté par le rôle d'évaluation en force soit de la ville de Maisonneuve ou de celui de l'endroit où la maison du licencié sera construite ; si ces rôles d'évaluation ne contiennent pas le loyer de ces maisons l'appliquant devra faire faire cette évaluation par deux des évaluateurs de la ville et en produire un certificat au Secrétaire-Trésorier.

A

MONTANT DES TAXES OU LICENCES ANNUELLES IMPOSÉES PAR LE RÈGLEMENT CI-DESSUS.

IL EST imposé sur :

1. Toute personne désirant obtenir la confirmation et l'approbation d'un certificat des électeurs pour une licence pour la vente des liqueurs spiritueuses, dans une maison d'entretien public, hôtel, buvette, auberge, café ou restaurant, une taxe de cent piastres.....\$100.00

2. Toute personne désirant obtenir la confirmation et l'approbation d'un certificat des électeurs pour une licence pour la vente de liqueurs spiritueuses dans une épicerie ou magasin détailleur de boissons enivrantes, une taxe de dix piastres\$10.00

3. Toute personne non comprise dans d'autres catégories de ce règlement qui, en dehors de la ville de Maisonneuve, pratique ou exerce une industrie, un commerce, une fabrique, une occupation, un art, un métier ou une profession semblable ou qui peut être assimilée à celui ou celle imposable sous le présent règlement, ou toute personne agissant pour et représentant une autre personne de cette catégorie (excepté les commis voyageurs) qui prendra, fera prendre, sollicitera ou fera solliciter, obtiendra ou tentera d'obtenir des ordres pour leurs dits industrie, commerce, etc., une licence annuelle égale à 15 % sur son loyer annuel pourvu que la somme totale n'exécède pas \$15.00 ; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$15.00.

Toutefois, rien dans cette section ne devra être interprété de manière à empêcher les marchands en dehors de la ville de délivrer à leurs pratiques dans la ville les choses ordonnées et vendues en dehors.

4. Toute personne tenant un magasin de fruits, bonbons, liqueurs de tempérance, une licence annuelle égale à 2½ pour cent sur son loyer annuel, pourvu que la somme totale n'excède pas \$2.50; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$2.50.....2½ %

5. Tout colporteur de soda, ginger ale, cidre ou toute autre liqueur non spiritueuse une licence annuelle égale à cinq pour cent sur son loyer annuel, pourvu que la somme totale n'excède pas \$5.00; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$5.00.....5 %
S'il ne tient aucun magasin, le loyer sur lequel devra être basée la licence sera évalué en la manière portée à la section 7 de ce règlement.

6. Tout colporteur de bière, porter ou autres boissons spiritueuses, une licence annuelle égale à dix pour cent sur son loyer annuel (10 %), pourvu que la somme totale n'excède pas \$10.00; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$10.00.

7. Toute personne faisant le commerce de viandes, lard, volailles ou autres de même genre, ou prenant des ordres dans la ville pour les exécuter ensuite dans le même genre de commerce, une licence annuelle égale à quinze pour cent sur son loyer annuel, pourvu que la somme totale n'excède pas \$15.00; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$15.00.....15 %

8. Tout colporteur de viandes, volailles, poissons, fruits, légumes, etc., ou autres choses de même nature, une licence annuelle égale à vingt-cinq pour cent de son loyer annuel, pourvu que la somme totale n'excède pas \$25.00; si elle excède ce montant, elle sera réduite à \$25.00.....25 %

9. Tout charretier de voiture simple résidant dans Maisonneuve, une licence annuelle de \$1.50.

10. Tout charretier de voiturier résidant dans Maisonneuve, une licence de \$1.50.

11. Tout charretier de voiture simple résidant hors de la ville de Maisonneuve, une licence de \$1.50.

12. Tout charretier de voiture simple résidant hors de la ville de Maisonneuve, une licence de \$1.50.

13. Tout propriétaire de cirque ou de spectacle et exerçant dans la ville, une licence annuelle par cent sur le loyer du terrain occupé par le cirque.....

14. Tout propriétaire ou directeur d'un spectacle exerçant son métier dans la ville, une licence de vingt-cinq par cent sur le loyer du terrain occupé.....

15. Tout propriétaire ou directeur d'un spectacle de cartes, de jeux ou de concours, jouant ou faisant jouer de l'argent ou sur équivalent, une licence annuelle le loyer par lui payé. A l'exception des jeux généralement tenus par les hôtels, la licence pour chacun de ces spectacles ne dépassera pas le loyer de l'hôtel, mais aucun spectacle ne pourra dépasser \$10.00.....

16. Tout propriétaire d'un spectacle de cartes, de jeux ou de concours, une licence de cinq par cent sur le loyer par lui payé. Si la somme totale n'excède pas \$10.00, elle sera réduite à \$10.00.....

17. Toute personne commerçant d'un métier, industrie ou profession, tenant magasin, magasin d'échantillons, achetant ou vendant de n'importe quelle manière des marchandises sèches, magasin d'épicerie, pâtisseries, modiste, etc., une licence annuelle de \$1.50.

ne tenant un magasin de fruits, bon-
 e tempérance, une licence annuelle
 ent sur son loyer annuel, pourvu que
 n'excède pas \$2.50; si elle excède ce
 réduite à \$2.50.....2½ %
 ur de soda, ginger ale, cidre ou toute
 spiritueuse une licence annuelle
 cent sur son loyer annuel, pourvu
 ale n'excède pas \$5.00; si elle excède
 sera réduite à \$5.00.....5 %
 a magasin, le loyer sur lequel devra
 ce sera évalué en la manière portée à
 règlement.

ur de bière, porter ou autres boissons
 licence annuelle égale à dix pour cent
 uel (10 %), pourvu que la somme
 \$10.00; si elle excède ce montant,
 \$10.00.

ne faisant le commerce de viandes,
 autres de même genre, ou prenant
 ville pour les exécuter ensuite dans
 le commerce, une licence annuelle
 cent sur son loyer annuel, pourvu
 le n'excède pas \$15.00; si elle excède
 ra réduite à \$15.00.....15 %

ur de viandes, volailles, poissons,
 ., ou autres choses de même nature,
 le égale à vingt-cinq pour cent de
 ourvu que la somme totale n'excède
 excède ce montant, elle sera réduite
25 %

er de voiture simple résidant dans
 licence annuelle de \$1.50.

10. Tout charretier de voiture double résidant dans
 Maisonneuve, une licence annuelle de \$3.00.

11. Tout charretier de voiture simple résidant en
 dehors de la ville de Maisonneuve, \$5.00.

12. Tout charretier de voiture double résidant en
 dehors de la ville de Maisonneuve, \$7.50.

13. Tout propriétaire de cirque s'établissant, jouant
 et exerçant dans la ville, une licence égale à cinquante
 par cent sur le loyer du terrain occupé et payé par le
 cirque50 %

14. Tout propriétaire ou possesseur de roues de for-
 tune exerçant son métier dans la ville, une licence égale
 à vingt-cinq par cent sur le loyer payé par lui.....25 %

15. Tout propriétaire ou possesseur de jeux quel-
 conques, jouant ou faisant jouer publiquement pour de
 l'argent ou sur équivalent, une licence égale à 5 % sur
 le loyer par lui payé. A l'égard des billards ou autres
 jeux généralement tenus par les hôteliers à l'intérieur,
 la licence pour chacun de ces jeux sera de 5 % sur le
 loyer de l'hôtel, mais aucune de ces licences ne devra
 dépasser \$10.00.....5 %

16. Tout propriétaire d'abattoirs publics ou privés,
 une licence de cinq par cent sur son loyer, pourvu que
 la somme totale n'excède pas \$5.00; si elle excède ce
 montant, elle sera réduite à \$5.00.....5 %

17. Toute personne commerçant ou faisant le com-
 merce d'un métier, industrie, art, profession quel-
 conque, tenant magasin, manufacture, bureau, chambre
 d'échantillons, achetant ou revendant ou commerçant
 de n'importe quelle manière dans son métier, industrie,
 art ou profession, tel que cordonnier, ferblantier, mar-
 chandises sèches, magasin général, tailleur, boulanger,
 épicier, pâtissier, modiste, encanteur, magasin de se-

conde main, écurie de louage, pension d'animaux, laitier, clos de bois, de charbon et autres combustibles, regratteur, brasseur, distillateur, prêteur sur gages, bijoutier, horloger, tabacconiste, plombier, etc., etc., en un mot sur tout commerçant de quelque nature que soit son commerce, pourvu qu'il ne soit pas compris dans une autre catégorie de ce règlement, une licence de cinq par cent sur son loyer, pourvu que la somme totale n'exécède pas cinq piastres; si elle excède cette somme, elle sera réduite à cinq piastres.

18. Sur tout propriétaire ou possesseur de plus d'un chien, sur chaque chien au-dessus d'un, une taxe de \$1.00.

19. Sur tout propriétaire ou possesseur de chiennes, pour chaque chienne, \$3.00.

20. Chaque chien ou chienne ainsi licencié devra porter au cou un numéro acheté du chef de police; le coût de chaque numéro sera de 25 cts.

21. Chaque charretier qui prendra une licence comme susdit, devra placer soit sur sa voiture ou sur son cheval, mais bien en vue, un numéro acheté du chef de police, le coût de chaque numéro sera de 25 cts.

22. Le chef de police est autorisé à détruire ou à faire détruire, d'une manière aussi prompte et aussi peu pénible que possible, tout chien ou chienne errant dans les limites de la ville et qui ne portera pas le numéro réglementaire.

23. Toute personne ayant en sa possession un chien ou une chienne non licencié devra le conduire au chef de police ou le faire conduire pour être détruit, autrement elle sera censée avoir violé le présent règlement.

24. Tous les règlements concernant les licences pour la vente des boissons spiritueuses, les charretiers, les

chiens ou imposant une licence ou taxe d'une nature spéciale quelconque ou tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement sont abrogés à toute fin qui de droit.

Section de la cédule B du règlement refondu con- cernant les licences.	}	Licence No
--	---	---------------

No..... Ville de Maisonneuve.

Ceci fait foi que M.
..... de la..... a obtenu
la présente licence de

.....
lui permettant de pratiquer et d'exercer dans les limites
de la ville de Maisonneuve jusqu'au 1er jour de mai
prochain exclusivement.

Donné en la ville de Maisonneuve sous notre signa-
ture et le sceau de notre corporation ce
jour de mil huit cent quatre-vingt.....

.....
Secrétaire-Trésorier.

Passé en seconde lecture le 18 mai 1889.

JOS. O. BOURBONNIÈRE,
Maire.

J. J. BEAUCHAMP,
Sec. Trés.

No 27

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES LICENCES.**

Première lecture de ce règlement
a été faite à Maisonneuve le
7 mars 1889.

JOS. M. LAFIERRE,
Ant.-Sec.-Trés.

Deuxième lecture et adoption de
ce règlement.

Maisonneuve, 13 mars 1889.

J. J. BEAUCHAMP,
Sec.-Trés.

N^o 29

Règlement pour voyager à un
emprunt sur débentures mu-
nicipales au montant de
(15,000.00) quinze mille piastres.

Attendu que la Ville de Mon-
tréal a acheté deux rues
publiques & qu'elle est obligée d'y
faire des travaux au montant
de trois mille piastres d'ici au
printemps prochain;

Attendu qu'il est urgent
& nécessaire de payer l'autorité
emprunts temporaires faite par
le Conseil de cette Ville;

Attendu que les revenus or-
dinaires de cette Ville ne sont
pas suffisants pour payer ces
surdites sommes;

En conséquence, il est
règlé et ordonné par le Conseil
de la dite Ville de Montréal
ce qui suit:

1^o La Ville de Montréal
empruntera sur débentures
municipales une somme
de (15,000.00) quinze mille piastres.

2^o Cette somme sera repré-
sentée par trente bons de cinq
cents piastres, chacun, produi-
sant intérêt au taux de ^{quatre pour cent} ou cinq
par cent par an, lequel inté-
ret

intéret sera lui-même re
présenté par des coupons
attachés aux dits bons

3^o. Les dits bons seront re
chetable dans vingt ans de
cette leur date et l'intéret sera
payable semi-annuellement
à compter de leur date, les
premiers de Mai & Novembre
chaque année: capital et in
téret seront payables au Bu
reau du Secrétaire Trésorier
de la Ville de Abaisoumeue

4^o. Il est par le présent créé
pour le rachat de ces dits bons
un fonds d'amortissement de
(3) deux cents cents dans la
piastre sur le total du dit
emprunt, j'avais une som
me annuelle de (30000) trois
cents piastres à être
prélevés annuellement, comme
mentionné ci-dessus sur tous les
biens fonds de cette municipa
lité.

soit une
somme de
sept cent cinquante
piastres ou de
sept cent soixante
lesquelles plus
trois

A. O. P.
M. G.

5^o. Le Secrétaire Trésorier est,
par le présent autorisé à prélever
annuellement, sur tous les re
venus de cette municipalité une
somme suffisante pour
payer les dits intérêts, et
pour le fonds d'amortisse
ment susdit, savoir une
somme de (30000) trois cents
piastres. -

6^o

6. Le présent Règlement n'aura
force et effet qu'après avoir été
approuvé par la majorité des
propriétaires, électeurs mu-
nicipaux en nombre et en
valeur immobilière, en vi-
gnetant leur vote sur ce ré-
glement.

Joseph O. Bomboniere Maire

Ally

voquant à un em
prunt sur de
ventures muni
cipales au mon
tant de \$15,000,000

1^{re} lecture le
1889 M. J. C. *[Signature]*

2^eme lecture le
Nov. 1889
M. J. C. *[Signature]*

Re emprunt de \$15,000.00

1068/90

Attendu que la Ville de Monion
nouue a passé un règlement
le onze Novembre mil huit
Cent quatre vingt neuf
pour les fins d'effectuer un Em-
prunt de (\$15,000.00) quinze mille
piastres pour faire certains
travaux publics, et aussi conso-
lides une partie de la dette
flottante et que ce dit règle-
ment a été soumis au vote
des propriétaires de cette Ville
le vingt sept novembre mil
huit Cent quatre vingt neuf
et a été approuvé par le
nombre des dits propriétaires
en nombre et en valeur.

Il est résolu a une assem-
blée spéciale tenue le sept jour
mis mil huit Cent quatre vingt
dix au lieu ordinaire par une
résolution annexée ci après

Tournez

Montréal, 5 Janvier 1890
Municipalité de Maisonneuve
N^o 1 — Quinze mille piastres (\$15,000.00)

Cette débenture fait foi que
la Corporation de la Ville de Mai-
sonneuve, sous l'autorité de sa
Charte (46 Vict., art 95, Chap. 82) a reçu
de la Compagnie: "The Citizens
Insurance Co." de Montreal, à
Montréal la somme de (\$15,000.00)
quinze mille piastres, comme
prêt, portant intérêt à dater du
huit Janvier susdit, à raison de
(4 1/2 %) quatre & demi pour cent
par année, payable semi-an-
nuellement les premiers Mai
& Novembre de chaque année
au bureau du Secrétaire Ré-
sident de la Municipalité de
la Ville de Maisonneuve; la
quelle somme de (\$15,000.00) quin-
ze mille piastres la dite Ville de
Maisonneuve s'oblige & s'engage
par la présente à payer le troisième
jour de Janvier mil huit cent
neuf cent dix à la dite Com-
pagnie et à payer l'intérêt
sur icelle somme semi-
annuellement comme susdit.

En foi de quoi, Je Joseph

O.

Joseph O. Bourbonniere, Maire
de la dite Ville de Maisonneuve
diement autorisé a cet effet, ai
apposé o ces présentes le sceau
Commun de la dite Ville, a Mai-
sonneuve, dans le Conté d'Acadie
ce huitième jour de Janvier dans
l'année de Notre Seigneur mil
huit cent quatre vingt dix

Joseph O Bourbonniere Maire

A. G. Cormont, Secrétaire



M. J. J. J.
M. J. J. J.



Extrait des minutes du Conseil de Ville
de cette assemblée, le 20 seance du
sept Janvier mil huit cent quatre vingt dix

Proposé par M. J. Beau

Secondé par M. J. Dumoulin

Lue M.

1068/90
Le Maire et le Secrétaire sont
autorisés à faire & signer un billet
promissoire ou detteure temporaire
pour parer tout et immédiatement
l'emprunt de quinze mille piastres
voté par les contribuables; ce billet
(ou detteure) devant être déchiré
et remplacé par les detteures aussitôt
qu'elles seront imprimées.

Adopté

(Vrai extrait) Maire de la Ville de Montréal

M. J. Dumoulin

Règlement No. 29

Règlement pourvoyant à un emprunt sur débetures municipales au montant de /\$15,000.00/ quinze mille piastres.

////

Attendu que la Ville de Maisonneuve a acheté deux rues publiques et qu'elle est obligé d'y faire des travaux au montant de trois mille piastres d'ici au printemps prochain;

Attendu qu'il est urgent et nécessaire de payer d'autres emprunts temporaires faits par le Conseil de cette Ville;

Attendu que les revenus ordinaires de cette Ville ne sont pas suffisants pour payer ces susdites sommes;

En conséquence il est ordonné et réglé par le Conseil de ladite Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1o. La Ville de Maisonneuve empruntera sur débetures municipales une somme de /\$15,000.00/ quinze mille piastres;

2o. Cette somme sera représentée par trente bons de cinq cents piastres chacun, produisant intérêt au taux de quatre et demi ou cinq par cent par an, lequel intérêt sera lui-même représenté par des coupons attachés auxdits bons;

3o. Ces dits bons seront rachetables dans vingt ans de leur date et l'intérêt sera payable semi-annuellement à compter de leur date, les premier Mai & Novembre chaque année; capital et intérêt seront payables au bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve;

4o. Il est par le présent crée pour le rachat des susdits bons un fonds d'amortissement de (2%) deux pour cent dans la piastre sur le total dudit emprunt, savoir, une somme annuelle de (\$300.00) trois cents piastres à être prélevée annuellement, comme mentionné ci-après surtout les biens-fonds de cette municipalité;

5o. Le Secrétaire-Trésorier est, par le présent autorisé à prélever annuellement, sur tous les revenus de cette municipalité, une somme suffisante pour payer les susdits intérêts, savoir, une somme de sept cent cinquante piastres ou de six cent soixante-quinze piastres, et pour le fonds d'amortissement susdit, savoir, une somme de (\$300.00) trois cents piastres;

6o. Le présent règlement n'aura force et effet qu'après avoir été approuvé par la majorité des propriétaires, électeurs municipaux en nombre et en valeur immobilière, enregistrant leur vote sur ce règlement.

(Signé) J.O. Bourbonnière, Maire
(") J.J. Beauchamp, Sec.-Trés.

Attendu que la Ville de Maisonneuve a passé un règlement le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf pour les fins d'effectuer un emprunt de /(\$15,000.00) quinze mille piastres pour faire certains travaux publics, &c. et aussi consolider une partie de la dette flottante et que ce dit règlement a été soumis au vote des propriétaires de cette Ville le vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et a été approuvé par la majorité des dits propriétaires en nombre et en valeur,

Il est résolu à une assemblée spéciale tenue le sept janvier mil huit cent quatre-vingt-dix au lieu ordinaire par une résolution annexée ci-après.

Montréal, 8 janvier 1890.

Municipalité de Maisonneuve.

No. 1 - Quinze mille piastres (\$15,000.00)

à la Corporation de la
Cette débenture fait foi que la Ville de Maisonneuve sous l'autorité de sa charte (46 Vict, art. 15, ch. 82) a reçu de la Compagnie: "The Citizens Insurance Co." de Montréal, à Montréal, la somme de /\$15,000.00/ quinze mille piastres, comme prêt, portant intérêt à dater du huit janvier courant à raison de (4½%) quatre et demie pour cent par année, payable semi-annuellement les premier Mai & Novembre de chaque année au bureau du Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la Ville de Maisonneuve; laquelle somme de /\$15,000.00/ quinze mille piastres la dite Ville de Maisonneuve s'oblige et s'engage par la présente à payer le troisième jour de janvier mil neuf cent dix à ladite Compagnie et à payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement. *comme sus dit*

En foi de quoi Je, Joseph O. Bourbonnière, Maire de ladite Ville de Maisonneuve, dûment autorisé à cet effet ai apposé à ces présentes le sceau commun de ladite Ville, à Maisonneuve, dans le Comté d'Hochelaga, ce huitième jour de janvier dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix.

(Signé) Joseph O. Bourbonnière, Maire
(") M.G. Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie.

Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Municipalité de MAISONNEUVE.

Règlements

Règlement no. 30

RÈGLEMENT NO. 30 CONCERNANT LES TROTTOIRS.

932-26-29

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard,

L'ARCHIVISTE

If you give away the
document, please ad-
vise without delay
the

ARCHIVIST

No 30

Règlement concernant les
trattoirs.

Il est ordonné, réglé et statué par
le Conseil de la Ville de Montréal, ce
qui suit:

1. Le Conseil de Ville pourra par résolu-
tion ordonner, en aucun temps, que des
trattoirs soit construits de chaque côté
des rues déjà ouvertes au public, ou
qui pourront l'être dans l'avenir.
2. Cesattoirs devront être faits en madriers
de bois de pin, ayant onze pouces sur
trois et de la largeur de quatre madriers,
et les traverses sous cesattoirs devront être
en épinette rouge ou en cèdre de pas
moins de trois pouces d'épaisseur; bois
et autres matériaux devront être de
première qualité.
3. Cesattoirs devront être faits propor-
tionnellement de niveau avec la rue et
lesattoirs voisins.
4. Cesattoirs seront faits et entretenus en
bois vernale par tous les propriétaires ou
Chargés du Corps municipaux de biens-fonds dont la ou les
dites propriétés ont un front sur aucune des
dites rues. Les séparations de cesbois

5° Le chef de police ou toute autre per-
sonne désignée à cet effet par le Conseil
aura droit de surveiller et de diriger les
travaux de ces trottoirs, et les propriétaires
ou usurpateurs devront se conformer à
ses ordres en tout ce qui se rapportera à la
confection des dits trottoirs et le choix des
matériaux, ainsi que leurs réparations.

6° ~~Ces trottoirs~~ Aussitôt que le Conseil
aura décidé qu'un trottoir devra être fait
dans une rue, le Secrétaire-Trésorier devra
donner avis de ce fait à chacun des propri-
étaires tenus de faire ce trottoir, lequel
devra être terminé dans les quinze jours
qui suivront cet avis. De même tous

ou usurpateurs
Ally

7° Après l'expiration des quinze jours men-
tionnés dans l'article précédent, le Conseil
pourra ordonner que les travaux qui
n'ont pas été faits concernant les
dits trottoirs, soit pour la confection de
nouveaux trottoirs ou la réparation d'anciens,
soient faits par le Chef de police
ou toute autre personne, et dans ce cas,
la ville pourra en recouvrer le coût, en
la manière ordinaire, des personnes qui
étaient obligées à ces travaux.

Les propriétaires ou
usurpateurs ne
ont tenu dans quinze
jours de la
part du Secrétaire-
Trésorier de se faire
tout trottoir ou
face de leurs prop-
riétés ainsi
qu'au lieu
d'avis de leur

Le Règlement No 14 "concernant les trottoirs
sur le côté Nord-Ouest de la rue Notre
Dame"; celui No 19 l'amendant; celui No
20 concernant les trottoirs sur l'avenue
Jeanne D'Arc, et tous autres règlements

la rue en lue
trottoir en face
de leurs propriétés
aussitôt qu'elle
aura fournie

Ally

confiance
prenant
que de leur

de l'empereur
de l'empereur qui elle
era l'empereur
de l'empereur

contraire ou incompatible avec le
présent sont ~~et~~ abrogés à toutes fins
que de droit.

9. Toute personne tenue de se conformer
au présent règlement et qui le violera
en tout ou en partie sera passible d'une
amende n'excedant pas vingt piastres
et d'un emprisonnement n'excedant
pas dix jours pour chaque offense. Né-
anmoins ~~ce~~ ce présent article n'aura
pas d'effet lorsque le conseil aura
decidé de faire l'application de l'article
sept de ce règlement.

J. B. N. N.

M. J. C. M. N.

N^o 30

Reglement

Conseil municipal
Paris.

Paris le 2 Avril 1890

M. le Maire

Paris le 16 Avril 1890

M. le Maire

5X

2

4

6

P25/B1,283

4 5

RÈGLEMENT Concernant les trottoirs

Il est ordonné, réglé et statué par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1°:- Le Conseil de Ville pourra, par résolution, ordonner, en aucun temps, que des trottoirs seront construits de chaque côté des rues déjà ouvertes au public ou qui pourront l'être dans l'avenir,

2°:- Ces trottoirs devront être faits en madriers de bois de pin, ayant onze pouces sur trois et de la largeur de quatre madriers, et les traverses sous ces trottoirs devront être en épinette rouge ou en cèdre de pas moins de trois pouces d'épaisseur; bois et autres matériaux devront être de première qualité,

3°:- Ces trottoirs devront être faits proportionnellement de niveau avec la rue et les trottoirs voisins,

4°:- Ces trottoirs seront faits par tous les propriétaires ou usufruitiers de biens-fonds dont la ou les propriétés ont un front sur aucune des dites rues, et la réparation de ces trottoirs sera à la charge de la corporation,

5°:- Le chef de police ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil aura droit de surveiller et de diriger les travaux de ces trottoirs, et les propriétaires ou usufruitiers devront se conformer à ses ordres en tout ce qui se rapportera à la confection des dits trottoirs et le choix des matériaux,

6°:- Aussitôt que le Conseil aura décidé qu'un trottoir devra être fait dans une rue, le Secrétaire-Trésorier devra donner avis de ce fait à chacun des propriétaires ou usufruitiers tenus de faire ce trottoir, lequel devra être terminé dans les quinze jours qui suivront cet avis. De même tous propriétaires ou usufruitiers seront tenus d'enlever la neige sur leurs trottoirs en face

de leurs propriétés aussitôt qu'elle sera tombée.

7°:- Après l'expiration des quinze jours mentionnés dans l'article précédent, le Conseil pourra ordonner que les travaux qui n'auront pas été faits concernant la confection des trottoirs soient faits par le chef de police ou toute autre personne et dans ce cas, la Ville pourra en recouvrer le coût, en la manière ordinaire des personnes qui étaient obligées à ces travaux,

8°:-Le règlement No. 17 concernant les trottoirs sur le côté Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, celui No. 18 l'amendant; celui No. 20 concernant les trottoirs sur l'avenue Jeanne d'Arc, et tous autres règlements contraires ou incompatibles avec le présent sont abrogés à toutes fins que de droit,

9°:- Toute personne tenue de se conformer au présent règlement et qui le violera en tout ou en partie sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours pour chaque offense. Néanmoins ce présent article n'aura pas d'effet lorsque le Conseil aura décidé de faire l'application de l'article sept de ce règlement.

(Signé) J. Barzeau, Maire,

" H. G. Borement, Sec.-Trés.

No. 30

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TROTTOIRS.

[L est ordonné, réglé et statué par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—Le Conseil de Ville pourra, par résolution, ordonner, en aucun temps, que des trottoirs seront construits de chaque côté des rues déjà ouvertes au public ou qui pourront l'être dans l'avenir.

2.—Ces trottoirs devront être faits en madriers de bois de pin, ayant onze pouces sur trois et de la largeur de quatre madriers, et les traverses sous ces trottoirs devront être en épinette rouge ou en cèdre de pas moins de trois pouces d'épaisseur ; bois et autres matériaux devront être de première qualité.

3.—Ces trottoirs devront être faits proportionnellement de niveau avec la rue et les trottoirs voisins.

4.—Ces trottoirs seront faits par tous les propriétaires ou usufruitiers de biens-fonds dont la ou les propriétés ont un front sur aucune des dites rues, et la réparation de ces trottoirs sera à la charge de la Corporation.

5.—Le Chef de Police ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil aura droit de surveiller et de diriger les

travaux de ces trottoirs, et les propriétaires ou usufruitier devront se conformer à ses ordres en tout ce qui se rapportera à la confection des dits trottoirs et le choix des matériaux.

6.—Aussitôt que le Conseil aura décidé qu'un trottoir devra être fait dans une rue, le Secrétaire-Trésorier devra donner avis de ce fait à chacun des propriétaires ou usufruitiers tenus de faire ce trottoir, lequel devra être terminé dans les quinze jours qui suivront cet avis. De même tous propriétaires ou usufruitiers seront tenus d'enlever la neige sur leurs trottoirs en face de leurs propriétés aussitôt qu'elle sera tombée.

7.—Après l'expiration des quinze jours mentionnés dans l'article précédent, le Conseil pourra ordonner que les travaux qui n'auront pas été faits concernant la confection des trottoirs soient faits par le Chef de Police ou toute autre personne et dans ce cas, la Ville pourra en recouvrer le coût, en la manière ordinaire des personnes qui étaient obligées à ces travaux.

8.—Le règlement No. 17 concernant les trottoirs sur le côté Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, celui No. 19 l'amençant ; celui No. 20 concernant les trottoirs sur l'avenue Jeanne-d'Arc, et tous autres règlements contraires ou incompatibles avec le présent sont abrogés à toutes fins que de droit.

9.—Toute personne tenue de se conformer au présent règlement et qui le violera en tout ou en partie sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours pour chaque offense. Néanmoins ce présent article n'aura pas d'effet lorsque le Conseil aura décidé de faire l'application de l'article sept de ce règlement.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

No. 30

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
TROTTOIRS.

Première lecture du règlement

5 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

Deuxième lecture du règlement

16 avril 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

142 F 37 2 2 0 0

No. 130

REGLEMENT NO. 130 AMENDANT LE REGLEMENT NO. 30
CONCERNANT LES TROTTOIRS

Il est ordonné, réglé et statué par le
Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit,
savoir:

Le règlement No.30 concernant les trot-
toirs est amendé de la façon suivante:

Qu'il soit ajouté après le mot "pin" dans
la deuxième ligne du deuxième paragraphe, dudit
règlement, les mots suivants "ou en pruche de pre-
mière qualité" (No.1).

(Signé) Alexandre Michaud, Maire

(") M.G.Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie. *AL*

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

Première lecture de ce règlement ce 16 février 1910.
(Signé) M.G.Ecrement, Sec.-Trés.

Deuxième lecture et adoption de ce règlement ce 23 février
1910.

(Signé) M.G.Ecrement, Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve. *AL*

No 31

Règlement divisant la ~~Municipalité~~ Ville
de Maisonneuve en quartiers et en
arrondissements de notation.

Est réglé, statué et ordonné
par le Conseil de Ville de Maisonneuve
ce qui suit:

- 1^o La Ville de Maisonneuve sera divisée
pour les fins électorales en trois quar-
tiers appelés quartier Ouest, quartier
Centre et quartier Est.
- 2^o Le quartier Ouest sera borné au nord-
ouest par les limites de la ville; au
sud-est par le fleuve St Laurent; au
sud-ouest par les limites entre la ville
et la Cité de Montréal; et au nord-
est par le milieu de la rue Pie IX.
- 3^o Le quartier Centre sera borné au
nord-ouest par les limites de la ville;
au sud-est par le fleuve St Laurent;
au sud-ouest par le milieu de la
rue Pie IX; et au nord-est par le
milieu de la rue Secours.
- 4^o Le quartier Est sera borné au nord-
ouest

TACHES D'ENCRE

ouest par les limites de la ville; au
sud-est par le fleuve St Laurent;
au sud-ouest par le milieu de la
rue Secours; et au nord-est par les
limites entre la ville et la municipa-
lité de la Longue-Pointe.

5° Lors des prochaines élections municipales
en janvier, soit huit cent quatre vingt
ouze, il sera élu, en remplacement
des conseillers sortant de charge, un
conseiller pour chacun des quartiers
susdits; la même chose aura lieu en
janvier, soit huit cent quatre vingt douze;
et subséquemment, chaque quartier élira
deux conseillers suivant la charte de la
ville et les lois municipales.

La ville sera, en outre, divisée en qua-
tre arrondissements de notation qui se-
ront bornés comme suit: numéro un,
composant tout le quartier Ouest; numé-
ro deux, borné au nord-ouest par
les limites de la ville, au sud-est par
le fleuve St Laurent; au sud-ouest par
le milieu de la rue Pile 177; et au nord-
est par le milieu de la rue Secour;
numéro trois borné au nord-ouest par
les limites de la ville, au sud-est par
le fleuve St Laurent; au sud-ouest par
le milieu de la rue Secour, et au nord-
est-

REPRISE

ouest par les limites de la ville; au sud-est par le fleuve St Laurent; au sud-ouest par le milieu de la rue Secours; et au nord-est par les limites entre la ville et la municipalité de la Longue-Pointe.

5° Lors des prochaines élections municipales en janvier, mil huit cent quatre vingt onze, il sera élu, en remplacement des conseillers sortant de charge, un conseiller par chacun des quartiers susdits; la même chose aura lieu en janvier, mil huit cent quatre vingt douze; et subséquemment, chaque quartier élira deux conseillers suivant la charte de la ville et les lois municipales.

La ville sera, en outre, divisée en quatre arrondissements de notation qui seront bornés comme suit: numéro un, comprenant tout le quartier Ouest; numéro deux, borné au nord-ouest par les limites de la ville, au sud-est par le fleuve St Laurent; au sud-ouest par le milieu de la rue Pile 17; et au nord-est par le milieu de la rue Secour; numéro trois borné au nord-ouest par les limites de la ville, au sud-est par le fleuve St Laurent; au sud-ouest par le milieu de la rue Secour, et au nord-est

est par le milieu de la rue LeCarre;
numera quatre, comprenant tout le
quartier est.

7. Cette division en arrondissement de
notation sera en force avec le
présent règlement, et s'appliquera à toutes
prochaines élections partielles ou générales.

8. La division de la ville en quartiers ne
s'appliquera pas à toute élections par-
tielle qui aura lieu avant le mois
de Janvier, mil huit cent quatre-vingt
sept.

M. J. L. L. L.

M. J. L. L. L.

Règlement N° 31

visant la Ville &
Quartiers & Emor-
dements de toute

lecture de ce ré-
glement adoptée le
21 août 1890

Alf. Ennault

lecture de ce ré-
glement adoptée le
2 avril 1890

Alf. Ennault

Chamberlay

SX 2 4 6 P25/B1,283 1 7 5

REGLEMENT divisant la ville de Maisonneuve en quartiers et en arrondissements de votation.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de ville de Maisonneuve ce qui suit:

1°:- La ville de Maisonneuve sera divisée pour les fins électorales en trois quartiers appelés quartier Ouest, quartier Centre et quartier Est.

2°:- Le quartier Ouest sera borné au Nord-Ouest par les limites de la Ville; au sud-est par le fleuve St. Laurent; au sud-ouest par les limites entre la Ville et la Cité de Montréal, et au Nord-est le milieu de la rue Pie IX.

3°:- Le quartier Centre sera borné au Nord-Ouest par les limites de la Ville, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le milieu de la rue Pie IX et au nord-est par le milieu de la rue Lecours.

4°:- Le quartier Est sera borné au nord-ouest par les limites de la ville, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le milieu de la rue Lecours; et au nord-est par les limites entre la Ville et la municipalité de la Longue-Pointe.

5°:- Lors des prochaines élections municipales, en Janvier mil huit cent quatre vingt onze, il sera élu, en remplacement des conseillers sortant de charge, un conseiller par chacun des quartiers susdits, la même chose aura lieu en Janvier mil huit cent quatre vingt douze, et subséquemment, chaque quartier élira deux conseillers suivant la charte de la Ville et les lois municipales.

6°:- La ville sera en outre divisée en quatre arrondissements de votation qui seront bornés comme suit: Numéro un comprend tout le quartier Ouest; numéro deux borné au nord-ouest par les limites de la Ville; au sud-est par le fleuve St. Laurent; au Sud-Ouest par le milieu de la rue Pie IX et au nord-est par le milieu de la rue Décary; numéro trois borné au nord-ouest par les limites

de la Ville, au sud-est par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le milieu de la rue Décary et au nord-est par le milieu de la rue Lecours, numéro quatre comprenant tout le quartier est.

7°:- Cette division en arrondissement de votation deviendra en force avec le présent règlement et s'appliquera à toutes prochaines élections partielles ou générales.

8°:- La division de la Ville en quartiers ne s'appliquera pas à toute élection partielle qui aura lieu avant le mois de Janvier mil huit cent quatre vingt onse.

(Signé) J. Barsalou, Maire,

H. G. Morement, Sec.-Tres.

32
Règlements
Maisonnette

Maisonnette
Règlement no 32

13 nov
1890.

Montreal Island Water & Electric
Company. Approvisionnement
de l'eau.

**Archives Municipales
de Montréal**

Si vous vous déposez
de ce document
veuillez en prévenir
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST

No 32

Nov 13th 1890

ratifié par le 15 1890

REGLEMENT pour l'approvisionnement de l'eau à la Ville de MAISONNEUVE, Province de Québec et à ses habitants -- partie contractante avec la MONTREAL ISLAND WATER and -- ELECTRIC COMPANY, ses associés, successeurs ou ayants--- cause pour l'approvisionnement de l'eau pour l'usage -- public et domestique.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Ville de MAISONNEUVE ce qui suit; savoir;

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.

-----XXXXXXXXXX-----

Les mots suivants dans le présent règlement sont censés avoir la signification que leur donne le présent Article à moins que le contexte ne comporte une signification - différente.

1o:- Le mot "CORPORATION" signifie la corporation de la -- VILLE de MAISONNEUVE.

2o:- Le mot "MUNICIPALITÉ" signifie la municipalité de la Ville de Maisonneuve.

3o:- Les mots "LA VILLE" signifient la Ville de Maisonneuve.

4o:- Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Maisonneuve.

5o:- Les mots "HABITANTS" ou "CONTRIBUABLES" sont synonymes et signifient les habitants ou contribuables de -- la Ville de Maisonneuve.

6o:- Le mot "COMPAGNIE" signifie la société dite "THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY ses successeurs ou ayants ayants-cause.

S E C T I O N lère:- En considération de l'avantage -- public conféré par la dite compagnie à la municipalité

et

et aux contribuable de la Ville de Maisonneuve par suite de l'approvisionnement de l'eau qui doit leur être fourni par la dite Compagnie, le droit et privilège exclusifs, pour l'espace de 25 ans, à compter de la mise en force de ce règlement, sont accordés à la dite compagnie, -- pour ériger maintenir et opérer à ses risques et périls sans que la municipalité puisse être jamais recherchée en dommages ni autrement, un système d'aqueduc suivant les termes et conditions du présent, règlement, et à -- cette fin de se servir des chemins appartenant à la dite Ville et des rues, ruelles, places publiques dans les limites de la dite Ville telles qu'elles sont aujourd'hui ou pourraient exister plus tard par suite d'extension, pour conduire et fournir pendant le dit espace de -- vingt cinq ans un approvisionnement continu et suffisant d'eau bonne, saine et potable à la dite Ville et à -- ses habitants pour l'usage public et domestique.

S E C T I O N 2:- Avant de commencer les travaux dans -- aucun endroit de la municipalité la compagnie fera connaître par écrit signifié à la Corporation huit jours au préalable, les chemins, rues, ruelles, ou places publiques où elle entend exécuter des travaux. Dans ce délai la Corporation fera faire par un ingénieur nommé par elle et aux frais de la compagnie, un procès verbal de l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et après -- l'achèvement des travaux, les chemins, rues, ruelles et places publiques seront remises par la Compagnie avec toute la diligence possible, dans l'état où elles étaient avant les travaux, à la satisfaction de la Corporation.

S E C T I O N 3:- La dite Compagnie exercera le plus -- grand

grand soin et diligence dans l'usage des dits chemins, -
rues, ruelles et places publiques et à moins de nécessité
n'y causera aucune obstruction ou interruption.

La Compagnie ne causera non plus aucun dommage à --
aucun tuyau, conduit ou canal d'égout placés à la surface
des rues ou à l'intérieur, elle prendra toutes les pré -
cautions nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait
mettre en danger la vie ou la sureté des personnes par
suite de l'exercice des droits et privilèges à elle --
concedés et verra à ce que toute excavation ou obstruc -
tion soit convenablement éclairée, gardée et protégée.

La dite Compagnie tiendra en outre la Ville indemne
de toutes poursuites ou condamnations pour dommages à --
l'occasion des dits travaux.

S E C T I O N 4:- Si pour les fins des dits travaux --
d'aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou
faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées dans
les limites de la municipalité (ou hors de ses limites)
les propriétaires ou occupants de tels terrains seront
obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires
à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'a -
queduc conformément à la Section 4492 des Statuts Revi -
sés de la Province de Québec, sauf indemnité à dire -
d'experts, et su besoin la dite Ville fera elle-même les
expropriations des terrains nécessaires aux dits travaux,
mais aux frais et dépens de la dite Compagnie.

S E C T I O N 5:- La grandeur des tuyaux à être posés
dans les limites de la municipalité sera déterminée par
un ingénieur nommé par elle selon les besoins de l'en --
droit mais ne devant jamais être moindres que de quatre
pouces

4 pouces de diamètre et ces tuyaux seront en fonte et de première qualité. Les bornes-fontaines et valves seront aussi de première qualité et d'un modèle approuvé par un ingénieur ou expert nommé par le Conseil.-

Dix de ces bornes-fontaines devront être appareillées avec connexion spéciale pour suçon pour la pompe à incendie de la municipalité.

Les bornes-fontaines seront à double orifice de décharge et distribuées sur les tuyaux de distribution à une distance n'excédant pas cinq cents pieds les unes des autres.-

LA VILLE pourra cependant en exiger un plus grand nombre en payant cinquante dollars par an pour chaque borne-fontaine additionnelle.- Dans le cas où aucun manufacturier désirerait avoir une borne-fontaine, ou plus, telle borne-fontaine lui sera posée à ses dépens par la Compagnie et l'eau lui sera chargée au mètre (compteur) d'après le présent règlement au taux des manufacturiers.-

Residence
[Signature]

Il ne sera fait usage des bornes-fontaines que pour les incendies et l'exercice des pompes à incendie, l'arrosage des chemins et rues et (la compagnie fournira l'eau gratuitement - pour les deux premières églises (Catholique & Protestante) établies dans Maisonneuve ainsi que pour les besoins ordinaires de police et de feu et de l'Hotel de ville y compris l'eau nécessaire au nettoyage des canaux d'égouts et à la

famille du chef de Police résidant dans l'Hotel de Ville pourvu toutefois que les dites Eglises et la dite Corporation fassent les connections nécessaires à leurs frais.) Quant aux autres églises elles seront approvisionnées d'eau au mètre (compteur). La Compagnie fournira aussi l'eau, gratuitement, pour cinq (5) fontaines publiques appareillées pour le service de l'homme et des animaux, et aussi pour une fontaine publique d'ornement érigée par la Ville dans un endroit sur le parcours des tuyaux suivant la direction du Conseil ou de son délégué, mais il ne sera fait usage de l'eau de cette fontaine pour des fins privées.

SECTION 6:- Les travaux et tuyaux nécessaires pour l'introduction de l'eau dans toute bâtisse qui devra -----

devra en être approvisionnée seront faits et posés par la et aux frais de la dite Compagnie à partir du tuyau de distribution dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue, et tout propriétaire dans les trente jours qui -- suivront la pose de la dite conduite d'eau sera tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation

de l'eau suivant les prix stipulés au présent règlement mais les propriétaires ne seront en aucun temps responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions ci-dessus; le tout sans préjudice à un acte de cession intervenu entre Mr Charles Henri Letourneux et autres à la Ville de Maisonneuve passé devant O. MARIN, Notaire, le dix Janvier, mil huit cent quatre vingt dix. -
SECTION 7:- Les dits travaux d'aqueduc seront commencés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'exécution en sera poursuivie avec une diligence raisonnable, et ils devront être parachevés d'ici à deux ans. -

SECTION 8:- Le dit aqueduc devra en tout temps à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feurdans les cas d'incendie et au premier signal donné, de trois bornes-fontaines trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds de long par deux pouces et demi de diamètre et une orifice d'un pouce à une hauteur de pas moins de soixante quinze pieds.

En

En dehors des cas d'incendie la pression dans les tuyaux de la municipalité devra être à au moins soixante & quinze livres au pouce carré.

S E C T I O N 9:- En dehors des rues actuellement approvisionnées d'eau la dite compagnie ne fera les travaux nécessaires et ne posera les tuyaux requis pour l'approvisionnement de l'eau qu'en autant que le prix de l'eau à être payé annuellement par les habitants de telles rues ruelles ou autres places publiques représentera un rendement (pourcentage) de dix pour cent (10%) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits. En cas de différend à cet égard entre la dite compagnie et cette Corporation la question sera décidée par un ingénieur à être nommé d'un commun accord sinon par un Juge de la Cour Supérieure à Montréal.-

S E C T I O N 10:- La Compagnie fournira l'eau aux habitants de la Ville au taux de soixante & quinze pour cent (75%) des prix actuellement chargés par la cité de Montréal à ses contribuables, suivant la cédule ci-annexée et aussitôt que le nombre de maisons, bâtisses ou partie de bâtisses approvisionnées d'eau par la Compagnie aura atteint le chiffre de mille le prix de l'eau chargé par la compagnie sera réduit à soixante & cinq (65%) au lieu des soixante & quinze pour cent (75%) ci-dessus mentionnés.

Quant à l'eau pour l'usage des chevaux et vaches le prix sera de cinquante pour cent (50%) du même tarif de la cité de Montréal.-

Da s

Dans le cas où la Corporation aurait besoin d'eau pour des objets autres que ceux mentionnés dans ce règlement le montant de la compensation payable à la Compagnie pour cette eau sera établie par arbitres nommés en la manière ordinaire.-

S E C T I O N 11:- Les prix ci-dessus seront déterminés aux taux mentionnés en la Section précédente d'après le rôle d'évaluation en force dans la municipalité pour les fins municipales et ils seront payables au bureau de la Compagnie dans les limites de la municipalité par paiements semi-annuels et d'avance, payables par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou partie de batisses approvisionnées d'eau soit qu'ils fassent, ou non, usage de l'eau.

S E C T I O N 12 La Ville passera lorsqu'elle en sera requise et publiera un règlement imposant des pénalités convenables pour la protection de la Compagnie et des dits travaux d'aqueduc et pour empêcher les fraudes et le gaspillage de l'eau.-

S E C T I O N 13:- La Compagnie et ses propriétés seront exemptes de taxes municipales pour une période de vingt (20) ans à l'exception cependant des taxes spéciales pour le service et l'amélioration des propriétés, telles que taxés pour la confection d'égouts, canaux, trottoirs et autres de ce genre qui pourront être prélevées sur les propriétés de la dite compagnie mais non sur son plant ou matériel d'aqueduc.-

S E C T I O N 14:- La Ville vendra à la dite Compagnie le plant et matériel d'aqueduc maintenant existant et en

en usage dans la Ville y compris le compteur de six --
pouces de la rue Notre Dame. au prix coactant de ce maté-
riel et de la confection des travaux et la dite municipa-
lité acceptera ce matériel en exécution pro tento des
obligations imposées à la Compagnie par ce règlement.
Le prix de vente du dit plant et matériel comprendra --
aussi les ouvrages faits et matériaux des propriétaires
pour faire la liaison des tuyaux de service aux tuyaux
de distribution de ces derniers tuyaux jusqu'à l'aligne-
ment de la rue .

*^ Mais jusqu'à
la mise en
opération du
dit système*

Is
de la

Le dit prix de vente sera payable à la Corporation
dans six mois à compter de la date du présent règlement
d'aqueduc la dite corporation gardera la possession et
l'usage du dit plant et matériel d'aqueduc qui ne passera
à la dite compagnie que lorsqu'elle sera en état de --
fournir à la municipalité l'approvisionnement d'eau sti-
pulé dans le présent règlement. Mais la Ville ~~paiera~~ --
paiera durant ce temps à la compagnie l'intéret sur le
prix d'achat à compter du jour du paiement à raison de --
cinq pour cent par an et dans le cas ou il serait néces-
saire durant ce temps de faire des additions au plan et
matériel existant aujourd'hui la dite Compagnie sera tenu
de les faire pourvu que la Corporation paie cinq pour
cent d'intéret sur le cout de ces additions jusqu'à la
prise de possession définitive par la dite Compagnie.-

La vente du dit matériel ou plant d'aqueduc sera
faite sans aucune garantie et la dite compagnie prendra
le dit plant ou matériel d'aqueduc dans l'état où il se
trouve déclarant l'avoir vu et visité et s'en déclarant
contente et satisfaite. Mais la Ville jusqu'au temps de

la

la prise de possession par la compagnie sera obligée à l'entretien du dit plant ou matériel.

S E C T I O N 15. La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs à la dite compagnie relativement à l'approvisionnement d'eau à la dite municipalité et à ses habitants et la dite compagnie est par le présent règlement mise et subrogée à cet effet à tous les droits, actions et privilèges de la dite Corporation.-

S E C T I O N 16. Toute compagnie incorporée qui pourra succéder à la dite société Montréal Island Water and Electric Company succédera aux droits et privilèges de la présente compagnie.-

S E C T I O N 17:- Si en aucun temps, pour une cause quelconque et après avoir été mise en demeure de le faire la dite Compagnie négligeait ou refusait de remplir aucune des obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou qui lui seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, elle pourra être déchuë et privée de tous les droits et privilèges lui résultant en vertu de ce règlement, ou pouvant lui résulter du dit contrat à intervenir; et dans ce cas la dite Corporation aura le droit de racheter le plant ou matériel d'aqueduc de la dite Compagnie sis et situé dans la dite municipalité y compris, si elle le juge à propos, le privilège d'alimenter ou faire alimenter pendant la balance d'un terme n'excédant pas vingt cinq (25) ans à compter de la date du présent règlement le système d'aqueduc alors sis et situé dans les limites de la dite municipalité

municipalité, au moyen du système général d'aqueduc qui sera été en opération avant tel rachat, en remboursant à la dite Compagnie, à dire d'arbitres à être nommés en la manière ordinaire, la valeur d'alors de tel plant ou matériel d'aqueduc et du privilège d'alimentation, si la -- Corporation juge à propos d'acquérir ce dernier privilège. -

S E C T I O N 18.- Il est de plus ordonné que les droits transférés par le présent règlement à la dite Montreal Island water and Electric company par la dite Ville -- seront exercés de telle manière que rien ne sera fait qui sera incompatible à la loi concernant la commission des Chemins à barrière de Montreal ni au permis accordé par la Corporation à la maison Protestante de Refuge de la Longue-Pointe pour l'usage des tuyaux à l'eau de la rue Notre-Dame.

S E C T I O N 19.- Malgré ce que ci-dessus ordonné quant au tarif pour l'approvisionnement de l'eau aux contribuables de la dite ville il est statué et ordonné que ~~sur~~ dans le cas d'annexion de cette municipalité à la cité de Montreal il sera loisible à la dite Ville de changer le base du dit tarif en adoptant le modèle de paiement des bornes-fontaines tel que pourvu dans le règlement de la -- Côte St Antoine dont extrait est ci-joint annexé au --- présent règlement pour en faire partie. -

S E C T I O N 20:- Un contrat basé sur le présent -- règlement sera passé entre la dite compagnie THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY et la Ville de Maisonneuve et le maire et le secrétaire Trésorier sont autorisés à signer ce contrat. -

Ratifié le 13 Decembre 1890
M. Maisonneuve
1890
01
Le Secrétaire Trésorier

SECTION 4.-

A raison de l'avantage résultant pour la municipalité et les habitants de la Ville de Côte St. Antoine de la construction du dit système d'aqueduc et de la protection pour les propriétés conférées par l'approvisionnement de l'eau le dit Conseil par les présentes loue de la dite Compagnie MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY ses associés successeurs ou ayants-cause cinquante (50) borne-fontaines pour le feu à double tuyau de décharge pour la dite période de 25 années au prix de \$50. payable semi-annuellement. Le loyer de toute borne-fontaine au-dessus du nombre ci-dessus mentionné qui sera érigée tel que pourvu ci-après sur le parcours des tuyaux distributeurs de la Compagnie ou de leur prolongement à la demande de la dite municipalité de Côte St. Antoine sera de \$50. par année pour chaque borne-fontaine pendant toute la durée du temps à courir de la dite période de 25 années à condition que toute telle borne-fontaine additionnelle sera dans la proportion d'une par cinq cents pieds et pas moins de dix par mille de tuyaux.

*telles
ceit des
gnera
l'endroit
ou devant
être posés
ces bornes
fontaines*

SECTION 10:-

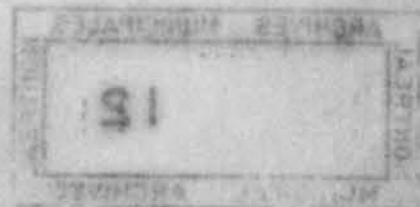
La dite Compagnie THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY ses associés, successeurs ou ayants-cause prolongera sa ligne de tuyaux pour l'eau chaque fois qu'elle en sera requis par la dite municipalité de Côte St. Antoine pourvu que ce prolongement ne soit pas moins de 500 pieds en étendue et qu'une borne-fontaine soit érigée à chaque cinq cents pieds. Néanmoins la dite Compagnie pourra prolonger ses travaux et tuyaux volontairement quand elle le jugera à propos. Mais dans ce cas-la on ne paiera pas la Compagnie pour les bornes-fontaines sur les prolongements à moins que la ville ne les accepte.

SECTION 121-

Il est de plus ordonne que les prix pour l'approvisionnement de l'eau que la dite compagnie THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY ses associes, successeurs ou ayants-cause pourra charger et percevoir n'excederont en aucun temps 50 % des prix actuellement charges par la cite de Montreal a ses contribuables suivant la sedule officielle ci-annexee du tarif de l'eau de la dite cite. Mais aussitot que le nombre de maisons pour lesquelles l'eau sera chargee et perceus aura atteint le chiffre de 1000 les prix pour l'approvisionnement de l'eau pour la dite municipalite ne seront que de 40 % des prix actuellement charges par la cite de Montreal a ses contribuables.-

M. J. J.

*Signe au bas de l'ordonnance
Ce treize novembre 1898*



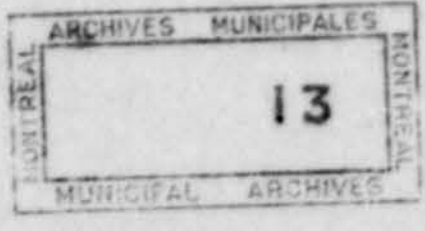
URINALS.
 For each Urinals with self-acting valve or running only when being used:
 In a dwelling House or Store..... \$1 00
 In a Bank or public building..... 1 50
 In a Hotel, Restaurant, Saloon or Tavern..... 3 00
 For any other kind of Urinals..... 15 00

STEAM ENGINES.
 For stationary high pressure Engines, working not over twelve hours per day:
 For each horse power..... 7 00
 Or for every hundred gallons of water (the supply to be determined by meter)..... 0 05
 For stationary low pressure Engines, for every 100 gallons of water the supply to be determined as above by meter..... 0 05
 All rates herein imposed for Steam Engines shall be separate from and above any other rate for water supplied on the premises.

DISTILLERIES, BREWERIES, &c.
 Distilleries, Breweries, Dye Houses, Railway, Printing, Photographic establishments and all manufacturing establishments, Colleges, Seminaries, Nunneries, Hospitals, Asylums, Academies, Houses of Industry and Reformatories, may be supplied by meter, and charged as follows:
 When the quantity used averages 1,000 gallons per day or less, at the rate of 30 cents per 1,000 gallons; when the quantity used averages from 1,000 to 2,000 gallons per day, at the rate of 25 cents per 1,000 gallons.
 From 2,000 to 3,000..... \$0 25
 Do 3,000 to 4,000..... 0 27
 Do 4,000 to 5,000..... 0 25
 Do 5,000 to 6,000..... 0 23
 Do 6,000 to 7,000..... 0 21
 Do 7,000 to 8,000..... 0 19
 Do 8,000 to 9,000..... 0 17
 Do 9,000 to 10,000..... 0 15
 When the quantity averages over 10,000 gallons per day, 15 cents per 1,000 gallons.
 An annual rent shall be paid by the consumers for the cost and care of meters, as follows:
 For a 1/2 inch meter.. \$1 00 For a 3/4 inch meter. \$14 00
 For a 1 " " " 3 75 For a 1 " " " 35 00
 For a 1 1/2 " " " 4 75 For a 2 " " " 45 00
 For a 2 " " " 8 50 For a 3 " " " 100 00
 The above rent to be paid semi-annually, that is to say: one half on the first day of May and the other half on the first day of November in each year.
 When water is required for purposes not specified in the foregoing Tariff, the rate shall be fixed by the Water Committee.
 The Water Committee shall have the power to ascertain, by meter, the quantity of water used in any of the above cases, and charge accordingly.

MONTREAL TARIFF
WATER RATES.
DWELLING HOUSES.

When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum
20	5 00	480	39 75	950	72 50	1580	116 25
40	5 75	490	39 50	940	73 25	1590	107 50
60	6 50	500	40 25	950	74 00	1600	107 75
80	7 25	510	41 00	960	74 75	1610	108 50
100	8 00	520	41 75	970	75 50	1620	109 25
120	8 75	530	42 50	980	76 25	1630	110 00
140	9 50	540	43 25	990	77 00	1640	110 75
160	10 25	550	44 00	1000	77 75	1650	111 50
180	11 00	560	44 75	1010	78 50	1660	112 25
200	11 75	570	45 50	1020	79 25	1670	113 00
220	12 50	580	46 25	1030	80 00	1680	113 75
240	13 25	590	47 00	1040	80 75	1690	114 50
260	14 00	600	47 75	1050	81 50	1700	115 25
280	14 75	610	48 50	1060	82 25	1710	116 00
300	15 50	620	49 25	1070	83 00	1720	116 75
320	16 25	630	50 00	1080	83 75	1730	117 50
340	17 00	640	50 75	1090	84 50	1740	118 25
360	17 75	650	51 50	1100	85 25	1750	119 00
380	18 50	660	52 25	1110	86 00	1760	119 75
400	19 25	670	53 00	1120	86 75	1770	120 50
420	20 00	680	53 75	1130	87 50	1780	121 25
440	20 75	690	54 50	1140	88 25	1790	122 00
460	21 50	700	55 25	1150	89 00	1800	122 75
480	22 25	710	56 00	1160	89 75	1810	123 50
500	23 00	720	56 75	1170	90 50	1820	124 25
520	23 75	730	57 50	1180	91 25	1830	125 00
540	24 50	740	58 25	1190	92 00	1840	125 75
560	25 25	750	59 00	1200	92 75	1850	126 50
580	26 00	760	59 75	1210	93 50	1860	127 25
600	26 75	770	60 50	1220	94 25	1870	128 00
620	27 50	780	61 25	1230	95 00	1880	128 75
640	28 25	790	62 00	1240	95 75	1890	129 50
660	29 00	800	62 75	1250	96 50	1900	130 25
680	29 75	810	63 50	1260	97 25	1910	131 00
700	30 50	820	64 25	1270	98 00	1920	131 75
720	31 25	830	65 00	1280	98 75	1930	132 50
740	32 00	840	65 75	1290	99 50	1940	133 25
760	32 75	850	66 50	1300	100 25	1950	134 00
780	33 50	860	67 25	1310	101 00	1960	134 75
800	34 25	870	68 00	1320	101 75	1970	135 50
820	35 00	880	68 75	1330	102 50	1980	136 25
840	35 75	890	69 50	1340	103 25	1990	137 00
860	36 50	900	70 25	1350	104 00	2000	137 75
880	37 25	910	71 00	1360	104 75	2010	138 50
900	38 00	920	71 75	1370	105 50	2020	139 25



SHOPS.

When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum
\$ 50	4	850	36	1450	68	2450	109
75	5	875	37	1475	69	2475	101
100	6	890	38	1500	70	2500	102
125	7	925	39	1525	71	2525	103
150	8	950	40	1550	72	2550	104
175	9	975	41	1575	73	2575	105
200	10	1000	42	1600	74	2600	106
225	11	1025	43	1625	75	2625	107
250	12	1050	44	1650	76	2650	108
275	13	1075	45	1675	77	2675	109
300	14	1100	46	1700	78	2700	110
325	15	1125	47	1725	79	2725	111
350	16	1150	48	1750	80	2750	112
375	17	1175	49	1775	81	2775	113
400	18	1200	50	1800	82	2800	114
425	19	1225	51	1825	83	2825	115
450	20	1250	52	1850	84	2850	116
475	21	1275	53	1875	85	2875	117
500	22	1300	54	1900	86	2900	118
525	23	1325	55	1925	87	2925	119
550	24	1350	56	1950	88	2950	120
575	25	1375	57	1975	89	2975	121
600	26	1400	58	2000	90	3000	122
625	27	1425	59	2025	91	3025	123
650	28	1450	60	2050	92	3050	124
675	29	1475	61	2075	93	3075	125
700	30	1500	62	2100	94	3100	126
725	31	1525	63	2125	95	3125	127
750	32	1550	64	2150	96	3150	128
775	33	1575	65	2175	97	3175	129
800	34	1600	66	2200	98	3200	130
825	35	1625	67	2225	99	3225	131

HEAD HOSES. per Annum

For the right to attach and use a hose of not more than one-fourth of an inch orifice, for watering purposes..... \$2 00

BUILDING MATERIALS.

For every thousand bricks used, the water therefore to be charged..... 0 06
 For every toise of Masonry, the water therefore to be charged..... 0 05
 For every thousand yards of plastering..... 0 05

FOUNTAINS.

Fountains shall only be supplied with water at the discretion of the Water Committee, and when so supplied shall be charged as follows:
 For every 100 gallons of water..... 0 03
 The quantity used to be determined in all cases by the estimate of the Water Committee or by meter.

INN-KEEPERS.

When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum	When Assessed at	Rate per Annum
\$ 100	12	900	92	1700	172	2500	252
150	17	950	97	1750	177	2550	257
200	22	1000	102	1800	182	2600	262
250	27	1050	107	1850	187	2650	267
300	32	1100	112	1900	192	2700	272
350	37	1150	117	1950	197	2750	277
400	42	1200	122	2000	202	2800	282
450	47	1250	127	2050	207	2850	287
500	52	1300	132	2100	212	2900	292
550	57	1350	137	2150	217	2950	297
600	62	1400	142	2200	222	3000	302
650	67	1450	147	2250	227	3050	307
700	72	1500	152	2300	232	3100	312
750	77	1550	157	2350	237	3150	317
800	82	1600	162	2400	242	3200	322
850	87	1650	167	2450	247	3250	327

BATHS. per Annum

Public Baths, or baths for the use of which a charge is made for each tub..... \$5 00
 — with power to the Water Committee to charge by meter if they see fit.

HORSES and COWS. per Annum

For each horse..... 2 00
 For each cow..... 1 00
 Livery Stable keepers shall pay for each single stall, whether occupied or unoccupied.... 2 00
 Hotel and Tavern keepers shall be charged for each single stall, whether occupied or unoccupied..... 1 00

WATER CLOSETS. per Annum

For each Pan Closet supplied from a cistern, with a service box and valve..... 4 00
 For each Pan Closet with Underhays, or any other regulator approved of by the Water Department..... 2 00
 For each Hopper Closet with Underhays, or any other regulator approved of by the Water Department..... 2 00
 For each Closet of any kind, with cistern, service box and double valve..... 4 00
 Through Closets with self-acting valve, or cock, for each seat, or for every two linear feet..... 3 00
 For any other kind of Closet, each..... 15 00
 In buildings where there is more than one water closet, each additional water closet shall be charged at half rates.

MUNICIPAL ARCHIVES

MONTREAL ARCHIVES

No. 32

RÈGLEMENT POUR L'APPROVISION-
NEMENT DE L'EAU À LA VILLE
DE MAISONNEUVE, PROVINCE DE
QUÉBEC, ET À SES HABITANTS,
PARTIE CONTRACTANTE AVEC
LA MONTREAL ISLAND WATER
AND ELECTRIC COMPANY, SES AS-
SOCIÉS, SUCCESSEURS OU AYANT
CAUSE POUR L'APPROVISIONNE-
MENT DE L'EAU POUR L'USAGE
PUBLIC ET DOMESTIQUE.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de Ville de Mai-
sonneuve, ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTANTES :

Les mots suivants dans le présent règlement sont censés
avoir la signification que leur donne le présent article à moins
que le contexte ne comporte une signification différente.

I.—Le mot "Corporation" signifie la Corporation de la Ville
de Maisonneuve.

2.—Le mot "Municipalité" signifie la Municipalité de la Ville de Maisonneuve.

3.—Les mots "La Ville" signifient la Ville de Maisonneuve.

—Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Maisonneuve.

Les mots "Habitants" ou "Contribuables" sont synonymes et signifient les habitants ou contribuables de la Ville de Maisonneuve.

Le mot "Compagnie" signifie la société dite "The Grand Water and Electric Company", ses successeurs et ses héritiers.

En considération de l'avantage public conféré à la municipalité et aux contribuables de la Ville de Maisonneuve par suite de l'approvisionnement de la dite Ville, pour l'espace de 25 ans, à compter de la mise en œuvre et opérée à ses risques et périls sans que la dite Compagnie soit jamais recherchée en dommages ni en dépenses, et à cette fin de se servir des chemins, rues, ruelles, places et autres lieux de la dite Ville, telle qu'elle sont existants pendant le dit espace de vingt-cinq ans, continu et suffisant d'eau bonne, pure et à ses habitants pour l'usage de la dite Ville, la dite Compagnie fera connaître par écrit, au préalable, les chemins, rues, ruelles ou autres lieux où elle entend exécuter les travaux dans aucun endroit de la dite Ville, et la dite Compagnie fera faire, par un ingénieur nommé par elle, et aux frais de la Compagnie, un procès-verbal de l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et après l'achèvement des travaux, les chemins, rues, ruelles et places publiques seront remises par la dite Compagnie, avec toute la diligence possible, dans l'état où elles étaient avant les travaux à la satisfaction de la Corporation.

SECTION 3.—La dite Compagnie exercera le plus grand soin et diligence dans l'usage des dits chemins, rues, ruelles et places publiques et, à moins de nécessité, n'y causera aucune obstruction ou interruption.

La Compagnie ne causera non plus aucun dommage à aucun tuyau, conduit ou canal d'égout placés à la surface des rues ou à l'intérieur, elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait mettre en danger la vie ou la sûreté des personnes par suite de l'exercice des droits et privilèges à elles concédés et verra à ce que toute excavation ou obstruction soit convenablement éclairée, gardée et protégée.

La dite Compagnie tiendra en outre la Ville indemne de toutes poursuites ou condamnations pour dommages à l'occasion des dits travaux.

SECTION 4.—Si pour les fins des dits travaux d'aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées dans les limites de la municipalité (ou hors de ses limites) les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'aqueduc conformément à la section 4492 des statuts révisés de la Province de Québec, sauf à dire d'experts, et au besoin la dite Ville fera elle-même les expropriations des terrains nécessaires aux dits travaux, mais aux frais et dépenses de la dite Compagnie.

SECTION 5.—La grandeur des tuyaux à être posés dans les limites de la municipalité sera déterminée par un ingénieur nommé par elle selon les besoins de l'endroit, mais ne devant pas être inférieure à celle des tuyaux actuellement en usage dans la dite Ville.

La dite Compagnie fera connaître par écrit, au préalable, les chemins, rues, ruelles ou autres lieux où elle entend exécuter les travaux dans aucun endroit de la dite Ville, et la dite Compagnie fera faire, par un ingénieur nommé par elle, et aux frais de la Compagnie, un procès-verbal de l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et après l'achèvement des travaux, les chemins, rues, ruelles et places publiques seront remises par la dite Compagnie, avec toute la diligence possible, dans l'état où elles étaient avant les travaux à la satisfaction de la Corporation.

* indemnité

jamais être moindre que de quatre pouces de diamètre, et ces tuyaux seront en fonte et de première qualité. Les bornes-fontaines et valves seront aussi de première qualité et d'un modèle approuvé par un ingénieur ou expert nommé par le Conseil.

Dix de ces bornes-fontaines devront être appareillées avec connexion spéciale pour suçon pour la pompe à incendie de la municipalité.

Les bornes-fontaines seront à double orifice de décharge et distribuées sur les tuyaux de distribution à une distance n'excédant pas cinq cents pieds les unes des autres.

La Ville pourra cependant en exiger un plus grand nombre en payant cinquante dollars par an pour chaque borne-fontaine additionnelle. Dans le cas où aucun manufacturier désirerait avoir une borne-fontaine, ou plus, telle borne-fontaine lui sera posée à ses dépens par la Compagnie et l'eau lui sera chargée au mètre (compteur) d'après le présent règlement au taux des manufacturiers.

Il ne sera fait usage des bornes-fontaines que pour les incendies et l'exercice des pompes à incendies, l'arrosage des chemins et rues et la Compagnie fournira l'eau gratuitement pour les deux premières églises et résidences (Catholique et Protestante) établies dans Maisonneuve, ainsi que pour les besoins ordinaires de police et feu et de l'Hotel de Ville, y compris l'eau nécessaire au nettoyage des canaux d'égoûts et à la famille du Chef de Police résidant dans l'Hotel de Ville, pourvu toutefois que les dites Églises et la dite Corporation fassent les connexions nécessaires à leurs frais. Quant aux autres Églises elles seront approvisionnées d'eau au mètre (compteur).

La Compagnie fournira aussi l'eau gratuitement pour (5) cinq fontaines publiques appareillées pour le service de l'homme et des animaux, et aussi pour une fontaine publique d'ornement érigée par la Ville dans un endroit sur le parcours des tuyaux suivant la direction du Conseil ou de son délégué, mais il ne sera fait usage de l'eau de cette fontaine pour des fins privées.

SECTION 6.—Les travaux et tuyaux nécessaires pour l'intro-

duction de l'eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée seront faits et posés par la et aux frais de la dite Compagnie à partir du tuyau de distribution dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue, et tout propriétaire, dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite d'eau, sera tenu de verser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation de l'eau suivant les prix en vigueur au présent règlement, mais les propriétaires ne seront en aucun temps responsables du paiement de l'eau fournie à leurs résidences ou occupants pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions ci-dessus : le tout sans préjudice à un acte de médiation intervenu entre M. Charles Henri Letourneau et la Ville de Maisonneuve passé devant O. Marin, Notaire le 10 Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

SECTION 7.—Les dix travaux d'aqueduc seront terminés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'exécution en sera poursuivie avec une diligence particulière et ils devront être parachevés d'ici à deux ans.

SECTION 8.—Le dit aqueduc devra en tout temps avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feu ^{dans le} et au premier signal donné, de trois bornes-fontaines simultanées avec un boyau de trois cents pieds de longueur et demi de diamètre et un orifice d'un pouce carré de pas moins de soixante-quinze pieds.

En dehors des cas d'incendie la pression de l'eau dans la Municipalité devra être à au moins soixante-pouce carré.

SECTION 9.—En dehors des rues actuellement approvisionnées d'eau la dite Compagnie ne fera les travaux que si elle ne posera les tuyaux requis pour l'approvisionnement qu'en autant que le prix de l'eau à être payé par les habitants de telles rues, ruelles ou allées.

mais être moindre que de quatre pouces de diamètre, et ces tuyaux seront en fonte et de première qualité. Les bornes-fontaines et valves seront aussi de première qualité et d'un modèle approuvé par un ingénieur ou expert nommé par le Conseil.

Les bornes-fontaines devront être appareillées avec une conduite spéciale pour suçon pour la pompe à incendie de la Municipalité.

Les bornes-fontaines seront à double orifice de décharge et seront sur les tuyaux de distribution à une distance n'excédant pas cinquante pieds les unes des autres.

On ne pourra cependant en exiger un plus grand nombre que cinquante dollars par an pour chaque borne-fontaine.

Dans le cas où aucun manufacturier désirerait fabriquer une borne-fontaine, ou plus, telle borne-fontaine lui sera achetée par la Compagnie et l'eau lui sera chargée (compteur) d'après le présent règlement au taux des prix en vigueur.

On fera usage des bornes-fontaines que pour les incendies, l'arrosage des chemins, la Compagnie fournira l'eau gratuitement pour les églises et résidences (Catholique et Protestante) dans Maisonneuve, ainsi que pour les besoins de l'Hotel de Ville, y compris l'eau pour le nettoyage des canaux d'égoûts et à la famille du Président dans l'Hotel de Ville, pourvu toutefois que la dite Corporation fasse les contributions à leurs frais. Quant aux autres Eglises elles auront l'eau au mètre (compteur).

On fournira aussi l'eau gratuitement pour (5) cinq bornes-fontaines appareillées pour le service de l'honneur et pour une fontaine publique d'ornement dans un endroit sur le parcours des tuyaux approuvés par le Conseil ou de son délégué, mais il ne sera pas permis de faire usage de cette fontaine pour des fins privées.

On fournira aussi l'eau et les tuyaux nécessaires pour l'introduction de l'eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée.

On fournira aussi l'eau et les tuyaux nécessaires pour l'introduction de l'eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée. Les bornes-fontaines seront faits et posés par la dite Compagnie à partir du tuyau de distribution dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue, et tout propriétaire, dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite d'eau, sera tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation de l'eau suivant les prix stipulés au présent règlement, mais les propriétaires ne seront en aucun temps responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions ci-dessus: le tout sans préjudice à un acte de cession intervenu entre M. Charles Henri Letourneux et autres à la Ville de Maisonneuve passé devant O. Marin, Notaire, le dix Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

SECTION 7.—Les dix travaux d'aqueduc seront commencés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'exécution en sera poursuivie avec une diligence raisonnable, et ils devront être parachevés d'ici à deux ans.

SECTION 8.—Le dit aqueduc devra en tout temps, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feu, en cas d'incendie et au premier signal donné, de trois bornes-fontaines, trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds de long par deux pouces et demi de diamètre et un orifice d'un pouce à une hauteur de pas moins de soixante-quinze pieds.

En dehors des cas d'incendie la pression dans les tuyaux de la Municipalité devra être à au moins soixante-quinze livres au pouce carré.

SECTION 9.—En dehors des rues actuellement approvisionnées d'eau la dite Compagnie ne fera les travaux nécessaires et ne posera les tuyaux requis pour l'approvisionnement de l'eau qu'en autant que le prix de l'eau à être payé annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques

représentera un rendement (pourcentage) de dix pour cent (10) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits. En cas de différend à cet égard entre la dite Compagnie et cette Corporation, la question sera décidée par un ingénieur à être nommé d'un commun accord, sinon par un juge de la Cour Supérieure de Montréal.

SECTION 10.—La Compagnie fournira l'eau aux habitants de la Ville au taux de soixante quinze pour cent (75 0/0) des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables, suivant la cédule ci-annexée, et aussitôt que le nombre de maisons, bâtisses ou parties de bâtisses approvisionnées d'eau par la Compagnie aura atteint le chiffre de mille, le prix de l'eau chargé par la Compagnie sera réduit à soixante et cinq (65 0/0) au lieu de soixante-quinze pour cent (75 0/0) ci-dessus mentionnés.

Quant à l'eau pour l'usage des chevaux et vaches le prix sera de cinquante pour cent (50 0/0) du même tarif de la Cité de Montréal.

Dans le cas où la Corporation aurait besoin d'eau pour des objets autres que ceux mentionnés dans ce règlement, le montant de la compensation payable à la Compagnie pour cette eau sera établie par arbitres nommés en la manière ordinaire.

SECTION 11.—Les prix ci-dessus seront déterminés aux taux mentionnés en la section précédente d'après le rôle d'évaluation en force dans la Municipalité pour les fins Municipales et ils seront payables au bureau de la Compagnie dans les limites de la Municipalité par paiements semi annuels et d'avance, payables par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de bâtisses ou parties de bâtisses approvisionnées d'eau, soit en usage ou non usage de l'eau.

SECTION 12.—La Ville passera, quand elle en sera requise, et en vertu d'un règlement imposant des pénalités convenables pour punir les fraudes et le gaspillage de l'eau.

SECTION 13.—La Compagnie et ses propriétés seront exemptes de taxes Municipales pour une période de vingt ans (20), à l'exception cependant des taxes spéciales pour le service et l'amélioration des propriétés, telles que taxes pour la confection d'égoûts, canaux, trottoirs et autres de ce genre qui pourront être prélevées sur les propriétés de la dite Compagnie, mais non sur son plant ou matériel d'aqueduc.

SECTION 14.—La Ville vendra à la dite Compagnie le plant et matériel d'aqueduc maintenant existant et en usage dans la Ville, y compris le compteur de six pouces de la rue Notre-Dame, au prix coûtant de ce matériel et de la confection des travaux, et la dite Municipalité acceptera ce matériel en exécution pro tanto des obligations imposées à la Compagnie par ce règlement. Le prix de vente du dit plant et matériel comprendra aussi les ouvrages faits et matériaux des propriétaires pour faire la liaison des tuyaux de service aux tuyaux de distribution de ces derniers tuyaux jusqu'à l'alignement de la rue.

Le dit prix de vente sera payable à la Corporation dans six mois à compter de la date du présent règlement ; mais jusqu'à la mise en opération du dit système d'aqueduc la dite Corporation gardera la possession et l'usage du dit plant et matériel d'aqueduc, qui ne passera à la dite Compagnie que lorsqu'elle sera en état de fournir à la Municipalité l'approvisionnement d'eau stipulé dans le présent règlement. Mais la Ville paiera durant ce temps à la Compagnie l'intérêt sur le prix d'achat à compter du jour du paiement à raison de cinq pour cent par an ; et dans le cas où il serait nécessaire durant ce temps de faire des additions au plant et matériel existant aujourd'hui, la dite Compagnie sera tenue de les faire, pourvu que la Corporation paie cinq pour cent d'intérêt sur le coût de ces additions jusqu'à la prise de possession définitive par la dite Compagnie.

La vente du dit matériel ou plant d'aqueduc sera faite sans aucune garantie et la dite Compagnie prendra le dit plant ou matériel d'aqueduc dans l'état où il se trouve déclarant l'avoir vu et visité et s'en déclarant contente et satisfaite. Mais la

Ville jusqu'au temps de la prise de possession par la Compagnie sera obligée à l'entretien du dit plant ou matériel.

SECTION 15.—La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs à la dite Compagnie relativement à l'approvisionnement d'eau à la dite Municipalité et à ses habitants et la dite Compagnie est par le présent règlement mise et subrogée à cet effet à tous les droits, actions et privilèges de la dite Corporation.

SECTION 16.—Toute compagnie incorporée qui pourra succéder à la dite société "Montreal Island Water & Electric Company" succédera aux droits et privilèges de la présente compagnie.

SECTION 17.—Si, en aucun temps, pour une cause quelconque et après avoir été mise en demeure de le faire, la dite Compagnie négligeait ou refusait de remplir aucune des obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou qui lui seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, elle pourra être déchue et privée de tous les droits et privilèges lui résultant en vertu de ce règlement, ou pouvant lui résulter du dit contrat à intervenir; et dans ce cas, la dite Corporation aura le droit de racheter le plant ou matériel d'aqueduc de la dite Compagnie sis et situé dans la dite Municipalité y compris, si elle le juge à propos, le privilège d'alimenter ou faire alimenter pendant la balance d'un terme n'excédant pas vingt cinq ans (25) à compter de la date du présent règlement le système d'aqueduc alors sis et situé dans les limites de la dite Municipalité, au moyen du système général d'aqueduc qui aura été en opération avant tel rachat en remboursant à la dite Compagnie à dire d'arbitres à être nommés en la manière ordinaire la valeur d'alors de tel plant ou matériel d'aqueduc et du privilège d'alimentation, si la Corporation juge à propos d'acquiescer ce dernier privilège.

SECTION 18.—Il est de plus ordonné que les droits transférés par le présent règlement à la dite "Montreal Island Water & Electric Company" par la dite Ville seront exercés de telle

manière que rien ne sera fait qui sera incompatible à la loi concernant la Commission des Chemins à Barrière de Montreal au permis accordé par la Corporation à la Maison protestante de Refuge de la Longue Pointe pour l'usage des tuyaux à l'ouest de la rue Notre-Dame.

SECTION 19.—Malgré ce que ci-dessus ordonné quant au tarif pour l'approvisionnement de l'eau aux contribuables de la dite Ville il est statué et ordonné que dans le cas d'adoption de cette Municipalité à la Cité de Montreal, il sera loisible à la dite Ville de changer la base du dit tarif en adoptant un mode de paiement des bornes-fontaines tel que pourvu dans le présent règlement de la Cote St-Antoine dont extrait est dûment enregistré.

SECTION 20.—Un contrat basé sur le présent règlement passé entre la dite Compagnie The Montreal Island Water & Electric Company et la Ville de Maisonneuve et son Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ce contrat.

Maisonneuve, le 10 Novembre 1890.
Ratifié le 13 Décembre 1890.

(Signé) J. BARSALONE
" M. G. ECRÉ

EXTRAIT DU RÈGLEMENT
COTE ST-ANTOINE

SECTION 4.—A raison de l'avantage que la dite Municipalité et les habitants de la Ville de Maisonneuve ont obtenu de la construction du dit système d'aqueduc sur les propriétés, conférés par l'approbation du Conseil, par les présentes, loue de la dite Compagnie Island Water & Electric Company ou ayant cause, cinquante (50) bornes à double tuyau de décharge pour la

au prix de \$50.00 payable semi-annuellement ; et le Conseil désignera l'endroit où devront être posés ces bornes-fontaines. Le loyer de toute borne-fontaine au-dessus du nombre ci-dessus mentionné qui sera érigée tely ue pourvu ci-après sur le parcours des tuyaux distributeurs de la Compagnie ou de leur prolongement à la demande de la dite Municipalité de Côte St-Antoine sera de \$50.00 par année pour chaque borne-fontaine pendant tout le reste du temps à courir de la dite période de 25 années à condition que telle borne-fontaine additionnelle sera dans la proportion d'une par cinq cents pieds, et pas moins de dix par mille de tuyaux.

SECTION 10.—La dite Compagnie "The Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause prolongera sa ligne de tuyaux pour l'eau chaque fois qu'elle en sera requise par la dite Municipalité de Côte St-Antoine pourvu que ce prolongement ne soit pas moins de 500 pieds, en étendue et qu'une borne-fontaine soit érigée à chaque cinq cents pieds. Néanmoins la dite Compagnie pourra prolonger ses travaux et tuyaux volontairement quand elle le jugera à propos. Mais, dans ce cas-là, on ne paiera pas la Compagnie pour les bornes-fontaines sur les prolongements à moins que la Ville ne les accepte.

SECTION 12.—Il est de plus ordonné que les prix pour l'approvisionnement de l'eau que la dite Compagnie "The Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause pourra charger et percevoir n'excéderont en aucun temps 50 0/0 des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables suivant la cédule officielle ci annexée. Mais aussitôt que le nombre de maisons pour lesquelles l'eau sera chargée et perçue aura atteint le chiffre de 1000, les prix pour l'approvisionnement de l'eau pour la dite Municipalité ne seront que de 40 0/0 des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables.

Signé/ ne varietur à Maisonneuve ce treize Novembre 1890.

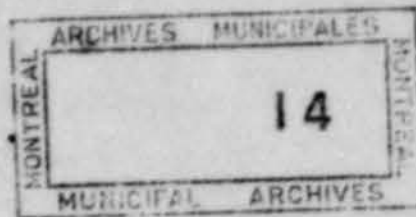
No. 32

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY.

Passé en 1^{ère} et en 2^{ème} lecture
le 10 novembre 1890.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec.-Trés.



No 27

BY-LAW to provide for a supply of water to the Town of Maisonneuve, in the Province of Quebec, and to its inhabitants contracting with the MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, for a supply of water for public and domestic uses.

It is enacted and ordained by the Council of the Town of Maisonneuve.

INTERPRETATIVE PROVISIONS.

-----XXXXXXXXXX-----

Whenever the following words occur in this By-Law they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:-

10:- The word "CORPORATION" shall mean the Corporation of the Town of Maisonneuve.

20th:- The word "MUNICIPALITY" shall mean the Municipality of the Town of Maisonneuve.

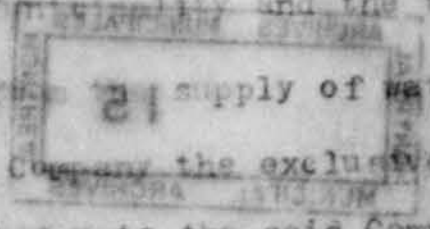
30:- The words "THE TOWN" shall mean the Town of Maisonneuve.

40:- The word "COUNCIL" shall mean the Council of the Town of Maisonneuve.

50:- The words "INHABITANTS" or "TAXPAYERS" are synonymous and shall mean the inhabitants or taxpayers of the Town of Maisonneuve.

60:- The word "COMPANY" shall mean the society named "The Montreal Island Water & Electric Company", their successors or assigns .

SECTION 1st:- In consideration of the public benefit to be derived by the said Municipality and the taxpayers of the Town of Maisonneuve, from the supply of water to be provided for them by the said Company the exclusive right and privilege is hereby granted unto the said Company



Company for a period of twenty-five (25) years from the time that this By-Law shall come into force, of erecting, maintaining and operating at their own risks and perils and provided the said municipality shall never thereby become liable for damages or otherwise, a system of aqueduct in accordance with the terms and provisions of this By-Law, and, consequently of using the roads of the said Town and the streets, alleys and public places within the limits of said Town as they now exist or may hereafter be extended, for the purpose of conveying and providing during said period of twenty-five years a continuous and sufficient supply of good wholesome and drinkable water to the said Town and its inhabitants, both for public and domestic use.

SECTION 2.

Before proceeding to work in any place of the Municipality the Company shall cause to be served upon the Corporation, at least eight days in advance, a written notice mentioning upon which roads, streets, alleys or public places such work is to be done. Within this delay the Corporation shall have an engineer named by itself to make at the expense of the Company a verbal process of the condition of the places where said Company intends to work and after the works are completed the Company shall restore with all possible despatch, the roads, streets, alleys and public places in the condition they were in before such works, subject to the approval of the Corporation.

SECTION 3:

The said Company shall exercise the greatest care and diligence in the use of the said roads, streets, alleys and public places and shall cause thereon no unnecessary obstruc-

obstruction or interruption.

The Company shall not either cause any injury to any pipe main or sewer located on or beneath the surface of the streets but shall take every necessary precaution to provide against danger to life and security of the public by reason of the exercise of the rights and privileges hereby granted, and shall cause all excavations and obstructions to be properly lighted and guarded and protected.

The said Company shall furthermore hold the Town harmless from any suits or condemnations to damages by reason of the aforesaid works.

SECTION 4.

If for the purpose of constructing said aqueduct it should become necessary to lay pipes or otherwise work upon private lands within the territory of the municipality (or outside of its boundaries) the proprietors or occupants of such lands shall be obliged to allow all works to be performed thereon necessary to the erection and keeping in repair of said aqueduct in accordance with Section 4492 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, saving indemnity as settled by experts, and if need be, the said Town shall herself acquire by expropriation all the lands required for the said works, but at the costs and expense of the said Company.

SECTION 5.

The pipes to be laid within the limits of the Municipality shall be of said dimensions as determined by the Engineer or Expert appointed by the latter, according to the requirements of the locality, provided however, that the diameter shall never be less than four inches and said pipes to be of

of best Cast Iron. The hydrants and valves shall also be of the best quality and of a model approved by the Engineer or Expert named by the Corporation according to the requirements of the locality but the pipes shall never be less than four inches in diameter. Ten of these hydrants shall be provided with a special coupling for ~~suction~~ use by the fire Engineer of the Municipality.

The hydrants shall have a double discharge nozzle and shall be placed on the line of the distribution pipes at a distance one from the other, of not more than five hundred feet.

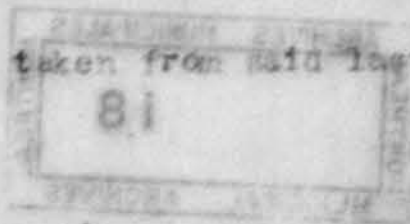
It will however be in the power of the Town to require a larger number to be furnished on payment of fifty dollars per annum for each additional hydrant.

If a manufacturer should express the desire to have for himself one hydrant or more, then such hydrant shall be laid

for him at his expense, by the Company and water shall be given him through a meter and charged at the rate fixed for manufacturers under the By-Law.

Water from the said hydrants shall be used only for the extinguishment of fires and the working of the fire engines, for watering of the streets and flushing of the sewers, and the Company will furnish water free for the two (2) first churches (Catholic and Protestant) established within Maisonneuve and also for the ordinary wants of the police and fire stations and the City-Hall, and will supply also water free to the family of the Chief of Police resident within the City-Hall. In each case the said Churches and the said Corporation shall make the necessary connection at their own expense. When any other churches are established they will be provided with water at meter rates.

The Company shall also furnish water free for five (5) public fountains, with openings for man and beast, and also for one ornamental public fountain to be erected by the Town in such a place on the line of mains as the Council or its delegates may direct but no water shall be taken from said last named fountain for private uses.



+ for the
cleaning of
sewers

[Handwritten signature]

SECTION 6.

All works and pipes necessary to convey water to any building to be provided therewith shall be made and laid by the Company at its own expense from the distribution pipe in the street to the line of the street and every proprietor shall be obliged during the thirty days after the laying of said water pipe to lay at his own costs, a distinct and separate service pipe for each dwelling or tenement and keep it in good working order, in default of which such proprietor shall be bound to pay the compensation for water at the prices stipulated in this By-Law, but the proprietors shall not be held at any time responsible for the payment of water supplied to their tenants or occupants provided they have complied with the hereinbefore mentioned conditions.

The whole without prejudice to an Act of Session between Mr. Charles Henry Latourneux and others to the Town of Maisonneuve passed before O. Marin, Notary, on the tenth (10th) day of January Eighteen Hundred and Ninety (1890).

SECTION 7.

The construction of the said Aqueduct shall be commenced within six months after this By-Law takes effect, and shall be proceeded with all reasonable despatch and be completed within two years.

SECTION 8.

The said water works shall at any time, except whenever and so long as absolutely necessary repairs must be made, be of a sufficient capacity to throw upon the flames in cases of fire, at the first alarm given, from three hydrants, simultaneous streams of water from a hose three hundred feet long and

and two inches and a half in diameter with a one inch opening, to a height of not less than seventy-five feet.- Except in cases of fire the pressure in the pipes of the municipality shall be kept at, at least, ^{seventy (75)} ~~at least~~ five pounds to the square inch.

SECTION 9.

Apart from the streets actually supplied with water, the said Company shall be bound to do the necessary work and lay down the pipes required for the supply of water only if the price of water to be paid yearly by the inhabitants of such streets, lanes or other public places shall represent a revenue (percentage) of ten per cent upon the cost of the stock of materials and laying of the pipes necessary to supply water in such places. In case of divergence of opinion upon this point between the said Company and this Corporation the question shall be left to be decided by an Engineer appointed by common consent, or, in default of such consent, by a Judge of the Superior Court, at Montreal.

SECTION 10.

The Company shall furnish water to the inhabitants of the Town at the rate of seventy-five per cent (75%) of the prices now charged by the City of Montreal to its tax-payers, as appears by the schedule hereto annexed, and as soon as the number of houses, buildings or portion of buildings supplied with water by the Company will be one thousand (1000), the price charged by the Company shall be reduced to sixty-five per cent (65%) instead of the seventy-five per cent (75%) hereinabove mentioned.

The price of water for horses and cows shall be fifty per cent (50%) of that charged by the tariff of the City of Mon-

OS
MONTREAL

Montreal .

When the Corporation shall require water for other purposes than those mentioned in this By-Law the amount of the compensation to be paid to the Company for such water shall be fixed by arbitrators appointed in the usual way.

SECTION 11.

The above mentioned prices shall be determined at the rates mentioned in the preceding Section from the valuation roll in force in the Municipality for municipal purposes, and shall be payable at the office of the Company within the limits of the Municipality in half yearly payments in advance, by the occupants or tenant or occupant or the tenants of all buildings or portion of buildings supplied with water, whether water be used or not.

SECTION 12.

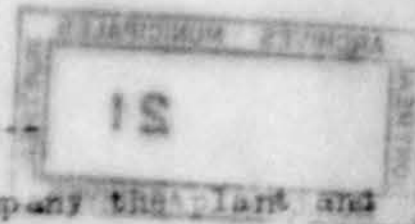
The Town shall, when thereto requested, pass and publish a By-Law providing under suitable penalties for the protection of the said works and the prevention of frauds and waste of water.

SECTION 13.

The Company and their property shall be exempt from all municipal tax during a period of twenty-years, except however, special taxes for the service and improvement of property at large such as taxes for the construction of sewers, drains, pavements and others of a like kind, which taxes can be levied upon the property of the said Company but not upon their plant or aqueduct materials.

SECTION 14.

The Town shall sell to the said Company the plant and



and aqueduct materials now existing and in use in the Town, including the one six inch meter of Notre Dame Street, at the cost price of said material and of the execution of the works, and the said municipality shall accept such materials in fulfilment pro tanto of the obligations imposed upon the Company by this By-Law. The sale price of the said plant and materials shall also comprise the work made and materials employed by the proprietors to connect the service pipes with the distribution pipe from the last mentioned pipes to the line of the street.

The said price of sale shall be payable to the Corporation during the six months after the date of the By-Law.

However, until the said system of aqueduct shall have been put in operation, the said Corporation shall keep the possession and use of said plant and materials of aqueduct which shall pass into the possession of the said Company only when the latter will be in position to supply the Municipality with water according to the stipulation of this By-Law, but the Town shall pay, during such time, to the Company interest upon the purchase price from the date of payment, at the rate of five per cent (5%) per annum., and in cases where it will be necessary during that time to make extensions to plant and material existing to-day the said Company will be

bound to make them provided that the Corporation shall pay five per cent (5%) per annum interest on the cost of the said additions until the system is completed and definite possession taken by the said Company.

The sale of said materials or plant of aqueduct shall be made without any warranty and the said Company shall take over the said plant or materials in the condition they are

are now in, declaring to have seen and viewed the same and to be therewith content and satisfied, but the Town shall, until the Company take possession, be obliged to keep in good order said plant or materials.

SECTION 15.

The said Corporation hereby transfers all its rights and powers to the said Company respecting the supply of water to the said Municipality and to its inhabitants and the said Company are by this By-Law and for said purpose subrogated to all the rights, actions and privileges of the said Corporation.

SECTION 16.

Any incorporated Company who might succeed the said society THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY will succeed to all the rights and privileges of the present Company.

SECTION 17.

If, at any time, for any cause whatever and after having been put in default so to do, the said Company should neglect or refuse to perform any of the obligations imposed by this By Law or to be imposed by the contract to be passed in virtue of said By-Law then said Company may be deprived of and lose all the rights and privileges accruing to her under this By-Law or which may accrue to her under said contract to be passed; and in such a case, the said Corporation shall have the right to buy back the plant or materials of aqueduct of the said Company lying and situate in said Municipality with also, should it be thought fit, the privilege to supply or cause to be supplied during the remaining term of a period not exceeding ~~twenty five~~ ^{twenty five (25)} years from the date of this By-Law, the system of aqueduct then lying and situate within the limits

limits of the said Municipality by means of a general system of aqueduct which shall have been in operation before such redemption and pay over to the said Company the value at the time of redemption, as settled by arbitrators to be appointed in the usual way, of said plant or materials and of the privilege to supply water, should the Corporation decide to acquire such privilege.

---S-E-C-T-I-O-N---18.---

It is hereby further enacted that the rights transferred by the present By-Law to the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY by the said Corporation shall be by said Company exercised in such a manner that nothing shall be done incompatible with the Law concerning the Montreal Turnpike Roads nor to the permission given by the said Corporation to the Protestant House of Refuge of Longue Pointe for the use of the Water Pipes of Notre Dame Street.

S E C T I O N 19.

Notwithstanding that it is above ordained as to the Tariff for the supply of water to the inhabitants of the said Town it is ordained that in case of the annexation of this Municipality to the City of Montreal the said Town shall have the option of changing the basis of the said Tariff by adopting the "Hydrant" mode of payment such as provided in the By-Law of Cote St. Antoine, of which an extract is duly annexed to the present By-Law and forms a part.

S E C T I O N 20.

A Contract based upon this By-Law shall be passed between the said Company THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY and the Town of Maisonneuve and the Mayor and Secretary Treasurer are authorized to sign the same.

13 novembre 1890
M. G. G. G.

EXTRACT FROM COTE ST. ANTOINE BY-LAW.

SECTION IV.

-----X-----

In consideration of the public benefit, and the protection to property resulting from the construction of the said system of water works, the said Council hereby rents of the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, fifty (50) double nozzle fire hydrants for the aforesaid period of twenty-five (25) years at an annual rental of fifty dollars (\$50.) per annum for each of said hydrants, to be payable semi-annually. The said hydrants shall be located by the said Council.

The rental of all hydrants in excess of the fifty above mentioned which shall be hereafter erected on the line of distributing mains, or on the extension thereof as hereafter provided at the request of the said Town, shall be at the annual rental of fifty dollars (\$50.) for each hydrant payable as aforesaid during the unexpired period of the said original term of twenty-five (25) years, on condition that such additional hydrants shall be at the rate of one (1) hydrant for each five hundred (500) feet of main, and not less than ten (10) per mile of pipe.

SECTION X.

-----X-----

The said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, shall make extension to their line of mains whenever called upon to do so by the said Town, provided however, that said extension shall not be less than five hundred (500) feet in length or if more, then in a multiple of five hundred (500) feet, and that one (1) public fire hydrant shall be located on each five hundred (500) feet, but the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their asso-

and the advantage to the inhabitants of the municipality of Cote St. Antoine

M.S.

associates, successors or assigns, may voluntarily make such extensions from time to time as they may deem necessary, but in the latter event the Company shall not be paid for hydrants upon the extensions unless the same are accepted by the Town.

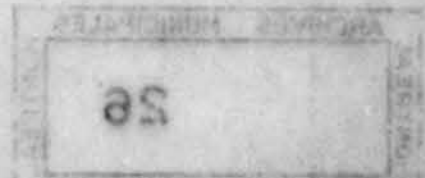
SECTION XII.

---X---

IT IS HEREBY FURTHER ORDAINED that the rates for water which the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, may charge and collect, shall not at any time exceed fifty per cent (50%) of the water rates now charged by the City of Montreal and stated in the said first schedule, and that so soon as the number of householders supplied by the said Company shall exceed one thousand (1000), the said rates shall be further reduced to forty per cent (40%) of the rates at present charged by the said City of Montreal.

*Signed, witnessed at Maisonneuve
on the thirteenth day of the month of
November 1890*

Alfred Desjardins



Attendu que le treizième jour de novembre, un règlement a été passé en faveur de la MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY et qu'un contrat exécuté devant Mtre. John Fair, Notaire Public, le neuvième jour de février (1891), est intervenu entre cette Compagnie et la MONTREAL WATER & POWER COMPANY, la compagnie en dernier lieu mentionnée représentant et succédant à ladite MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY.

Attendu que par ledit contrat ladite MONTREAL WATER & POWER COMPANY entreprend de construire un aqueduc ou pouvoir d'eau public et en assume le contrôle et direction.

Attendu que par les dits règlement et contrat, un privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de la municipalité, a été accordé à ladite Compagnie pour le terme de vingt-cinq ans.

Attendu que ladite Compagnie, à raison de demander que ledit terme de privilège exclusif soit étendu.

IL SOIT RESOLU:

Que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau des limites de cette municipalité, SOIT ET EST par les présentes, accordé à ladite MONTREAL WATER & POWER COMPANY, leurs successeurs et ayant cause, pour un autre terme de vingt-cinq ans, de manière à ce que ladite Compagnie aura et jouira dudit privilège exclusif pendant la période de cinquante ans, à compter de la date où ledit règlement original plus haut mentionné a été passé.

Ladite Compagnie devra, tous les vingt-cinq ans pendant la durée dudit privilège exclusif, renouveler son contrat pour fournir l'eau à cette municipalité, à des taux qui ne devront pas excéder ceux stipulés au contrat actuellement en force.

Dans le cas où la municipalité ne pourrait pas s'entendre avec la Compagnie, relativement aux taux à imposer, la question devra se régler par arbitrage, les arbitres étant nommés en la manière ordinaire, et la décision de deux d'entre eux liant les parties après quoi le Conseil approuvera, au moyen d'un règlement, les taux tels que fixés.-

Maisonneuve, 21 septembre 1891.

(Signé) I. Barsalou, Maire
(") M.G. Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie. *J.P.*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

=====
Première lecture de ce règlement ce 21 septembre 1891.
(Signé) M.G. Ecrement, Sec.-Trés. *J.P.*

Deuxième lecture de ce règlement ce 30 septembre 1891.
(Signé) M.G. Ecrement, Sec. Trés. *J.P.*

No. 36

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 32 CONCERNANT L'EAU À ÊTRE APPROVISIONNÉE PAR LA COMPAGNIE DITE THE MONTREAL WATER & POWER COMPANY.

ATTENDU que le treizième jour de Novembre, un règlement a été passé en faveur de la Montreal Island Water & Electric Company et qu'un contrat exécuté devant Mtre. John Fair, Notaire Public, le neuvième jour de Février 1891 est intervenu contre cette Compagnie et la Montreal Water & Power Company, la Compagnie en dernier lieu mentionnée représentant et succédant à la dite Montreal Water & Electric Company.

Attendu que par le dit contrat la dite Montreal Water & Power Company entreprend de construire un aqueduc ou pouvoir d'eau public et en assume le contrôle et direction.

Attendu que par le dit règlement et contrat, un privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de la Municipalité, a été accordé à la dite Compagnie pour le terme de vingt cinq-ans.

Attendu que la dite Compagnie a raison de demander que le dit terme de privilège exclusif soit étendu.

5X

2

4

6

P25/B1,283

1 5 11

~~IL EST RESOLU: Que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de cette Municipalité soit et est par les présentes, accordé à la dite Montreal Water & Power Company, leurs successeurs et ayant cause, pour un terme de vingt-cinq ans à compter de la date où le dit règlement original plus haut mentionné a été passé.~~

La Compagnie devra, tous les vingt-cinq ans pendant la durée du dit privilège exclusif, renouveler son contrat pour fournir l'eau à cette Municipalité, à des taux qui ne devront pas excéder ceux stipulés au contrat actuellement en force.

Dans le cas où la Municipalité ne pourrait pas s'entendre avec la Compagnie, relativement aux taux à imposer, la question devra se régler par arbitrage, les arbitres étant nommés en la manière ordinaire et la décision de deux d'entre eux liant les parties après quoi le Conseil approuvera, au moyen d'un règlement, les taux tels que fixés.

Maison-Neuve, 21 Septembre 1891.

(Signé) J BARSALOU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec-Trés.*

IL SOIT RESOLU; Que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de cette municipalité, SOIT ET EST par les présentes, accordé à la dite MONTREAL WATER & POWER COMPANY, leurs successeurs et ayant cause, pour un autre terme de vingt-cinq ans, de manière à ce que la dite Compagnie aura et jouira du dit privilège exclusif pendant la période de cinquante ans, à compter, de la date où le dit règlement original plus haut mentionné a été passé;-

VILLE DE MAISONNEUVE

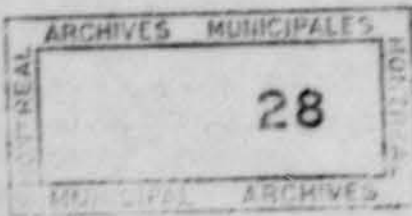
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÉ-
GLEMENT No. 32 CONCERNANT
L'EAU À ÊTRE APPROVISIONNÉE
PAR LA COMPAGNIE DITE : THE
MONTREAL WATER & POWER
COMPANY.

Première lecture de ce règlement
ce 21 septembre 1891.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.

Deuxième lecture de ce règlement
ce 30 septembre 1891.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés.



REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT
DE L'EAU A LA VILLE DE MAISONNEUVE ET A SES HA-
BITANTS PAR LA MONTREAL ISLAND WATER &
ELECTRIC COMPANY (No. 32)

Il est réglé et ordonné par le Conseil de la
Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1o. La section 7 dudit règlement est amendée en
retranchant à la fin les mots "deux ans" et en y substitu-
ant "le ou avant le premier jour de mai 1894".-

2o. La section suivante est ajoutée à la fin du
dit règlement:

"21o. Ladite Compagnie n'ayant pas mis
"en opération le nouvel aqueduc qu'elle est à cons-
"truire, dans les délais convenus, elle devra, à par-
"tir du premier Mai courant, 1893, prendre posses-
"sion des tuyaux actuels qui sont dans ladite Ville
"et de tout ce qui s'y rapporte et fournir de l'eau
"bonne, saine et potable, et en quantité suffisante
"conformément audit règlement, ladite Compagnie as-
"sumant toute responsabilité vis-à-vis la Cité de
"Montréal ou toute autre personne ou Corporation."

3o. La section 10 est amendée en y ajoutant ce qui
suit: "Nonobstant ce qui précède, ladite Compagnie pourra
"jusqu'au premier mai 1894, charger aux habitants de la Vil-
"le de Maisonneuve pour la taxe de l'eau, quatre-vingt-pour
"cent du prix chargé par la Cité de Montréal, à ses contri-
"buables suivant la cédule annexée au règlement No. 32 de
"la Ville de Maisonneuve."

4o. Rien dans le présent règlement n'affectera
les droits et obligations de ladite Compagnie et de la Ville
de Maisonneuve, excepté pour ce qui y est spécialement
régulé.

5o. A défaut par ladite Compagnie de remplir les
obligations qu'elle assumera si elle accepte le présent rè-
glement, ce dernier deviendra nul et de nul effet et elle
sera responsable des dommages qui pourront en suivre.

(Signé) A. Bélair, Maire
(") M.G. Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie. *4/22*

Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

Première lecture de ce règlement ce 3 mai 1893.

(Signé) M.G. Ecrement, Sec.-Trés. *4/22*

Deuxième lecture et adoption de ce règlement ce 3 Mai 1893.

(Signé) M.G. Ecrement, Sec.-Trés. *4/22*

No. 43

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÉGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU À LA VILLE DE MAISONNEUVE ET À SES HABITANTS PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY (No. 32)

Il est réglé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1.—La Section " 7 " du dit règlement est amendée en retranchant à la fin les mots " deux ans " et en y substituant " la ou avant le premier jour de Mai 1894.

2.—La section suivante est ajoutée à la fin du dit règlement.

21.—La dite Compagnie n'ayant pas mis en opération le nouvel aqueduc qu'elle est à construire dans les délais convenus, elle devra, à partir du premier de Mai 1898, prendre possession des tuyaux actuels qui sont dans la dite Ville et de tout ce qui s'y rapporte et fournir de l'eau bonne, saine et potable et en quantité suffisante conformément au dit règlement, la dite Compagnie assumant toute responsabilité vis-à-vis la Cité de Montréal ou toute autre personne ou Corporation.

3. — La Section " 10 " est amendée en y ajoutant ce qui suit :
Nonobstant ce qui précède, la dite Compagnie pourra jusqu'au
premier Mai 1894 charger aux habitants de la Ville de Maisonneuve pour la taxe de l'eau quatre-vingts pour cent du prix chargé par la Cité de Montréal, à ses contribuables suivant la cédule annexée au règlement No. 32 de la Ville de Maisonneuve.

4. — Rien dans le présent règlement n'affectera les droits et obligations de la dite Compagnie et de la Ville de Maisonneuve excepté pour ce qui y est spécialement réglé.

5. — A défaut par la dite Compagnie de remplir les obligations qu'elle assumera si elle accepte le présent règlement, ce dernier deviendra nul et de nul effet et elle sera responsable des dommages qui pourront s'en suivre.

(Signé) A. BELAIR, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec.-Trés.*

VILLE DE MAISONNEUVE

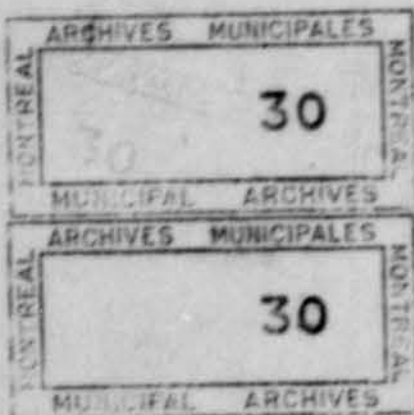
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÉGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU À LA VILLE DE MAISONNEUVE ET À SES HABITANTS PAR LA MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY No. 32.

Première lecture de ce règlement
ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés

Deuxième lecture de ce règlement
ce 3 Mai 1893.

(Signé) **M. G. ECREMENT,**
Sec. Trés



RÈGLEMENT pour l'approvisionnement de l'eau à la Ville de Maisonneuve, Province de Québec, et à ses habitants, partie contractante avec la Montréal Island Water and Electric Company, ses associés, successeurs ou ayant cause pour l'approvisionnement de l'eau pour l'usage public et domestique.

Il est réglé, statué et ordonné par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir:

Dispositions interprétatives:

Les mots suivants dans le présent règlement sont censés avoir la signification que leur donne le présent article à moins que le contexte ne comporte une signification différente.

1°:- Le mot "Corporation" signifie la corporation de la Ville de Maisonneuve.

2°:- le mot "Municipalité" signifie la municipalité de la Ville de Maisonneuve.

3°:- Les mots "La Ville" signifient la Ville de Maisonneuve.

4°:- Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la Ville de Maisonneuve.

5°:- les mots "Habitants" ou "contribuables" sont synonymes et signifient les habitants ou contribuables de la Ville de Maisonneuve.

6°:- Le mot "Compagnie" signifie la société dite "The Montreal Island Water and Electric Company", ses successeurs ou ayant cause.

SECTION Ière.- En considération de l'avantage public conféré par la dite Compagnie à la municipalité et aux contribuables de la Ville de Maisonneuve par suite de l'approvisionnement de l'eau qui doit leur être fournie par la dite Compagnie, le droit et privilège exclusif, pour l'espace de 25 ans, à compter de la mise en

force de ce règlement sont accordés à la dite Compagnie, pour ériger, maintenir et opérer à ses risques et périls sans que la municipalité puisse être jamais recherchée en dommages ni autrement, un système d'aqueduc suivant les termes et conditions du présent règlement, et à cette fin de se servir des chemins appartenant à la dite ville, et des rues, ruelles, places publiques dans les limites de la dite ville telle qu'elles ont aujourd'hui ou pourraient exister plus tard par suite d'extension, pour conduire et fournir pendant le dit espace de vingt cinq ans un approvisionnement continu et suffisant d'eau bonne, saine et potable à la dite ville et à ses habitants pour l'usage public et domestique.

SECTION 2.- Avant de commencer les travaux dans aucun endroit de la municipalité, la compagnie fera connaître par écrit signifié à la Corporation huit jours au préalable, les chemins, rues, ruelles, ou places publiques où elle entend exécuter des travaux. Dans ce délai la Corporation fera faire, par un ingénieur nommé par elle, et aux frais de la Compagnie, un procès verbal de l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et après l'achèvement des travaux, les chemins, rues, ruelles et places publiques seront remises par la corporation, avec toute la diligence possible, dans l'état où elles étaient avant les travaux à la satisfaction de la Corporation.

SECTION 3.- La dite Compagnie exercera le plus grand soin et diligence dans l'usage des dits chemins, rues, ruelles et places publiques et, à moins de nécessité, n'y causera aucune obstruction ou interruption.

La Compagnie ne causera non plus aucun dommage à aucun tuyau, conduit ou canal d'égout placés à la surface des rues ou à l'intérieur, elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout ce qui pourrait mettre en danger la vie ou la sûreté des personnes par suite de l'exercice des droits et privilèges à elle consédés

et verra à ce que toute excavation ou obstruction soit convenablement éclairée, gardée et protégée.

La dite Compagnie tiendra en outre la ville indemne de toutes poursuites ou condamnations pour dommages à l'occasion des dits travaux.

SECTION 4.- Si pour les fins des dits travaux d'aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées dans les limites de la municipalité (ou hors de ses limites) les propriétaires ou occupants de tels terrains seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'aqueduc conformément à la section 4492 des statuts révisés de la Province de Québec, sauf à dire d'experts, et au besoin la dite ville fera elle-même les expropriations des terrains nécessaires aux dits travaux, mais aux frais et dépens de la dite Compagnie.

SECTION 5.- La grandeur des tuyaux à être posés dans les limites de la municipalité sera déterminée par un ingénieur nommé par elle selon les besoins de l'endroit, mais ne devant jamais être moindres que de quatre pouces de diamètre, et ces tuyaux seront en fonte et de première qualité. Les bornes-fontaines et valves seront aussi de première qualité et d'un modèle approuvé par un ingénieur ou expert nommé par le Conseil.

Dix de ces bornes-fontaines devront être appareillées avec connection spéciale pour suçon pour la pompe à incendie de la municipalité.

Les bornes-fontaines seront à double orifice de décharge et distribuées sur les tuyaux de distribution à une distance n'excédant pas cinq cents pieds les unes des autres.

La ville pourra cependant en exiger un plus grand nombre en payant cinquante dollars par an pour chaque borne-fontaine additionnelle. Dans le cas où aucun manufacturier désirerait avoir une borne-fontaine, ou

plus, telle borne-fontaine lui sera posée à ses dépens par la Compagnie et l'eau lui sera chargée au mètre (compteur) d'après le présent règlement au taux des manufacturiers.

Il ne sera fait usage des bornes fontaines que pour les incendies et l'exercices des pompes à incendies, l'arrosage des chemins et rues et la compagnie fournira l'eau gratuitement pour les deux premières églises et résidences (Catholique et protestante) établies dans Maisonneuve, ainsi que pour les besoins ordinaires de police et de feu et de l'Hotel de Ville, y compris l'eau nécessaire au nettoyage des canaux d'égouts et à la famille du chef de police résidant dans l'Hotel de Ville, pourvu toutefois que les dites églises et la dite corporation fassent les connections nécessaires à leurs frais. Quant aux autres églises elles seront approvisionnées d'eau au mètre (compteur).

La Compagnie fournira aussi l'eau gratuitement pour (5) cinq fontaines publiques appareillées pour le service de l'homme et des animaux, et aussi pour une fontaine publique d'ornement érigée par la Ville dans un endroit sur le parcours des tuyaux suivant la direction du Conseil ou de son délégué, mais il ne sera fait usage de l'eau de cette fontaine pour des fins privées.

SECTION 6.- Les travaux et tuyaux nécessaires pour l'introduction de l'eau dans toute bâtisse qui devra en être approvisionnée seront faits et posés par la et aux frais de la dite Compagnie à partir du tuyau de distribution dans la rue jusqu'à l'alignement de la rue, et tout propriétaire, dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite d'eau, sera tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement, à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation de l'eau suivant les

prix stipulés au présent règlement, mais les propriétaires ne seront en aucun temps responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants pourvu qu'ils se soient conformés aux conditions ci-dessus; le tout sans préjudice à un acte de cession intervenu entre Mr. Charles Henri Letourneux et autres à la Ville de Maisonneuve passé devant O. Marin, Notaire, le dix Janvier mil huit cent quatre vingt dix.

SECTION 7.- Les dits travaux d'aqueduc seront commencés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'exécution en sera poursuivie avec une diligence raisonnable, et ils devront être parachevés d'ici à deux ans.

SECTION 8.- Le dit aqueduc devra en tout temps, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, avoir une capacité suffisante pour lancer sur le feu en cas d'incendie et au premier signal donné, de trois bornes-fontaines, trois jets simultanés avec un boyau de trois cents pieds de long par deux pouces et demi de diamètre et un orifice d'un pouce à une hauteur de pas moins de soixante quinze pieds.

En dehors des cas d'incendie la pression dans les tuyaux de la municipalité devra être à au moins soixante quinze livres au pouce carré.

SECTION 9.- En dehors des rues actuellement approvisionnées d'eau la dite Compagnie ne fera les travaux nécessaires et ne posera les tuyaux requis pour l'approvisionnement de l'eau qu'en autant que le prix de l'eau à être payé annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques représentera un rendement (pourcentage) de dix pour cent (10%) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits. En cas de différend à cet égard entre la dite Compagnie et cette Corporation, la question sera décidée par un ingénieur à être nommé d'un commun accord, sinon par un juge de la Cour

Supérieure à Montréal.

SECTION 10.- La Compagnie fournira l'eau aux habitants de la Ville au taux de soixante quinze pour cent (75%) des prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables, suivant la cédule ci-annexée, et aussitôt que le nombre de maisons, bâtisses ou partie de bâtisses approvisionnées d'eau par la Compagnie aura atteint le chiffre de mille, le prix de l'eau chargé par la Compagnie sera réduit à soixante et cinq (65%) au lieu de soixante et quinze pour cent (75%) ci-dessus mentionnés.

Quant à l'eau pour l'usage des chevaux et vaches le prix sera de cinquante pour cent (50%) du même tarif de la Cité de Montréal.

Dans le cas où la Corporation aurait besoin d'eau pour des objets autres que ceux mentionnés dans ce règlement, le montant de la compensation payable à la Compagnie pour cette eau sera établie par arbitres nommés en la manière ordinaire.

SECTION 11.- Les prix ci-dessus seront déterminés aux taux mentionnés en la section précédente d'après le rôle d'évaluation en force dans la municipalité pour les fins municipales et ils seront payables au bureau de la Compagnie dans les limites de la municipalité par paiements semi-annuels et d'avance, payables par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toute bâtisses ou partie de bâtisses approvisionnées d'eau, soit qu'ils fassent ou non usage de l'eau.

SECTION 12.- La Ville passera, quand elle en sera requise, et publiera un règlement imposant des pénalités convenables pour la protection de la Compagnie et des dits travaux d'aqueduc et pour empêcher les fraudes et le gaspillage de l'eau.

SECTION 13.- La Compagnie et ses propriétés seront exemptes de taxes municipales pour une période de vingt ans (20) ans, à l'exception cependant des taxes

spéciales pour le service et l'amélioration des propriétés, telles que taxes pour la confection d'égouts canaux, trottoirs et autres de ce genre qui pourront être prélevées sur les propriétés de la dite Compagnie, mais non sur son plant ou matériel d'aqueduc.

SECTION 14.- La Ville vendra à la dite Compagnie le plant et matériel d'aqueduc maintenant existant et en usage dans la Ville, y compris le compteur de six pouces de la rue Notre-Dame, au prix coûtant de ce matériel et de la confection des travaux, et la dite municipalité acceptera ce matériel en exécution pro tanto des obligations imposées à la Compagnie par ce règlement. Le prix de vente du dit plant et matériel comprendra aussi les ouvrages faits et matériaux des propriétaires pour faire la liaison des tuyaux de service aux tuyaux de distribution de ces derniers tuyaux jusqu'à l'alignement de la rue.

Le dit prix de vente sera payable à la Corporation dans six mois à compter de la date du présent règlement; mais jusqu'à la mise en opération du dit système d'aqueduc la dite Corporation gardera la possession et l'usage du dit plant et matériel d'aqueduc, qui ne passera à la dite Compagnie que lorsqu'elle sera en état de fournir à la municipalité l'approvisionnement d'eau stipulé dans le présent règlement. Mais la Ville paiera durant ce temps à la Compagnie l'intérêt sur le prix d'achat à compter du jour du paiement à raison de cinq pour cent par an; et dans le cas où il serait nécessaire durant ce temps de faire des additions au plant et matériel existant aujourd'hui, la dite Compagnie sera tenue de les faire, pourvu que la Corporation paie cinq pour cent d'intérêt sur le coût de ces additions jusqu'à la prise de possession définitive par la dite Compagnie.

La vente du dit matériel ou plant d'aqueduc sera faite sans aucune garantie et la dite Compagnie prendra le dit plant ou matériel d'aqueduc dans l'état où il se

trouve déclarent l'avoir vu et visité et s'en déclarent contente et satisfaite. Mais la Ville jusqu'au temps de la prise de possession par la compagnie sera obligée à l'entretien du dit plant ou matériel.

SECTION 15.- La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs à la dite Compagnie relativement à l'approvisionnement d'eau à la dite municipalité et à ses habitants et la dite Compagnie est par le présent règlement mise et subrogée à cet effet à tous les droits, actions et privilèges de la dite corporation.-

SECTION 16.- Toute compagnie incorporée qui pourra succéder à la dite société "Montreal Island Water & Electric Company" succèdera aux droits et privilèges de la présente compagnie.

SECTION 17.- Si, en aucun temps, pour une cause quelconque et après avoir été mise en demeure de le faire, la dite Compagnie négligeait ou refusait de remplir aucune des obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou qui lui seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, elle pourra être déchue et privée de tous les droits et privilèges lui résultant en vertu de ce règlement, ou pouvant lui résulter du dit contrat à intervenir; et dans ce cas, la dite Corporation aura le droit de racheter le plant ou matériel d'aqueduc de la dite Compagnie sis et situé dans la dite municipalité y compris, si elle le juge à propos, le privilège d'alimenter ou faire alimenter pendant la balance d'un terme n'excédant pas vingt cinq ans (25) à compter de la date du présent règlement le système d'aqueduc alors sis et situé dans les limites de la dite municipalité, au moyen du système général d'aqueduc qui aura été en opération avant tel rachat en remboursant à la dite Compagnie à dire d'arbitres à être nommés en la manière ordinaire la valeur d'alors de tel plant ou matériel d'aqueduc et

du privilège d'alimentation, si la Corporation juge à propos d'acquiescer ce dernier privilège.

SECTION 18.- Il est de plus ordonné que les droits transférés par le présent règlement à la dite "Montreal Island Water & Electric Company" par la dite Ville seront exercés de telle manière que rien ne sera fait qui sera incompatible à la loi concernant la Commission des Chemins à barrière de Montréal ni au permis accordé par la Corporation à la Maison protestante de refuge de la Longue Pointe pour l'usage des tuyaux à l'eau de la rue Notre-Dame.

SECTION 19.- Malgré ce que ci-dessus ordonné quant au tarif pour l'approvisionnement de l'eau aux contribuables de la dite Ville il est statué et ordonné que dans le cas d'annexion de cette municipalité à la Cité de Montréal, il sera loisible à la dite Ville de changer la base du dit tarif en adoptant le modèle de paiement des bornes-fontaines tel que pourvu dans le règlement de la Côte St. Antoine dont extrait est ci-joint annexé au présent règlement pour en faire partie.

SECTION 20.- Un contrat basé sur le présent règlement sera passé entre la dite Compagnie The Montreal Island Water & Electric Company et la Ville de Maisonneuve et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ce contrat.

Maisonneuve, le 10 Novembre 1880

Ratifié le 13 Décembre 1880

(Signé) J. Borsalou, Maire,

" M. G. Ercament, Sec.-Trés.

Extrait du règlement de la Côte St. Antoine.

SECTION 4:- A raison de l'avantage résultant pour la municipalité et les habitants de la Ville de Côte St. Antoine de la construction du dit système d'aqueduc et de la protection pour les propriétés, conférés par l'approvisionnement de l'eau, le dit Conseil, par les présentes, loue de la dite Compagnie "Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause, cinquante (50) bornes-fontaines pour le feu à double tuyau de décharge pour la dite période de 25 années au prix de \$50.00 payable semi-annuellement; et le Conseil désignera l'endroit où devront être posées ces bornes-fontaines. Le loyer de toute borne-fontaine au-dessus du nombre ci-dessus mentionné qui sera érigée tel que pourvu ci-après sur le parcours des tuyaux distributeurs de la Compagnie ou de leur prolongement à la demande de la dite municipalité de Côte St. Antoine sera de \$50.00 par année pour chaque borne fontaine pendant tout le reste du temps à courir de la dite période de 25 années à condition que telle borne-fontaine additionnelle sera dans la proportion d'une par cinq cents pieds, et pas moins de dix par mille de tuyaux.

SECTION 10.- La dite Compagnie "The Montreal Island Water & Electric Company" ses associés, successeurs ou ayant cause prolongera sa ligne de tuyaux pour l'eau chaque fois qu'elle en sera requise par la dite municipalité de Côte St. Antoine pourvu que ce prolongement ne soit pas moins de 500 pieds en étendue et qu'une borne fontaine soit érigée à chaque cinq cents pieds. Néanmoins la dite Compagnie pourra prolonger ses travaux et tuyaux volontairement quand elle le jugera à propos. Mais, dans ce cas-là, on ne paiera pas la Compagnie pour les bornes-fontaines sur les prolongements à moins que la Ville ne les accepte.

SECTION 12.- Il est de plus ordonné que les prix

pour l'approvisionnement de l'eau que la dite Compagnie
" The Montreal Island Water & Electric Company" ses as-
sociés, successeurs ou ayant cause pourra charger et per-
cevoir n'excéderont en aucun temps 50% des prix actuelle-
ment chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables
suivant la cédule officielle ci-annexée du tarif de l'eau
de la dite Cité. Mais aussitôt que le nombre de maisons
pour lesquelles l'eau sera chargée et perçue aura atteint
le chiffre de 1000, les prix pour l'approvisionnement de
l'eau pour la dite municipalité ne seront que de 40% des
prix actuellement chargés par la Cité de Montréal à ses
contribuables.

Signée ne varietur à Maisonneuve ce treize
Novembre 1890.

BY-LAW to provide for a supply of water to the Town of Maisonneuve, in the Province of Quebec, and to its inhabitants contracting with the MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, for a supply of water for public and domestic uses.

It is enacted and ordained by the Council of the Town of Maisonneuve.

INTERPRETATIVE PROVISIONS.

Whenever the following words occur in this By-Law they shall, unless the context otherwise requires, be understood as follows:-

10:- The word "CORPORATION" shall mean the Corporation of the Town of Maisonneuve.

20th:- The word "MUNICIPALITY" shall mean the Municipality of the Town of Maisonneuve.

30:- the words "THE TOWN" shall mean the Town of Maisonneuve.

40:- The word "COUNCIL" shall mean the Council of the Town of Maisonneuve.

50:- The words "INHABITANTS" or "TAXPAYERS" are synonymous and shall mean the inhabitants or taxpayers of the Town of Maisonneuve.

60:- The word "COMPANY" shall mean the society named "The Montreal Island Water Electric Company", their successors or assigns.

S E C T I O N 1st:- In consideration of the public benefit to be derived by the said Municipality and the taxpayers of the Town of Maisonneuve, from the supply of water to be provided for them by the said Company the exclusive right and privilege is hereby granted unto the said Company for a period of twenty-five (25) years from the time that this By-Law shall come into for-

force, of erecting, maintaining and operating at their own risks and perils and provided the said municipality shall never thereby become liable for damages or otherwise, a system of aqueduct in accordance with the terms and provisions of this By-Law, and, consequently of using the roads of the said Town and the streets, alleys and public places within the limits of the said Town as they now exist or may hereafter be extended, for the purposes of conveying and providing during said period of twenty-five years a continuous and sufficient supply of good wholesome and drinkable water to the said Town and its inhabitants, both for public and domestic use.

SECTION 2.

Before proceeding to work in any place of the Municipality the Company shall cause to be served upon the Corporation, at least eight days in advance, a written notice mentioning upon which roads, streets, alleys or public places such work is to be done. Within this delay the Corporation shall have an engineer named by itself to make at the expense of the Company a verbal process of the condition of the places where said Company intends to work and after the works are completed the Company shall restore with all possible despatch, the roads, streets, alleys and public places in the condition they were in before such works, subject to the approval of the Corporation.

SECTION 3:

The said Company shall exercise the greatest care and diligence in the use of the said roads, streets, alleys and public places and shall cause thereon no unnecessary obstruction or interruption.

The Company shall not either cause any injury to any pipe main or sewer located on or beneath the surface of the streets but shall take every necessary precaution to provide against danger to life and security of the public by reason of the exercise of the rights and privileges hereby granted, and shall cause all excavations and obstructions to be properly lighted and guarded and protected.

The said Company shall furthermore hold the Town harmless from any suits or condemnations to damages by reason of the aforesaid works.

SECTION 4.

If for the purpose of constructing said aqueduct it should become necessary to lay pipes or otherwise work upon private lands within the territory of the municipality (or outside of its boundaries) the proprietors or occupants of such lands shall be obliged to allow all works to be performed thereon necessary to the erection and keeping in repair of said aqueduct in accordance with Section 4492 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, saving indemnity as settled by experts, and if need be, the said Town shall herself acquire by expropriation all the lands required for the said works, but at the costs and expense of the said Company.

SECTION 5.

The pipes to be laid within the limits of the Municipality shall be of said dimensions as determined by the Engineer or Expert appointed by the latter, according to the requirements of the locality, provided however, that the diameter shall never be less than four inches and said pipes to be of best Cast Iron. The hydrants and valves shall also be of the best quality and of a model

approved by the Engineer or Expert named by the Corporation according to the requirements of the locality but the pipes shall never be less than four inches in diameter. Ten of these hydrants shall be provided with a special coupling for suction use by the fire Engineer of the Municipality.

The hydrants shall have a double discharge nozzle and shall be placed on the line of the distribution pipes at a distance one from the other, of not more than five hundred feet.

It will however be in the power of the Town to require a larger number to be furnished on payment of fifty dollars per annum for each additional hydrant.

If a manufacturer should express the desire to have for himself one hydrant or more, then such hydrant shall be laid for him at his expense, by the Company and water shall be given him through a meter and charged at the rate fixed for manufacturers under the By-Law.

Water from the said hydrants shall be used only for the extinguishment of fires and the working of the fire engines, for watering of the streets and flushing of the sewers, and the Company will furnish water free for the two (2) first churches (Catholic and Protestant) established within Maisonneuve and also for the ordinary wants of the police and fire stations and the City-Hall, and will supply also water free for the cleaning of sewers & to the family of the Chief of Police resident within the City Hall. In each case the said Churches and the said Corporation shall make the necessary connection at their own expense. When any other churches are established they will be provided with water at meter rates.

The Company shall also furnish water free for five (5) public fountains, with openings for man and beast, and also for one ornamental public fountain to be

erected by the Town in such a place on the line of mains as the Council or its delegates may direct but no water be taken from said last named fountain for private uses.

SECTION 6.

All works and pipes necessary to convey water to any building to be provided therewith shall be made and laid by the Company at its own expense from the distribution pipe in the street to the line of the street and every proprietor shall be obliged during the thirty days after the laying of said water pipe to lay at his own costs, a distinct and separate service pipe for each dwelling or tenement and keep it in good working order, in default of which such proprietor shall be bound to pay the compensation for water at the prices stipulated in this By-Law, but the proprietors shall not be held at any time responsible for the payment of water supplied to their tenants or occupants provided they have complied with the hereinbefore mentioned conditions.

The whole without prejudice to an Act of Session between Mr. Charles Henry Latourneux and others to the Town of Maisonneuve passed before O. Marin, Notary, on the tenth (10th) day of January Eighteen Hundred and Ninety (1890).

SECTION 7.

The construction of the said Aqueduct shall be commenced within six months after this By-Law takes effect and shall be proceeded with all reasonable despatch and be completed within two years.

SECTION 8.

The said water works shall at any time, except whenever and so long as absolutely necessary repairs must be made, be of a sufficient capacity to throw upon the

flames in cases of fire, at the first alarm given, from three hydrants, simultaneous streams of water from a hose three hundred feet long and two inches and a half in diameter with a one inch opening, to a height of not less than seventy-five feet.- Except in cases of fire the pressure in the pipes of the municipality shall be kept at, at least seventy-five (75) pounds to the square inch.

SECTION 9.

Apart from the streets actually supplied with water, the said Company shall be bound to do the necessary work and lay down the pipes required for the supply of water only if the price of water to be paid yearly by the inhabitants of such streets, lanes or other public places shall represent a revenue (percentage) of ten per cent upon the cost of the stock of materials and laying of the pipes necessary to supply water in such places. In case of divergence of opinion upon this point between the said Company and this Corporation the question shall be left to be decided by an Engineer appointed by common consent, or, in default of such consent, by a Judge of the Superior Court, at Montreal.

SECTION 10.

The Company shall furnish water to the inhabitants of the Town at the rate of seventy-five per cent (75%) of the prices now charged by the City of Montreal to its tax-payers, as appears by the schedule hereto annexed, and as soon as the number of houses, buildings or portion of buildings supplied with water by the Company will be one thousand (1000), the price charged by the Company shall be reduced to sixty-five per cent (65%) instead of the seventy-five per cent (75%) hereinabove mentioned.

The price of water for horses and cows shall be fifty- per cent (50%) of that charged by the tariff of the City of Montreal.

When the Corporation shall require water for other purposes than those mentioned in this By-Law the amount of the compensation to be paid to the Company for such water shall be fixed by arbitrators appointed in the usual way.

SECTION 11.

The above mentioned prices shall be determined at the rates mentioned in the preceding Section from the valuation role in force in the Municipality for municipal purposes, and shall be payable at the office of the Company within the limits of the Municipality in half yearly payments in advance, by the occupants or tenant or occupant or the tenants of all buildings or portion of buildings supplied with water, whether water be used or not.

SECTION 12.

The Town shall, when thereto requested, pass and publish a By-Law providing under suitable penalties for the protection of the said works and the prevention of frauds and waste of water.

SECTION 13.

The Company and their property shall be exempt from all municipal tax during a period of twenty years, except however, special taxes for the service and improvement of property at large such as taxes for the construction of sewers, drains, pavements and others of a like kind, which taxes can be levied upon the property of the said Company but not upon their plant or aqueduct materials.

SECTION 14.

The Town shall sell to the said Company the plant and aqueduct materials now existing and in use in the Town, including the one six inch meter of Notre-Dame Street, at the cost price of said material and of the execution of the works, and the said municipality shall accept such materials in fulfilment pro tanto of the obligations imposed upon the Company by this By-Law. The sale price of the said plant and materials shall also comprise the work made and materials employed by the proprietors to connect the service pipes with the distribution pipe from the last mentioned pipes to the line of the street.

The said price of sale shall be payable to the Corporation during the six months after the date of the By-Law.

However, until the said system of aqueduct shall have been put in operation, the said Corporation shall keep the possession and use of said plant and materials of aqueduct which shall pass into the possession of the said Company only when the latter will be in position to supply the Municipality with water according to the stipulation of this By-Law, but the Town shall pay, during such time, to the Company interest upon the purchase price from the date of payment, at the rate of five per cent (5%) per annum, and in cases where it will be necessary during that time to make extensions to plant and material existing to-day the said Company will be bound to make them provided that the Corporation shall pay five per cent (5%) per annum interest on the cost of the said additions until the system is completed and definite possession taken by the said Company.

The sale of said materials or plant of aqueduct shall be made without any warranty and the said Company shall take over the said plant or materials in the condition they are now in, declaring to have seen and viewed the same and to be therewith content and satisfied, but the Town shall, until the Company take possession, be obliged to keep in good order said plant or materials.

SECTION 15.

The said Corporation hereby transfers all its rights and powers to the said Company respecting the supply of water to the said Municipality and to its inhabitants and the said Company are by this By-Law and for said purpose subrogated to all the rights, actions and privileges of the said Corporation.

SECTION 16 .

Any incorporated Company who might succeed the said society THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY will succeed to all the rights and privileges of the present Company.

SECTION 17.

If, at any time, for any cause whatever and after having been put in default so to do, the said Company should neglect or refuse to perform any of the obligations imposed by this By-Law or to be imposed by the contract to be passed in virtue of said By-Law then said Company may be deprived of and lose all the rights and privileges accruing to her under this By-Law or which may accrue to her under said contract to be passed; and in such a case, the said Corporation shall have the right to buy back the plant or materials of aqueduct of the said Company lying and situate in said Municipality with also,

should it be thought fit, the privilege to supply or cause to be supplied during the remaining term of a period not exceeding twenty-five (25) years from the date of this By-Law, the system of aqueduct then lying and situate within the limits of the said Municipality by means of a general system of aqueduct which shall have been in operation before such redemption and pay over to the said Company the value at the time of redemption, as settled by arbitrators to be appointed in the usual way, of said plant or materials and of the privilege to supply water, should the Corporation decide to acquire such privilege.

SECTION 18.

It is hereby further enacted that the rights transferred by the present By-Law to the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY by the said Corporation shall be by said Company exercised in such a manner that nothing shall be done incompatible with the Law concerning the Montreal Turnpike Roads nor to the permission given by the said Corporation to the Protestant House of Refuge of Longue Pointe for the use of the Water pipes of Notre-Dame Street.

SECTION 19.

Notwithstanding that it is above ordained as to the Tariff for the supply of water to the inhabitants of the said Town it is ordained that in case of the annexation of this Municipality to the City of Montreal the said Town shall have the option of changing the basis of the said Tariff by adopting the "Hydrant" mode of payment such as provided in the By-Law of Cote St. Antoine, of which an extract is duly annexed to the present By-Law and forms a part.

SECTION 20.

A Contract based upon this By-Law shall be passed between the said Company THE MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY and the Town of Maisonneuve and the Mayor and Secretary-Treasurer are authorized to sign the same.

(Signed) M. G. Forement, Sec. Treas.

Maisonneuve, 13 November 1890.

A true copy. ✓

Sec. Treas.

of the City of Maisonneuve.

EXTRACT FROM COTE ST. ANTOINE BY-LAW

SECTION LV.

In consideration of the public benefit and the advantage to the inhabitants of the Municipality of Cote St. Antoine and the protection to property resulting from the construction of the said system of water works, the said Council hereby rents of the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, fifty (50) double nozzle fire hydrants for the aforesaid period of twenty-five (25) years at an annual rental of fifty dollars (\$50.) per annum for each of said hydrants, to be payable semi-annually. The said hydrants shall be located by the said Council.

The rental of all hydrants in excess of the fifty above mentioned which shall be hereafter erected on the line of distributing mains, or on the extension thereof as hereafter provided at the request of the said Town, shall be at the annual rental of fifty dollars (\$50.) for each hydrant payable as aforesaid during the unexpired period of the said original term of twenty-five (25) years, on condition that such additional hydrants shall be at the rate of one (1) hydrant for each five hundred (500) feet of main, and not less than ten (10) per mile of pipe.

SECTION X

The said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, shall make extension to their line of mains whenever called upon to do so by the said Town provided however, that said extension shall not be less than five hundred (500) feet in length or if more, then in a multiple of five hundred (500) feet, and that one (1) public fire hydrant shall

be located on each five hundred (500) feet, but the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, may voluntarily make such extensions from time to time as they may deem necessary, but in the latter event the Company shall not be paid for hydrants upon the extensions unless the same are accepted by the Town.

SECTION XII.

IT IS HEREBY FURTHER ORDAINED that the rates for water which the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, their associates, successors or assigns, may charge and collect, shall not at any time exceed fifty per cent (50%) of the water rates now charged by the City of Montreal and stated in the said first schedule, and that so soon as the number of householders supplied by the said Company shall exceed one thousand (1000), the said rates shall be further reduced to forty per cent (40%) of the rates at present charged by the said City of Montreal.

Signed ne varietur at Maisonneuve on the thirteenth day of the month of November 1890.

(Signed) M. G. Ecrement, Sec. Treas.

A true copy. *f*

Sec. Treas.

of the City of Maisonneuve.

Règlement pour voyant à un Emprunt sur débettes municipales au montant de (40,000,00) quarante mille piastres

Attendu que la Ville de Maisonneuve désire construire des Canaux Ségons dans certains lieux de cette Ville

Attendu qu'elle désire aussi faire réparer les macadamisés certains pour lesquels elle a adapté un système Ségons l'Etat

Attendu que les revenus ordinaires de la Ville ne sont pas suffisants pour payer ces dépenses extraordinaires qu'en outre, il est devenu nécessaire de faire un emprunt de quarante mille piastres.

Il est ordonné réglé par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit.

1^o La Ville de Maisonneuve empruntera sur débettes municipales une somme de quarante mille piastres (40,000,00)

2^o Cette somme sera représentée par quatre vingt bons de cinq cent piastres, chacun produisant intérêt au taux de cinq pour cent par an; lequel intérêt sera lui-même représenté par les coupons attachés aux dits bons.

3^o Ces dits bons seront rachetables dans vingt cinq ans de leur date et l'intérêt sera payable semi-annuellement à compter de leur date. Les paiements

premier Mai & Noovebre, chaque
année, capital et intérêt pour
payables au Bureau du Secrétaire
Trésorier de la Ville de Montréal
4^e Il est par le présent, créé pour le
rachat des susdits bons un fonds
d'amortissement de (2) deux cents
Cents dans la fin de l'année totale de
dit emprunt, j'avais une somme
de (8000) huit cents piastres
à être prélevée annuellement
comme mentionnée ci après.

5^e Le Secrétaire Trésorier est par
le présent autorisé à prélever an-
nuellement sur tous les revenus
de cette municipalité une somme
suffisante pour payer le
prédict intérêt & pour le fonds
d'amortissement susdits, j'avais
une somme de deux mille huit
Cents piastres.

6^e Le présent règlement n'aura force
et effet qu'après être approuvé
par la majorité des propriétaires, etes
tous municipaux, en nombre
et en valeur immobilière en-
gistrant leur vote sur ce règlement

Première lecture adoptée le 18 Mai 1891
2^e lecture adoptée le 20 Mai 1891
Ratifié le 13 Juin 1891

Alfred Desjardins
Secrétaire

N^o 33

Règlement pour l'établissement
d'un emprunt
sur dettes municipales au
montant de quatre
cent mille francs
(\$40,000.00)

Première lecture de
ce règlement adoptée
le 15 mai 1891

A. G. Gauthier

Deuxième lecture de ce
règlement adoptée
le 20 mai 1891.

A. G. Gauthier

5X

2

4

6

P25/B1,283

1 B 2

Règlement No. 33

Règlement pourvoyant à un emprunt sur débetures municipales au montant de (\$40,000.00) quarante mille piastres.

#####

Attendu que la Ville de Maisonneuve désire construire des canaux d'égouts dans certaines rues de cette Ville;

Attendu qu'elle désire aussi faire niveler et macadamiser certaines rues;

Attendu que les revenus ordinaires de la Ville ne sont pas suffisants pour payer ces dépenses extraordinaires et que par suite il est devenu nécessaire de faire un emprunt de quarante mille piastres;

Il est ordonné et réglé par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit:

1o. La Ville de Maisonneuve empruntera sur débetures municipales une somme de quarante mille piastres \$/40,000.00/;

2o. Cette somme sera représentée par quatre-vingt bons de cinq cents piastres chacun produisant intérêt au taux de cinq par cent par an, lequel intérêt sera lui-même représenté par les coupons attachés aux dits bons;

3o. Ces dits bons seront rachetables dans vingt cinq ans de leur date et l'intérêt sera payable semi-annuellement à compter de leur date, les premier Mai et Novembre chaque année, capital et intérêt seront payables au bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve;

4o. Il est par le présent créé pour le rachat des dits bons un fonds d'amortissement de (2) deux pour cent dans la piastre sur le total dudit emprunt, savoir, une somme de (\$ 800.00) huit cents piastres à être prélevée annuellement comme mentionné ci-après,

5o. Le Secrétaire-Trésorier est par le présent autorisé à prélever annuellement sur tous les revenus de cette municipalité une somme suffisante pour payer le susdit intérêt et pour le fonds d'amortissement susdit, savoir, une somme de deux mille huit cents piastres;

6o. Le présent règlement n'aura force et effet qu'après être approuvé par la majorité des propriétaires électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière enregistrant leur vote sur ce règlement.

Première lecture adoptée le 18 mai 1891
Seconde lecture adoptée le 20 mai 1891
Ratifié le 13 juin 1891

(Signé) J. Barsalou, Maire
(") M. G. Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie. v. p.

Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

Règlement amendant le règlement
N^o 6 concernant la construction des
bâtimens.

Il est ordonné et réglé par le Conseil
de Ville de Maison-Neuve, ce qui suit:

1^o Le règlement concernant la
construction des bâtimens (N^o 6) est amen-
di en ajoutant après les mots: Il sera
permis cependant d'ériger des bâtimens
en bois dans la neuvième ligne de la
première section du dit règlement
à qui suit: "de plus pas moins de trois
pouces d'épaisseur, (Ceci ne s'applique
pas cependant aux remises, hangars et
écuries qui n'auront qu'un étage de
hauteur)..."

2^o En retranchant dans la septi-
ème ligne de la deuxième section du
dit règlement les mots: "par de la pierre
de la brique ou du fer" et les remplaçant
par ce qui suit: "par un solage
de trois pieds & demi au moins en
terre fait en pierre"

3^o En ajoutant après la deuxième
section la suivante: "Personne doré-
navant ne construira aucune bâtisse
sur le territoire par de cette ville à moins
que cette bâtisse n'ait pour moins de
un étage avec comble français ou
deux étages avec toit plat & galerie
ornementée sur la façade."

4^o En ajoutant après la section
précédente, la suivante: Tout
localité

locataire, occupant ou propriétaire
cette ville sera obligé, devant le Conseil
l'exigera, de laisser passer les cheminées
de la maison qu'il habite & payer le
coût de tel ravalement si nécessaire le
prix qui sera fixé plus tard par la
résolution du Conseil.

Si surajoutant après les sections
précédentes, les sections, sont
propriétaires, usagers ou autres
deux de renouveau en construisant,
aucune maison ne pourra en rien
de se faire plus de huit
pouces d'épaisseur à base de cinq
quatre pieds. — *Richard Ullman*
W. G. G. G. G. G.

locataire, occupant ou propriétaire
cette ville sera obligé, pendant le temps
l'exigera, de laisser passer la cheminée
de la maison qu'il habite & payer le
coût de tel ravage qui surviendra
par qui sera plus tôt par la
solution du Conseil.

3^e. On ajoutant après les sections
précédentes, la suivante, sont
propriétaires, usagers ou autres
de ces divers endroits, en conséquence,
aucune maison ne pourra être
de refend refend en briques de huit
pouces d'épaisseur & de hauteur de
quatre pieds. — *Richard Vallin*
Alfred...

REPRISE

X

2

4

6

P25/B1,283

1 B 5

N^o 34

Règlement amendé
le règlement N^o 6
concernant la Con-
struction des bâtisses

Première lecture de ce règle-
ment le 19 août 1891
M. J. F. [Signature]

Deuxième lecture et adop-
tion de ce règlement le
2 Sept 1891.
M. J. F. [Signature]

Règlement No. 34

Règlement amendant le règlement No.6 concernant
la construction des bâtisses.

:--:--:--:--:--:

Il est ordonné et réglé par le Conseil de Ville
de Maisonneuve ce qui suit:

1o. Le règlement concernant la construction des
bâtisses (No.6) est amendé en ajoutant après les mots: Il
sera permis cependant d'ériger des bâtisses en bois dans
la neuvième ligne de la première section dudit règlement
ce qui suit: "de pas moins de trois pouces d'épaisseur
(ceci ne s'appliquera pas cependant aux remises, hangars, é-
curie qui n'auront qu'un étage de hauteur)"

2o. En retranchant dans la septième ligne de la
deuxième section dudit règlement les mots: "par de la pierre
de labrique ou du fer" et les remplaçant par ce qui suit:
"par un solage de trois pieds et demi au moins en terre fait
en pierre. "

3o. En ajoutant après la deuxième section la sui-
vante: " Personne dorénavant ne construira aucune bâtisse sur
les différentes rues de cette Ville à moins que cette bâtisse
n'ait pas moins de un étage avec comble français ou deux éta-
ges avec toit plat et galerie ornementée sur la façade."

4o. En ajoutant après la section précédente, la
suivante: "Tout locataire, occupant ou propriétaire de cette
Ville sera obligé, quand le Conseil l'exigera, de laisser
ramoner la cheminée de la maison qu'il habite et payer le
coût de tel ramnage suivant le prix qui sera fixé plus tard
par résolution du Conseil".

5o. En ajoutant après la section précédente, la
suivante: "Tout propriétaire, usufruitier ou autre devra
dorénavant en construisant aucune maison, mettre un mur de
refend en briques de huit pouces d'épaisseur à tous les cin-
quante pieds.

(Signé) J. Barsalou, Maire
(") M.G. Ecrement, Sec.-Trés.

WATER BOND

MANICHEVILLE

*Maisonneuve
municipale
Reglement #34*

**Archives Municipales
de Montréal.**

Si vous vous dépar-
tissez de ce document,
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party please, without
delay, advise the

ARCHIVIST

LINEN BOND

INVINCIBLE

Règlement concernant le département
de la police de la Ville de Maisonneuve

Il est ordonné réglé par le Conseil
de la Ville de Maisonneuve, ce qui
suit:

1^o Le département de la police de Mais-
sonneuve se composera d'un chef de
police & de trois constables robustes
& capables

2^o Le chef de police & ces constables
pourront, lors qu'ils seront en devoirs,
s'armer d'un pistolet ou autres armes
offensives ou défensives que décidera
le Conseil.

3^o Le Conseil de la dite Ville de Mais-
sonneuve aura droit de temps à
autre à l'avenir & chaque fois qu'il
conviendra la chose utile, au
viage de faire résolution seule-
ment & sans qu'il soit nécessaire
de passer un règlement à cet effet,
de diminuer ou d'augmenter
le nombre de la force de police
& de ses officiers & de faire les chan-
gements qu'il jugera à propos.

4^o La nomination du chef & des hom-
mes de police, se fera par le Conseil.

5^o Le Conseil pourra en tout temps
suspendre & démettre de la force
de la

à sans indemnité

1/2 de ces causes pour
Cedures infor-
malites Judiciaires
mais par exemple le
des Cours et solu-
tion du Conseil

de la force de la police, tout homme ou
Comptable qui montrera de la négligence
pour le service de l'accomplissement de
son devoir ou qui sera incapable
de remplir ses fonctions - qu'il jugera a propos.
6° La ville de Montréal ne fera
qu'un seul district & il y aura
une station ou se tiendront
le bureau du chef, le bureau,
les papiers & archives du département
meut. Néanmoins le conseil
pourra par résolution augmenter
ou diminuer le nombre de sta-
tions & pourvoir à leur organisation
organisation & administrative.
7° Le chef de police sera le premier
officier exécutif du département de
la police & en aura la direction.
Il sera chargé de distribuer aux Com-
missaires leurs postes & leurs emplois,
leurs heures de travail de jour &
de nuit.
Il obéira lui-même & fera obéir tous
les membres du département sous
lui, aux règles, ordres & règlements
faits & prescrits par le Comité de
police au Conseil.
Il sera responsable de l'efficacité,
de la conduite générale & du bon
ordre du département.

Il sera chargé de distribuer
aux Commissaires leurs postes
et leurs emplois, leurs heures
de travail de jour & de nuit.
Il obéira lui-même & fera obéir
tous les membres du département
sous lui, aux règles, ordres &
règlements faits & prescrits
par le Comité de police au
Conseil.
Il sera responsable de l'efficacité,
de la conduite générale & du
bon ordre du département.

Il sera de son devoir de faire mainte-
nir la paix publique & assurer la
protection de la propriété publi-
que; de voir à ce que les lois, règle-
ments & ordonnances soient
observés & mis en force sous la
direction du Conseil ou du Secré-
taire-Trésorier. Et chaque fois
que quelque infraction à ces règle-
ments, lois & ordonnances viendra
au sesa porti à sa connaissance,
il en fera une plainte régulière
& verra à ce que les témoignages
nécessaires soient produits pour éta-
blir l'culpabilité des contres-
nants ou inculpés. Dans les cas
d'émence, riot, insurrection
ou menace de soulèvement,
il permettra de se servir
à la tête de ses hommes & dirigera
leur mouvement & leurs opérations
dans l'exécution de leurs devoirs
respectifs. Il se tiendra au bu-
reau de police autant que pos-
sible. Il tiendra tous les archi-
ves, notes, registres, livres & autres
rapports concernant les affaires &
opérations du règlement de la po-
lice en la manière & aux épo-
ques qui lui seront prescrites
par

tous & chacun en disponibilité,
aux endroits & au temps qui se
ront fixés par les règlements & or
donnances du chef de police
& rendront promptement & en
énergiquement tout l'aide
que l'on exigera d'eux & quels
besoins du service demande-
ront.

18°. Il sera tenu à la station un
registre ou seront entrés les noms
de tous les prisonniers arrêtés
dans la ville, leur âge, leur résidence,
leur occupation, pour qui ils ont
été dénoncés, la nature de
Crime ou offense commises, la
somme d'argent ou autre cho-
se trouvée sur les personnes.

19°. Le chef de police ou constable
nommé dans la dite fosse avant
d'exercer aucune fonction de sa
charge, prêter & signera devant
un juge de paix du district
duquel il est, le serment d'exécuter
bien & fidèlement, avec honnêteté
& impartialité & au mieux de
son habileté & savoir toutes par-
ties & devoirs de constable ou
homme de police à lui donnés
ou imposés par tout règlement
ou

ou lai quelconque; lequel dit ser-
ment demeurera dans les archi-
ves de la corporation.

13^e Les officiers ou hommes de
police ne s'absentent pas de
leurs postes sans la permis-
sion du président du Comité
de police ou d'un de ses mem-
bres et les hommes de police
chaque fois que dans l'opi-
nion du chef de police, le
service public le demande
ou, avant de s'exécuter les
services que l'on exigera s'en-
soit de jour soit de nuit ou
même de nuit par congé.

Maisonnette 30 Septembre 1891

W. H. H. H.

M. H. H. H.

No 35.

100 copies

Règlement concernant le département de la Police de la Ville de Maisonneuve.

Il est ordonné et réglé par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit :

1o. Le département de la police de Maisonneuve se composera d'un chef de police et de trois constables robustes et capables.

2o. Le chef de Police et ses constables pourront lorsqu'ils seront en devoir s'armer d'un pistolet ou autres armes offensives ou défensives que décidera le Conseil.

3o. Le Conseil de la dite Ville de Maisonneuve aura droit de temps à autres à l'avenir et chaque fois qu'il considèrera la chose utile, au moyen d'une résolution seulement et sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, de diminuer ou d'augmenter le nombre de la force de Police et de ses officiers et de faire les changements qu'il jugera à propos.

4o. La nomination du Chef et des hommes de police, se fera par le Conseil.

5o. Le Conseil pourra en tout temps et sans indemnité suspendre et démettre de la force de la police, tout homme ou Constable qu'il jugera à propos et ce, sans procédures, ni formalités judiciaires, mais par simple résolution du Conseil.

6o. La Ville de Maisonneuve ne fera qu'un seul District et il y aura une station où se tiendront le bureau du Chef, les livres, les papiers, et archives du département. Néanmoins le Conseil pourra par résolution augmenter ou diminuer le nombre des stations et pourvoir à leur organisation et administration.

7o. Le chef de Police sera le premier officier exécutif du département de la Police et en aura la direction. Il sera chargé de distribuer aux Constables leurs postes et leurs emplois, leurs heures de travail de jour et de nuit ;

Il obéira lui-même et fera obéir tous les membres du département sous lui, aux règles, ordres et règlements faits et prescrits par le Comité de Police ou le Conseil ;

Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du département ;

Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique et assurer la protection de la propriété publique, de voir à ce que les lois, règlements et ordonnances soient observés et mis en force sous la direction du Conseil ou du Secrétaire-Trésorier. Et chaque fois que quelqu'infraction à ces règlements, lois et ordonnances viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera une plainte régulière et verra à ce que les témoignages nécessaires soient produits pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les cas d'émeute, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra de sa personne à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et leurs opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au bureau de Police autant que possible. Il tiendra toutes les archives, notes, registres, livres et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du règlement de la police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par le Conseil.

8o. Le chef de Police aura généralement sous sa charge la station ; il sera responsable de la propriété, du bon ordre et de la bonne conduite générale des stations de police et exigera que les hommes de police soient propres de leur personne ; il donnera une attention particulière à l'instruction de ses hommes dans l'exécution de leurs devoirs respectifs et pour leur rendre familières les lois municipales et ordonnances du département dont une copie sera donnée à chacun d'eux à leur entrée en fonction.

9o. Les hommes de police obéiront promptement et implicitement aux ordres qu'ils pourront recevoir du chef.

10o. Les différents hommes de police seront tenus de donner tout leur temps et toute leur attention et toute leur énergie à la conservation de la paix, de la tranquillité et du bon ordre de la Ville et à l'exécution des règlements d'icelle aussi qu'à l'exécution de tous leurs devoirs et obligations. Ils se mettront tous et chacun en disponibilité aux endroits et au temps qui seront fixés par les règlements et ordonnances du Chef de Police

et rendront promptement et énergiquement tout l'aide que l'on exigera d'eux et que les besoins du service demanderont.

11o Il sera tenu à la station un registre où seront entrés les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la ville, leur âge, leur résidence, leur occupation, par qui ils ont été dénoncés, la nature du crime ou offense commises, la somme d'argent ou autres choses trouvées sur leur personne.

12o. Le chef de Police ou constable nommé dans la dite force, avant d'exercer aucune fonction de sa charge, prêtera et signera devant un juge de paix du district de Montréal, le serment d'exécuter bien et fidèlement, avec honnêteté et impartialité et au meilleur de son habileté et savoir, tous les pouvoirs et devoirs de constable ou homme de police à lui donnés ou imposés par tout règlement ou loi quelconque, lequel dit serment demeurera dans les archives de la corporation.

13o. Les officiers ou hommes de police ne s'absenteront pas de leurs postes sans la permission du Président du Comité de Police ou de l'un de ses membres et les hommes de police chaque fois que dans l'opinion du chef de Police, le service public le demandera, seront tenu d'exécuter les services que l'on exigera d'eux, soit de jour soit de nuit ou même durant un congé.

Maisonneuve, 30 septembre 1891.

(Signé) J. BARSALOU, *Maire.*

" M. G. ECREMENT, *Sec. Trés.*

No 35

Règlement concernant le département de
police de la ville de Maisonneuve.

Première lecture de ce règlement ce 21 Septembre
1891.

M. G. ECREMENT,
Sec. Trés.

Deuxième lecture de ce règlement, ce 30 Septembre
1891.

M. G. ECREMENT,
Sec. Trés.

MAISONNEUVE.

Règlement no 36.

Règlement amendant le règle-
ment no 32.

Première lecture
le 21 sept. 1891

Seconde lecture
le 30 sept. 1891.

MONTREAL WATER & POWER CO.

L'eau fournie à la municipalité de
Maisonneuve par cette compagnie.

*Archives Municipales
de Montréal.*

Si vous vous départis-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard
L'ARCHIVISTE

If transmitting this
document to another
party please, without
delay, advise the
ARCHIVIST

Attendu que le treizieme jour de Novembre, un règlement a été passé en faveur de la MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY et qu'un contrat exécuté devant Mre John Fair, Notaire Public, le neuvieme jour de Février, (1891), est intervenu entre cette Compagnie et la MONTREAL WATER & POWER COMPANY, la compagnie en dernier lieu mentionnee representant et succédant à la dite MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY.

Attendu que par le dit contrat la dite MONTREAL WATER & POWER COMPANY entreprend de construire un aveduc de pouvoir d'eau public et en assume le contrôle et direction

Attendu que par les dits règlement et contrat, un privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de la municipalité, a été accordé à la dite Compagnie, pour la terme de vingt-cinq ans;

Attendu que la dite Compagnie a raison de demander que le dit terme de privilège exclusif soit étendu.

IL SOIT RESOLU :

Que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de cette municipalité, SOIT ET EST par les présentes, accordé à la dite MONTREAL WATER & POWER COMPANY, leurs successeurs et ayent cause, pour un autre terme de vingt-cinq ans, de manière à ce que la dite Compagnie aura et jouira du dit privilège exclusif pendant la période de cinquante ans, à compter de la date où le dit règlement original plus haut mentionné a été passé; -

La dite Compagnie devra, tous les vingt-cinq ans pendant la durée du dit privilège exclusif, renouveler son contrat pour fournir l'eau à cette municipalité, à des taux qui ne devront pas excéder ceux stipulés au contrat actuellement en force.

Dans le cas où la municipalité ne pourrait pas s'entendre avec la Compagnie, relativement aux taux à imposer, la question devra se régler par arbitrage, les arbitres étant nommés en la manière ordinaire, et la décision de deux d'entre eux lient les parties après quoi le Conseil approuvera, au moyen d'un règlement, les taux tels que fixés. -

Mais ordonné le 23 Septembre 1891

M. J. G. [Signature]

[Signature]

Whereas a By-law
number in favor of the
NY, and a contract was p
the ninth day of February
MONTRÉAL WATER & POWER
pany being the successor
ISLAND WATER & ELECTRIC
and where

BK. LA

From
B. L.

Art. 36
Règlement
pendant le régime
et No 37 concu
et la loi citée a
raisonnée par la Com
qui dit The
Mutual Water Pa
Company -

minutes de
lement ce 21 Sep
tembre 1891.

Aly. Casseman
[Signature]

minutes de
lement ce 30 Sep
tembre 1891.

Aly. Casseman
[Signature]

P25/B1,283 2 0 0

Whereas a By-Law was passed on the thirteenth day of November in favor of the MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, and a contract was passed before John Fair, Notary Public, on the ninth day of February, between this Corporation and the MONTREAL WATER & POWER COMPANY, the said last mentioned Company being the successors and assigns of the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY:

And whereas in and by the said contract the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY undertakes to construct an ~~and~~ ~~subject~~ of public water works and assumes the management thereof:

And whereas an exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of the municipality has by the said By-Law and contract been granted to the said Company for the term of twenty five years:

And whereas the said Company has shown cause that the said term of exclusive privilege should be extended:

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED

That the exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of this municipality be and is hereby granted to the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY, their successors and assigns for a further term of twenty five years in such a manner that the said Company shall have and possess the said exclusive privilege during the whole period of fifty years from and after the date of the said original By-Law above recited.

The said Company shall every twenty five years during the continuance of the said exclusive privilege be bound to ENTER INTO A NEW CONTRACT FOR THE supply of water to this municipality at rates which shall not exceed those stipulated in the contract at present in force.

In the event of the municipality being unable to agree with the Company as to the rates which shall be charged, the same shall be fixed by arbitration, arbitrators to be appointed in the usual manner, and the decision of any two to be binding upon both parties, and the council shall thereupon approve by By-Law of the rate so fixed.

Maisonville September 11th 1891

M. J. Casseville, Mayor

E. H. H. H. H. H.

No 36

Regence
Bylaw amending
law No 32 concern-
ing the water to be
supplied by the Montreal
Water & Power Compa-
ny

First reading of this bylaw
on 20th September 1891

A. G. Beauchemin

second reading of this
law on the 30th September
1891

A. G. Beauchemin

Sept 19th 1891

P25/B1,283 2 0 2

No. 38.

100 copies

RÈGLEMENT amendent le règlement No. 32 concernant l'eau à être approvisionnée par la Compagnie dite THE MONTREAL WATER & POWER COMPANY.

Attendu que le treizième jour de Novembre, un règlement a été passé en faveur de la Montréal Island Water & Electric Company et qu'un contrat exécuté devant M. re. John Fair, Notaire public, le neuvième jour de Février (1891) est intervenu contre cette Compagnie et la Montreal Water & Power Company, la Compagnie en dernier lieu mentionnée représentant et succédant à la dite Montreal Water & Electric Company,

Attendu que par le dit contrat la dite Montreal Water & Power Company entreprend de construire un aqueduc ou pouvoir d'eau public et en assume le contrôle et direction.

Attendu que par le dit règlement et contrat, un privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de la municipalité, a été accordé à la dite Compagnie pour le terme de vingt cinq ans,

Attendu que la dite Compagnie a raison de demander que le dit terme de privilège exclusif soit étendu,

IL EST RESULU : que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de cette municipalité soit et est par les présentes, accordé à la dite Montreal Water & Power Company, leurs successeurs et ayant cause, pour un terme de vingt cinq ans, à compter de la date où le dit règlement original plus haut mentionné a été passé,

La Compagnie devra, tous les vingt cinq ans pendant la durée du dit privilège exclusif, renouveler son contrat pour fournir l'eau à cette municipalité, à des taux qui ne devront pas excéder ceux stipulés au contrat actuellement en force.

Dans le cas où la municipalité ne pourrait pas

s'entendre avec la Compagnie, relativement aux taux à im-
poser, la question devra se régler par arbitrage, les ar-
bitres étant nommés en la manière ordinaire et la décision
de deux d'entre eux liant les parties après quoi le Con-
seil approuvera, au moyen d'un règlement, les taux tels
que fixés.

Montréal, le 21 Septembre 1881.

(Signé) J. Bernadou, Maire,
M. G. Borement, Sec.-Trés.

And whereas the said Council has resolved that the
said rates should be fixed as follows:

RESOLUTION OF THE COUNCIL

That the exclusive privilege of laying pipes
to supply water within the limits of this Corporation
be and is hereby granted to the said Montreal Water & Sewer
Company, their successors and assigns for a term of
years to be fixed by the Council in and to which the said
Company shall have the right to lay pipes and to
take during the term of years any and all sums of
money which may be required for the purpose of laying
pipes within the limits of this Corporation.

And the Council shall have the right to vary
during the continuance of the said exclusive privilege
the rates to be paid for the use of the water and
to alter the same from time to time and to extend
the same to any other part of the Corporation which
may be found to require the same.

In the event of the said Council being unable
to agree with the Company as to the rates to be
charged, the same shall be fixed by arbitration,
and the award of the arbitrators shall be binding
upon both parties, and the award shall be subject
to the approval of the Council of the City of
Montreal.

Montréal, le 21 Septembre 1881.

(Signed) J. Bernadou, Mayor
(* *) M. G. Borement, Sec. & Treas.

A true copy.
Sec. Treas.
OF THE CITY OF MONTREAL.

BY -LAW No. 36

Whereas a BY-LAW was passed on the thirteenth day of November in favor of the MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, and a contract was passed before John Fair, Notary Public, on the ninth day of February, between this Corporation and the MONTREAL WATER & POWER COMPANY, the said last mentioned Company being the successors and assigns of the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY:

And whereas in and by the said contract the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY undertakes to construct an aqueduct or public water works and assumes the management thereof;

And whereas an exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of the Municipality has by the said by-law and contract been granted to the said Company for the term of twenty five years;

And whereas the said Company has shown cause that the said term of exclusive privilege should be extended;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED:

That the exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of this Municipality be and is hereby granted to the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY, their successors and assigns for a further term of twenty five years in such a manner that the said Company shall have and possess the said exclusive privilege during the whole period of fifty years from and after the date of the said original By-Law above recited.

The said Company shall every twenty-five years during the continuance of the said exclusive privilege be bound to ENTER INTO A NEW CONTRACT FOR THE supply of water to this municipality at rates which shall not exceed those stipulated in the contract at present in force.

In the event of the municipality being unable to agree with the Company as to the rates which shall be charged, the same shall be fixed by arbitration, arbitrators to be appointed in the usual manner, and the decision of any two to be binding upon both parties, and the council shall thereupon approve by By-Law of the rates so fixed.

Maisonneuve, September 21st. 1891.

(Signed) I. Barsalou, Mayor

(" ") M. G. Ecrement, Sec. Treas.

A true copy. /

Sec. Treas.

of the City of Maisonneuve.

BY -LAW No. 38

Whereas a BY-LAW was passed on the thirteenth day of November in favor of the MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY, and a contract was passed before John Fair, Notary Public, on the ninth day of February, between this Corporation and the MONTREAL WATER & POWER COMPANY, the said last mentioned Company being the successors and assigns of the said MONTREAL ISLAND WATER & ELECTRIC COMPANY:

And whereas in and by the said contract the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY undertakes to construct an aqueduct of public water works and assumes the management thereof;

And whereas an exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of the Municipality has by the said by-law and contract been granted to the said Company for the term of twenty five years;

And whereas the said Company has shown cause that the said term of exclusive privilege should be extended;

NOW THEREFORE BE IT RESOLVED:

That the exclusive privilege of laying pipes to supply water within the limits of this Municipality be and is hereby granted to the said MONTREAL WATER & POWER COMPANY, their successors and assigns for a further term of twenty five years in such a manner that the said Company shall have and possess the said exclusive privilege during the whole period of fifty years from and after the date of the said original By-Law above recited.

The said Company shall every twenty-five years during the continuance of the said exclusive privilege be bound to ENTER INTO A NEW CONTRACT FOR THE supply of water to this municipality at rates which shall not exceed those stipulated in the contract at present in force.

In the event of the municipality being unable to agree with the Company as to the rates which shall be charged, the same shall be fixed by arbitration, arbitrators to be appointed in the usual manner, and the decision of any two to be binding upon both parties, and the council shall thereupon approve by By-Law of the rates so fixed.

Maisonneuve, September 21st. 1891.

(Signed) I. Barsalou, Mayor

(* *) M. G. Eoremant, Sec. Treas.

A true copy of

Sec. Treas.

of the City of Maisonneuve.

MONTREAL

Règlement No 36.

Approvisionnement à l'eau de la
Municipalité de Montréal
par la Montreal Water & Power
Company.

No. 36

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLE-
MENT No, 32 CONCERNANT L'EAU
À ÊTRE APPROVISIONNÉE PAR
LA COMPAGNIE DITE THE MON-
TRÉAL WATER & POWER COMPA-
NY.

Island
ATTENDU que le treizième jour de Novembre, un règlement a
été passé en faveur de la Montreal Island Water & Electric
Company et qu'un contrat exécuté devant Mtre. John Fair,
Notaire Public, le neuvième jour de Février 1891 est intervenu
contre cette Compagnie et la Montreal Water & Power Com-
pany, la Compagnie en dernier lieu mentionnée représentant et
succédant à la dite Montreal Water & Electric Company.

Attendu que par le dit contrat la dite Montreal Water &
Power Company entreprend de construire un aqueduc ou pou-
voir d'eau public et en assume le contrôle et direction.

Attendu que par le dit règlement et contrat, un privilège ex-
clusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites
de la Municipalité, a été accordé à la dite Compagnie pour le
terme de vingt cinq-ans.

Attendu que la dite Compagnie a raison de demander que le
dit terme de privilège exclusif soit étendu.

Sait

IL EST RÉSOLU : Que le privilège exclusif de poser les tuyaux servant à fournir l'eau dans les limites de cette Municipalité soit et est par les présentes, accordé à la dite Montreal Water & Power Company, leurs successeurs et ayant cause, pour un terme de vingt-cinq ans, à compter de la date où le dit règlement original plus haut mentionné a été passé.

*4. Claret
mjs
3. Le premier
de que la
de la compagnie
aura et sera
en dit privilège
exclusif pour
durée de vingt
cinq ans*

La Compagnie devra, tous les vingt-cinq ans pendant la durée du dit privilège exclusif, renouveler son contrat pour fournir l'eau à cette Municipalité, à des taux qui ne devront pas excéder ceux stipulés au contrat actuellement en force.

Dans le cas où la Municipalité ne pourrait pas s'entendre avec la Compagnie, relativement aux taux à imposer, la question devra se régler par arbitrage, les arbitres étant nommés en la manière ordinaire et la décision de deux d'entre eux liant les parties après quoi le Conseil approuvera, au moyen d'un règlement, les taux tels que fixés.

Maisonneuve, 21 Septembre 1891.

(Signé) J BARSALOU, *Maire.*
" M. G. ECREMENT, *Sec-Trés.*

*x. 3. Dele
mjs*

No. 36

VILLE DE MAISONNEUVE

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT No. 32 CONCERNANT L'EAU À ÊTRE APPROVISIONNÉE PAR LA COMPAGNIE DITE : THE MONTREAL WATER & POWER COMPANY.

Première lecture de ce règlement
ce 21 septembre 1891.

(Signé) M. G. ECREMENT,
Sec.-Trés.

Deuxième lecture de ce règlement
ce 30 septembre 1891.

(Signé) M. G. ECREMENT,
Sec.-Trés.

Approuvé par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 21 septembre 1891.
M. G. ECREMENT, Sec.-Trés.

N^o 27

Règlement amendant le règlement N^o 26 concernant les licences

Il est ordonné, statué, réglé par le Conseil de la ville de Montréal, comme il suit, savoir:

Le règlement N^o 26 concernant les licences est amendé en ajoutant après la section 4 l'incision suivante,

8^o. Dans aucun cas, le Conseil ne pourra conférer plus de trois certificats pour la vente de liquors spiritueux dans une maison d'entretien public, bureau, auberge, café ou restaurant dans la ville de Montréal.

Fait à Montréal le 10 Décembre 1891
A. G. Gendreau, Secrétaire
A. N. D. D. D.

No. 37

REGLEMENT amendant le règlement No. 28 concernant les licences.

Il est ordonné, statué et réglé par le Conseil de la Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir:

Le règlement No. 28 concernant les licences est amendé en ajoutant après la section 7 la suivante;

8°:- Dans aucun cas le Conseil ne pourra confirmer plus de trois certificats pour la vente de liqueurs spiritueuses dans une maison d'entretien public, buvette, auberge, café ou restaurant dans la Ville de Maisonneuve.

Maisonneuve, 10 Décembre 1881.

(Signé) A. Bélaiz, Maire,

M. G. Ezerment, Sec.-Tres.

No. 37.

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO. 26 CONCERNANT LES LICENCES

Il est ordonné, statué et réglé par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

Le règlement No. 26 concernant les licences est amendé en ajoutant après la section 7, la suivante:

80. Dans aucun cas le Conseil ne pourra confirmer plus de trois certificats pour la vente de liqueurs spiritueuses dans une maison d'entretien public, buyette, auberge, café ou restaurant dans la Ville de Maisonneuve.

Maisonneuve, 10 Décembre 1891.

(Signé) A. Bélair, Maire

" M.G. Ecrement Sec.-Trés.

Vraie copie. ^{AV}

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

N^o 38

Règlement amendant le règlement
N^o 37 concernant les licences.

Il est statué, réglé et ordonné par
le Conseil de Ville de Maisonneuve,
ce qui suit, savoir;

1^o Le règlement N^o 37 limitant
le nombre des licences d'hôtel à trois
est par les présentes, amendé en limi-
tant le nombre des licences d'hôtel
à sept au lieu de trois.

Cependant le Conseil de la
Ville de Maisonneuve, à sa discré-
tion, aura le droit de refuser tout
transport de licences d'hôtel ou toute
nouvelle confirmation de certificat
à d'autres hôteliers que ceux qui
tiennent actuellement hôtel dans
cette Ville et dans ce cas si ce transport
de licence est accordé, l'appliquant
devra payer à la Ville de Maisonneuve
le montant exigible pour la confir-
mation d'un certificat de licence
d'hôtel ordinaire.

Maisonneuve 17 Juin 1894

Alexandre Hudon

A. B. B. B. B. B.

N^o 38

Règlement amendant le règlement
N^o 37 concernant les licences.

Il est statué, réglé et ordonné par
le Conseil de Ville de Maisonneuve
ce qui suit, savoir:

1^o Le règlement N^o 37 limitant
le nombre des licences d'hôtel à trois
est par les présentes, amendé en limi-
tant le nombre des licences d'hôtel
à sept au lieu de trois.

Cependant le Conseil de la
Ville de Maisonneuve, à sa discré-
tion, aura le droit de se faire tout
transport de licences d'hôtel ou toute
nouvelle confirmation de certificat
à d'autres hôteliers que ceux qui
tiennent actuellement hôtel dans
cette ville et dans ce cas si ce transport
de licence est accordé, l'appliquant
devra payer à la ville de Maisonneuve
le montant exigible pour la confir-
mation d'un certificat de licence
d'hôtel ordinaire.

Maisonneuve 17 Juin 1894

Alexandre Hudon

A. Bitain Maire

REPRISE

Commissaire de
Département
No

Règlement n° 39
amendement adopté
le 29 Mars 1894
les lieux.

Première lecture de
l'avis adopté le 19
Février 1894
M. Lacombe
Deuxième lecture et adoption
de ce règlement le 29 Mars 1894
M. Lacombe

P25/B1,283 2 1 5

No. 36.

--:000:--

Règlement amendant le règlement No. 37 concernant les Licences.

Il est statué, réglé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve ce qui suit, savoir:

1^o:- Le règlement No. 37 limitant le nombre de licences d'hotel à trois est par les présentes, amendé en limitant le nombre des licences d'hotel à sept au lieu de trois.

Cependant le Conseil de la Ville de Maisonneuve à sa discrétion, aura le droit de refuser tout transport de licence d'hotel ou toute nouvelle confirmation de certificat à d'autres hoteliers que ceux qui tiennent actuellement hotel dans cette Ville et dans ce cas, si ce transport de licence est accordé, l'appliquant devra payer à la ville de Maisonneuve le montant exigible pour la confirmation d'un certificat de licence d'hotel ordinaire.

Maisonneuve, 17 Février 1892.

(Signé)

A. Bélaire, Maire,

M. G. Borement Sec.-Tres.

- No. 38-

REGLEMENT Amendant le
règlement No 37 concernant
les licences.

.....

Première lecture de ce
règlement adopté le 17
Février 1892.

(Signé) M. G. Ecrément, S. T.

---:ooo:---

Deuxième lecture et adop-
tion de ce règlement le 9
Mars 1892.

(Signé) M. G. Ecrément, S. T.

X

2

4

6

P25/B1,283

2

1

7

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO. 37 CONCERNANT LES LICENCES

Il est statué, réglé et ordonné par le Conseil de Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

10. Le règlement No. 37 limitant le nombre des licences d'hôtel à sept au lieu de trois.-

Cependant le Conseil de la Ville de Maisonneuve, à sa discrétion aura le droit de refuser tout transport de licence d'hôtel ou toute nouvelle confirmation de certificat à d'autres hôteliers que ceux qui tiennent actuellement hôtel dans cette Ville, et dans ce cas, si ce transport de licence est accordé, l'appliquant devra payer à la Ville de Maisonneuve le montant exigible pour la confirmation d'un certificat de licence d'hôtel ordinaire.

Maisonneuve, 17 Février 1892.

(Signé) A. Bélair, Maire

" M.G. Ecrement Sec.-Trés.

Vraie copie.

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

*à trois par
les présentes
amendé en
limitant le
nombre de
licences
d'hôtel*

Règlement N^o 39

Règlement N^o 39 concernant l'éclairage à l'électricité
de la Ville de Maisonneuve et de ses habitants

Il est ordonné réglé et statué par le Conseil
de la Ville de Maisonneuve ce qui suit savoir:

1^o La première installation sera faite aux frais de la Ville
de Maisonneuve, mais les électroliers, abat-jour, switches et
autres appareils de cette nature seront faits aux frais du con-
sommateur.

2^o Le consommateur devra bien prendre soin de l'installati-
on et l'entretien à ses propres frais, et en devra en outre la remis-
se à la dite Ville de Maisonneuve en parfait ordre à l'expira-
tion du Contrat

3^o Tout Contrat sera fait pour le terme d'une année à moins
de stipulation contraire et dans le cas où le consommateur lui-
serait la Ville pour aller ailleurs, avant qu'il soit terminé,
il n'aura à payer que pour la balance du trimestre alors cou-
rant. Dans le cas de déménagement, avant l'expiration
du Contrat, il ne sera pas terminé pour cela mais la dite
Ville de Maisonneuve pourra, à sa discrétion, ou disconti-
nuer le Contrat ou réinstaller la lumière au consommateur,
à son nouvel établissement, sans charge, pourvu qu'il soit
sur le parcours des lignes posées par la Ville de Maisou-
neuve.

A l'expiration du terme du Contrat, si le consommateur
ne donne pas à la Ville de Maisonneuve au moins huit
jours d'avance, avis qu'il entend discontinuer son abonne-
ment, le Contrat se continuera pour une autre année aux
mêmes conditions et ainsi de suite, d'année en année.

4^o Les lampes devront être de pouvoir éclairant moyen
indiqué ci-dessous et seront renouvelées par le consommateur;
La Ville de Maisonneuve sera cependant tenue de renou-
veler sans charge les lampes qui brûleraient durant les
premières

Recidés
M^e J. J. J.

premiers quinze jours du contrat.

5^o En cas d'arrêt de la lumière par accident ou par réparations. le contrat ne sera pas à cause de cela annulé, et le consommateur n'aura droit à aucun dommage contre la Ville de Maisonneuve, mais il pourra exiger une réduction sur le prix de son abonnement, en proportion du temps qui aura duré l'arrêt pourvu que l'arrêt soit plus de deux jours. Si la lumière est arrêtée pour plus de quinze jours, le consommateur pourra discontinuer son abonnement et annuler son contrat s'il le désire sans réclamation d'aucun dommage, mais avant de pouvoir ainsi discontinuer son contrat il devra avoir payé tous ses arriérés.

6^o Il est défendu de déranger aucun des fils existants, sockets, ou autres appareils placés par la Ville de Maisonneuve; s'il devient nécessaire d'opérer des changements le consommateur devra en donner avis à la Ville de Maisonneuve qui verra à les faire.

7^o Les paiements pour lumière électrique seront faits tous les trois mois au Bureau du Secrétaire Trésorier de la Ville. Si ces paiements trimestriels d'éclairage ne sont pas faits dans les dix jours à compter de leur échéance la Ville de Maisonneuve par ses employés, aura droit de couper les fils conduisant la lumière électrique au consommateur et d'enlever l'installation qui aura été faite ce qui n'otera cependant pas à la Ville de Maisonneuve le droit de se faire payer du trimestre alors commencé.

8^o Un reçu sera donné par le consommateur pour les fils cut-outs, sockets, lampes, etc, servant à son installation, et constatant la valeur détaillée de la dite installation; La Ville de Maisonneuve pourra réclamer ce montant du consommateur, dans le cas de son refus de laisser enlever l'installation, à l'expiration du contrat pour le prix de temps ou autrement ou dans le cas que tout ce qui aura été fourni ne sera en bon ordre à la dite Ville de Maisonneuve.

© prim
u

9^e La Ville de Maisonneuve aura droit - à toute heure raisonnable du jour ou du soir, de faire faire l'inspection de l'installation chez le consommateur afin de s'assurer si les règlements sont observés et afin de voir du bon fonctionnement de la lumière.

10^e La Ville de Maisonneuve se réserve le droit de discontinuer l'éclairage par le consommateur, ainsi que pour l'observation d'aucun des règlements ci-dessus.

11^e Quant aux lumières à arc le jour et les conditions en seront fixés par résolution du Conseil sur demande du consommateur.

12^e Les taux pour les résidences et les places d'affaires occupées par le même consommateur dans la même maison et qui ne nécessiteront pas d'autre connexion seront ceux des résidences par places d'affaires.

13^e Les taux pour les édifices destinés au culte seront la moitié de ceux des résidences privées.

En considération des termes spéciaux et taux ci-dessus mentionnés et sujet au Règlement ci-dessus, j'autorise et requiers par les présentes

La Ville de Maisonneuve

De poser chez moi à Rue le nombre de lampes incandescentes indiquées ci-dessous, pour la période de à compter d'aujourd'hui savoir:

Lampes de 16 chandelles
" " 24
" " 32
" " 50
" " 100

Formant un total de

Que je m'engage à payer d'avance le premier jour de chaque trimestre au Bureau des Recettes Trésorier de la Ville de Maisonneuve, le premier de ces paiements devenant exigibles ce jour.

Maisonneuve 18

Princip
M

ou par se
cela annulé,
nage contre
des une rédu-
tion du temps
plus de
plus de quin-
son abon-
sans reclama-
ainsi discon-
arrangés.
fils eudate,
de Maisson-
gements la
de Maisonneu-
seront faite
Trésorier de la
age ne sont
richesses La
droit de cou-
au consom-
si faite ce qui
me le droit
pour les
son installa-
dite installa-
ce montant
laisser entre
pour lepre
ce qui aura
de Maisonneu-

Taux trimestriels
de
La Ville de Beauport

Paiement Eclair part de la per. Evalué en chandelle	Places d'Affaires							
	Nombre de Lampes							
	1	2	3	4	5	6	7	8
16	50	50	50	50	35	35	35	35
24	70	70	70	70	55	55	55	55
32	Le double des prix des lampes de 16 chandelles							
50 24 ..							
100 50 ..							
	Residences privées							
	Nombre de Lampes							
	1	2	3	4	5	6	7	
16	50	50	50	50	25	par lampe additionnelle		
24	70	70	70	70	35		
32								
50	Même proportion que pour les places d'affaires							
100								
Beauport 11 Mai 89 M. G. Beaudet Secrétaire A. B. Bégin Maire								

1889

M. G. Beaudet Secrétaire
A. B. Bégin Maire

M. G. Beaudet Secrétaire
A. B. Bégin Maire

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Ville d'Hochelaga. }

A une session régulière du Conseil Municipal de la Ville d'Hochelaga, tenue en l'Hotel-de-Ville d'Hochelaga, mercredi le troisième jour du mois d'Octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, à huit heures du soir; et à laquelle sont présents: Monsieur le Maire Raymond Préfontaine et Messieurs les Conseillers Jean Damien Rolland, Amable B. Collin, Joseph Chartier, Augustin Tétrault et Jean Marie Beyreïs, formant un quorum du dit Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire Raymond Préfontaine, le règlement suivant est adopté, savoir:

Règlement No. 39.

Pour annexer une partie du territoire de la Ville d'Hochelaga, à la Cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville d'Hochelaga, d'annexer une partie de son territoire à la Cité de Montréal, pour en faire partie comme un quartier distinct, sous le nom de "Quartier Hochelaga"; et attendu que des avantages réciproques doivent résulter de la dite annexion, le Conseil Municipal de la Ville d'Hochelaga, décrète ce qui suit:

ARTICLE 1.— Cette partie du territoire de la Ville d'Hochelaga qui s'étend depuis les limites Est de la Cité de Montréal, à l'Ouest de la dite Ville d'Hochelaga, et qui est borné d'un côté au Nord-Ouest par la ligne de division entre

la Ville d'Hochelaga et la Côte Visitation, telle que désignée dans la charte d'incorporation de la Ville d'Hochelaga, au Nord-Est par les numéros dix-huit et vingt des plan et livre de renvoi officiels, faits pour les fins d'enregistrement, pour le Village d'Hochelaga; et au Sud par le fleuve St. Laurent, le tout tel qu'il appert au plan ci-annexé, formera un quartier de la Cité de Montréal, dont le nombre sera augmenté et sera connu et désigné sous le nom de "QUARTIER HOCHELAGA."

ARTICLE 2.—Le Quartier Hochelaga sera représenté dans le Conseil de la Cité de Montréal, comme tout autre quartier de la dite Cité de Montréal, par trois échevins, élus de la manière pourvue en la charte de la dite Cité de Montréal.

ARTICLE 3.—Les tuyaux à l'eau seront posés dans les différentes rues du dit quartier, comme cela se pratique dans la dite Cité de Montréal.

ARTICLE 4.—Les canaux d'égouts seront aussi construits dans les rues du dit quartier, selon que le besoin s'en fera sentir; et le prix des dits canaux d'égouts sera payé de la manière pourvue en la charte de la Cité de Montréal, ou ses règlements.

ARTICLE 5.—A dater du jour de l'annexion, la dette de la partie du territoire de la Ville d'Hochelaga, annexée à la Cité de Montréal, sera consolidée avec celle de la Cité de Montréal, la proportion de la dite dette, ainsi due par le dit "Quartier Hochelaga" devant être établie par des arbitres nommés, l'un par la Cité de Montréal, l'autre par la Municipalité qui se trouvera à comprendre le territoire de la Ville d'Hochelaga, qui ne sera pas annexé, et le troisième arbitre, à défaut d'entente, par l'un des Juges de la Cour Supérieure du District de Montréal.

ARTICLE 6.—Le Conseil de la Cité de Montréal s'obligera de prendre les mesures nécessaires pour engager la compagnie des chars urbains de la Cité de Montréal, à étendre

sa ligne et à faire circuler
hiver, dans le dit Quartier
Marie, jusqu'aux limites
service régulier des dits
Quartier Hochelaga; le
ment passé entre la Cité
des chars urbains à passer
ARTICLE 7.—Toutes
actuellement dans la municipalité
continueront à être employés
de Montréal, et du Quartier
ARTICLE 8.—Il serait
employés de la Corporation
employés par la Cité de Montréal
taire-Trésorier de la Cité de Montréal
Georges Côté

sa ligne et à faire circuler ses chars, en été, et ses omnibus en hiver, dans le dit Quartier Hochelaga, au moins sur la rue Ste. Marie, jusqu'aux limites Est du dit quartier, afin d'assurer un service régulier des dits chars urbains à la population du dit Quartier Hochelaga; le tout sujet aux dispositions du règlement passé entre la Cité de Montréal et la dite Compagnie des chars urbains à passagers de la Cité de Montréal.

ARTICLE 7.—Toutes les bâtisses publiques qui existent actuellement dans la municipalité de la Ville d'Hochelaga, continueront à être employées pour des fins municipales.

ARTICLE 8.—Il serait désirable et de l'intérêt de la Cité de Montréal, et du Quartier Hochelaga, que les principaux employés de la Corporation de la Ville d'Hochelaga, soient employés par la Cité de Montréal, et en particulier le Secrétaire-Trésorier actuel de la dite Ville d'Hochelaga, J. M. Georges Côté; et il serait en même temps désirable qu'aux époques de paiement des taxes et cotisations municipales, au moins pendant le temps qu'un escompte est accordé aux contribuables, un commis se tienne pendant les heures de bureau, au bureau actuel d'Hochelaga, pour y recevoir les dites taxes et cotisations des contribuables du dit Quartier Hochelaga.

ARTICLE 9.—L'actif de la Ville d'Hochelaga, à dater de l'annexion, formera partie de l'actif de la Cité de Montréal, et le passif de la Ville d'Hochelaga, formera aussi partie du passif de la Cité de Montréal; et le Quartier Hochelaga devra être mis sur le même pied que les autres quartiers de la Cité de Montréal, quant aux taxes et autres redevances municipales, et être soumis aux dispositions des différents règlements en force dans la Cité de Montréal, et aux lois qui régissent la dite Cité.

ARTICLE 10.—Toutes les obligations contractées, à l'époque de l'annexion par la Ville d'Hochelaga, seront remplies et exécutées par la Cité de Montréal, de manière à n'affecter, en aucune façon, les arrangements faits, par la Ville d'Hochelaga, avec les individus ou compagnies d'individus mention-

ation, telle que désignée
 La Ville d'Hochelaga, au
 et vingt des plan et livre
 s d'enregistrement, pour le
 par le fleuve St. Laurent, le
 ues, formera un quartier de
 ombre sera augmenté et sera
 QUARTIER HOCHELAGA."
 Hochelaga sera représenté
 Montréal, comme tout autre
 Montréal, par trois échevins, élus
 charte de la dite Cité de Montréal.
 aux à l'eau seront posés dans les
 artier, comme cela se pratique dans
 anaux d'égouts seront aussi construits
 artier, selon que le besoin s'en fera
 de Montréal, ou ses

4
nés dans la cédule annexée au présent règlement, exploitant certaines industries et auxquels certains privilèges et exemptions de taxes ont été accordés.

ARTICLE 11.—Aucunes taxes, cotisations ou redevances municipales, ou licences ne devront être exigées d'ici au premier Mai prochain (mil huit cent quatre-vingt-quatre) des contribuables du "Quartier Hochelaga," qui à la date de l'annexion, les auront acquittées ou payées à la dite Ville d'Hochelaga, conformément aux règlements régissant la dite Ville.

ARTICLE 12.—Le présent règlement pour avoir force et effet devra être approuvé par un vote de la majorité du Conseil de la Cité de Montréal; et de plus être approuvé dans les trente jours à compter de la date de tel vote, par les Electeurs municipaux du "Quartier Hochelaga," en la manière prescrite pour l'approbation de tous règlements autorisant l'émission de débentures par la Ville d'Hochelaga; c'est-à-dire par la majorité des Electeurs municipaux, propriétaires du dit quartier, en nombre et en valeur, enregistrant leur vote sur le dit règlement.

ARTICLE 13.—Après l'approbation définitive du dit règlement par les électeurs du territoire à être annexé et après l'entrée en force du dit règlement, dans les huit jours qui suivront, une liste des Electeurs municipaux du territoire ainsi annexé, qui auront la qualification requise par la charte de la Cité de Montréal, sera préparée par le Secrétaire-Trésorier de la Ville d'Hochelaga et remise par lui au Greffier de la dite Cité de Montréal.

ARTICLE 14.—Dans les trente jours qui suivront la remise de la liste des électeurs par le dit Secrétaire-Trésorier au dit Greffier de la dite Cité, le Conseil de la dite Cité de Montréal, devra faire procéder à l'élection des trois Echevins devant représenter le "Quartier Hochelaga," dans le Conseil de la Cité de Montréal, la dite élection devant avoir lieu en conformité des dispositions de la Charte de la Cité de Montréal.

5
ARTICLE 15.—Les trois Echevins de la dite Cité de Montréal, qui auront été élus pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier Mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six, seront élus pour les termes pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier Mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-sept.

ARTICLE 16.—Pour déterminer les Echevins du dit Quartier Hochelaga, qui auront été élus le premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour l'espace de temps qui s'écoulera jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six, le tirage au sort devra avoir lieu avant le premier Février, à la dite Cité de Montréal, d'après le mode prescrit par le dit Conseil.

ARTICLE 17.—Toutes les propriétés du nouveau quartier se trouvant dans la dite Cité de Montréal et sera sujet à tous les droits, taxes et contributions, et jouira de tous les droits, privilèges et exemptions, à tout quartier de la dite Cité de Montréal, l'amendement, et sera sujet à toutes les dispositions prescrites par la dite Charte et par les règlements de la dite Cité de Montréal.

ARTICLE 18.—Le présent règlement aura vigueur, quinze jours après sa publication.

Signé

(Contresigné)

J. M.

Certifié vraie copie.

Hochelaga, 4 Octobre 1844

écédule annexée au présent règlement, exploitant industries et auxquels certains privilèges et exemptions ont été accordés.

LE 11.—Aucunes taxes, cotisations ou redevances ou licences ne devront être exigées d'ici au prochain (mil huit cent quatre-vingt-quatre) des élections du "Quartier Hochelaga," qui à la date de ces élections auront acquittées ou payées à la dite Ville de Montréal, conformément aux règlements régissant la dite Ville.

LE 12.—Le présent règlement pour avoir force et être approuvé par un vote de la majorité du Conseil de Montréal; et de plus être approuvé dans les dix jours à compter de la date de tel vote, par les Electeurs principaux du "Quartier Hochelaga," en la manière prescrite pour l'approbation de tous règlements autorisant l'émission de débiteures par la Ville d'Hochelaga; c'est-à-dire par la majorité des Electeurs municipaux, propriétaires de terrain, en nombre et en valeur, enregistrant leur vote au dit règlement.

LE 13.—Après l'approbation définitive du dit règlement par les électeurs du territoire à être annexé et après l'expiration de la force du dit règlement, dans les huit jours qui suivront, une liste des Electeurs municipaux du territoire ainsi que les noms de ceux qui auront la qualification requise par la charte de la dite Ville de Montréal, sera préparée par le Secrétaire-Trésorier de la dite Ville d'Hochelaga et remise par lui au Greffier de la dite Ville de Montréal.

LE 14.—Dans les trente jours qui suivront la remise de la dite liste des électeurs par le dit Secrétaire-Trésorier au dit Greffier de la dite Cité, le Conseil de la dite Cité de Montréal, se réunira pour procéder à l'élection des trois Echevins devant être élus pour le "Quartier Hochelaga," dans le Conseil de la dite Cité de Montréal, la dite élection devant avoir lieu en conformité des dispositions de la Charte de la Cité de Montréal.

ARTICLE 15.—Les trois Echevins du Quartier Hochelaga, seront élus pour les termes ci-dessous mentionnés: l'un pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis son élection jusqu'au premier Mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq; l'un pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis son élection, jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six; l'autre pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis son élection, jusqu'au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-sept.

ARTICLE 16.—Pour déterminer lesquels des trois échevins du dit Quartier Hochelaga, devront sortir de charge au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), et au premier de Mars, mil huit cent quatre-vingt-six (1886), un tirage au sort devra avoir lieu chacune des dites années, le ou avant le premier Février, à une assemblée du Conseil de la Cité de Montréal, d'après le mode qui sera déterminé par le dit Conseil.

ARTICLE 17.—Toutes ces formalités une fois accomplies, le nouveau quartier se trouvera incorporé à la dite Cité de Montréal et sera sujet à tous les règlements de la dite Cité, et jouira de tous les droits, privilèges et immunités conférés à tout quartier de la dite Cité par sa Charte et les Statuts qui l'amendent, et sera sujet à tous les devoirs et obligations prescrits par la dite Charte et les dits Statuts.

ARTICLE 18.—Le présent règlement entrera en force et vigueur, quinze jours après sa publication.

Signé, R. PRÉFONTAINE,
Maire.

(Contresigné,)

J. M. GEO. COTÉ,
Sec.-Trésorier.

Certifié vraie copie.

Hochelaga, 4 Octobre 1883.

J. M. GEO. COTÉ,
Sec.-Trésorier.

CEDULE

*Pour être annexée au Règlement No. 39 de la
Ville d'Hochelaga.*

ENTREPRISES INDUSTRIELLES EXEMPTES DE TAXES DANS LA VILLE D'HOHELAGA.

1o. La Compagnie des Moulins à Coton V. Hudon,
exempte de toutes taxes municipales pour vingt ans, expirant
le premier Septembre 1892.

Valeur \$535,000.00.

2o. La Filature Ste. Anne, Hochelaga, est exempte pour
25 ans de toutes taxes municipales, (existant le 6 Mai 1882)
à compter du 6 Mai 1882.

Condition : Qu'elle emploie au moins 200 personnes.

Valeur \$136,300.00.

3o. B. J. Coghlin (Montreal Spring Works), est exempt
pour 25 ans, des taxes municipales ordinaires seulement, à
compter du premier Mai 1883. Il est tenu aux taxes spécia-
les d'emprunt.

Valeur \$6,300.

4o. W. C. McDonald, fabrique de tabac, est exempt des
taxes municipales ordinaires seulement, pour 25 ans à comp-
ter du premier Mai 1883. Il est tenu au paiement des taxes
spéciales d'emprunt,

Valeur \$200,000.00.

5o. La Compagnie
exempte des taxes mu-
nicipales, à compter du 26
des taxes spéciales d'

Condition : Qu'elle
canal de décharge de

(La Compagnie
condition).

6o. The Canadian
toutes les taxes munici-
pales, de la mise en opérati-

Condition : Qu'elle
usine n'est pas encore

Tous les individus
mentionnés sont tenu
des Ecoles.

Hochelaga, 5 Oc

(Vraie copie.)

CEDULE

être annexée au Règlement No. 39 de la
Ville d'Hochelaga.

RISES INDUSTRIELLES EXEMPTES DE TAXES DANS LA VILLE D'HOHELAGA.

La Compagnie des Moulins à Coton V. Hudon,
de toutes taxes municipales pour vingt ans, expirant
le 6 Mai 1882.

Valeur \$535,000.00.

Filature Ste. Anne, Hochelaga, est exempte pour
toutes taxes municipales, (existant le 6 Mai 1882)
le 6 Mai 1882.

Condition: Qu'elle emploie au moins 200 personnes.

Valeur \$136,300.00.

Coghlin (Montreal Spring Works), est exempt
des taxes municipales ordinaires seulement, à
compter du 1er Mai 1883. Il est tenu aux taxes spécia-

Valeur \$6,300.

McDonald, fabrique de tabac, est exempt des
taxes ordinaires seulement, pour 25 ans à comp-
ter du 1er Mai 1883. Il est tenu au paiement des taxes
spéciales d'emprunt.

Valeur \$200,000.00.

50. La Compagnie des Abattoirs de Montréal, est
exempte des taxes municipales ordinaires seulement, pour 25
ans, à compter du 26 Avril 1880; elle est tenue au paiement
des taxes spéciales d'emprunt.

Condition: Qu'elle construise à ses frais et dépens un
canal de décharge depuis ses dépendances jusqu'au fleuve.

(La Compagnie ne s'est pas encore conformée à cette
condition).

Valeur \$200,000.00.

60. The Canadian Iron Steel Company; exempte de
toutes les taxes municipales pour 25 ans, à compter de la date
de la mise en opération de ses usines.

Condition: Qu'elle emploie au moins cent hommes, (cette
usine n'est pas encore en opération, excepté par essai.)

Valeur \$15,700.00.

Tous les individus ou compagnies d'individus, ci-dessus
mentionnés sont tenus au paiement des taxes pour le soutien
des Ecoles.

Hochelaga, 5 Octobre 1883.

(Signé,) J. M. GEO. COTÉ,
Sec.-Trés.

(Vraie copie.)

J. M. GEO. COTÉ,
Sec.-Trés.

RÈGLEMENT No 39

Règlement No 39 concernant l'éclairage à l'électricité de la Ville de Maisonneuve et de ses habitants.

IL EST ORDONNÉ, RÉGLÉ ET STATUÉ par le Conseil de la VILLE DE MAISONNEUVE ce qui suit, savoir :

- 1o La première installation sera faite aux frais de la Ville de Maisonneuve, mais les électriciens, abat-jour, *switches* et autres appareils de cette nature seront posés aux frais du consommateur.
- 2o Le consommateur devra bien prendre soin de l'installation et l'entretenir à ses propres frais, et il devra en outre la remettre à la dite Ville de Maisonneuve en parfait ordre à l'expiration du contrat.
- 3o Tout contrat sera fait pour le terme d'une année, à moins de stipulation contraire, et dans le cas où le consommateur laisserait la ville pour aller résider ailleurs, avant qu'il soit terminé, il n'aura à payer que pour la balance du trimestre alors courant. Dans le cas de déménagement avant l'expiration du contrat, il ne sera pas terminé pour cela, mais la dite Ville de Maisonneuve pourra, à sa discrétion, ou discontinuer le contrat, ou réinstaller la lumière au consommateur, à son nouvel établissement, sans charge, pourvu que ce soit sur le parcours des lignes posées par la Ville de Maisonneuve.
A l'expiration du terme du contrat, si le consommateur ne donne pas à la Ville de Maisonneuve au moins huit jours d'avance, avis qu'il entend discontinuer son abonnement, le contrat se continuera pour une autre année aux mêmes conditions et ainsi de suite d'année en année.
- 4o Les lampes devront être de pouvoir éclairant moyen indiqué ci-dessous et seront renouvelées par le consommateur ; la Ville de Maisonneuve sera cependant tenue de renouveler sans charge les lampes qui brûleraient durant les premiers quinze jours du contrat.
- 5o En cas d'arrêt de la lumière, par accident ou par réparations, le contrat ne sera pas à cause de cela annulé, et le consommateur n'aura droit à aucun dommage contre la Ville de Maisonneuve, mais il pourra exiger une réduction sur le prix de son abonnement, en proportion du temps qu'aura duré l'arrêt, pourvu que l'arrêt soit plus de deux jours. Si la lumière est arrêtée pour plus de quinze jours, le consommateur pourra discontinuer son abonnement et annuler son contrat, s'il le désire, sans réclamation d'aucun dommage, mais avant de pouvoir ainsi discontinuer son contrat il devra avoir payé tous ses arriérés.
- 6o Il est défendu de déranger aucun des fils, *cut-outs*, *sockets*, ou autres appareils placés par la Ville de Maisonneuve ; s'il devient nécessaire d'opérer des changements, le consommateur devra en donner avis à la Ville de Maisonneuve qui verra à les faire.
- 7o Les paiements pour lumière électrique seront faits tous les trois mois au bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville, si ces paiements trimestriels d'éclairage ne sont pas faits dans les dix jours à compter de leur échéance, la Ville de Maisonneuve, par ses employés, aura droit de couper les fils conduisant la lumière électrique au consommateur et d'enlever l'installation qui aura été faite, ce qui n'ôtera cependant pas à la Ville de Maisonneuve le droit de se faire payer du trimestre alors commencé.
- 8o Un reçu sera donné par le consommateur pour les fils *cut-outs*, *sockets*, lampes, etc., servant à son installation, et constatant la valeur détaillée de la dite installation ; la Ville de Maisonneuve pourra réclamer ce montant du consommateur, dans le cas de son refus de laisser enlever l'installation à l'expiration du contrat pour laps de temps ou autrement, ou dans le cas que tout ce qui aura été fourni ne sera remis en bon ordre à la dite Ville de Maisonneuve.
- 9o La Ville de Maisonneuve aura droit, à toute heure raisonnable du jour ou du soir, de faire faire l'inspection de l'installation chez le consommateur afin de s'assurer si les règlements sont observés et afin de voir au bon fonctionnement de la lumière.
- 10o La Ville de Maisonneuve se réserve le droit de discontinuer l'éclairage pour prévenir les fraudes ou abus, pour le défaut de paiement de l'éclairage par le consommateur, ainsi que pour l'inobservation d'aucun des règlements ci-dessus.
- 11o Quant aux lumières à arc le prix et les conditions en seront fixés par résolution du Conseil sur demande du consommateur.
- 12o Les taux pour les résidences privées et les places d'affaires occupées par le même consommateur dans la même maison et qui ne nécessiteront pas d'autre connection seront ceux des places d'affaires.
- 13o Les taux pour les édifices destinés au culte seront la moitié de ceux des résidences privées.

EN CONSIDÉRATION des termes spéciaux et taux ci-dessous mentionnés et sujets au Règlement ci-dessus, j'autorise et requiers par les présentes

LA VILLE DE MAISONNEUVE

De poser chez moi, à.....Rue.....
le nombre de lampes à incandescence indiquées ci-dessous, pour la période de
à compter d'aujourd'hui, savoir :

Lampes de	16 chandelles.....	\$.....
" "	24 "
" "	32 "
" "	50 "
" "	100 "

Formant un total de..... \$.....

Que je m'engage à payer d'avance le premier jour de chaque trimestre au bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve, le premier de ces paiements devenant exigible ce jour.

MAISONNEUVE,.....18

2
4
6

LA VILLE DE MAISONNEUVE

No _____
 Nom _____
 Rue _____
 Taux mensuel \$ _____

CONTRAT

Commence _____ 18
 Expire _____ 18

TAUX TRIMESTRIELS

— DE —

LA VILLE DE MAISONNEUVE

POUVOIR ÉCLAIRANT DES LAMPES, ÉVALUÉ EN CHANDELLES.	PLACES D'AFFAIRES								
	NOMBRE DE LAMPES								
	1	2	3	4	5	6	7	8	
16	\$0.50	0.50	0.50	0.50	0.35	0.35	0.35	0.35	après 8, 25c. par lampe additionnelle.
24	0.70	0.70	0.70	0.70	0.55	0.55	0.55	0.55	" 35c. " "
32	Le double du prix des lampes de 16 chandelles.								
50	"	"	"	"	24	"	"	"	"
100	"	"	"	"	50	"	"	"	"
	Résidences Privées.								
	NOMBRE DE LAMPES.								
	1	2	3	4	5	6	7		
16	\$0.50	0.50	0.50	0.50				25 cts. par lampe additionnelle.	
24	0.70	0.70	0.70	0.70				35 " " "	
32	} Même proportion que pour les places d'affaires.								
50									
100									

Maisonneuve, 11 mai 1892.

M. G. ECREMENT, Sec.-Trés.

A. BELAIR, Maire.

P25/B1,283

2 3 1

REGLEMENT NO. 39 CONCERNANT L'ECLAIRAGE A L'ELECTRICITE
DE LA VILLE DE MAISONNEUVE ET DE SES HABITANTS.

Il est ordonné, réglé et statué par le Conseil de la Ville de Maisonneuve, ce qui suit, savoir:

10. La première installation sera faite aux frais de la Ville de Maisonneuve, mais les électroliers, abat-jour, switches et autres appareils de cette nature, seront posés aux frais du consommateur.

20. Le consommateur devra bien prendre soin de l'installation et l'entretenir à ses propres frais, et il devra en outre la remettre à la dite Ville de Maisonneuve en parfait ordre à l'expiration du contrat.

30. Tout contrat sera fait pour le terme d'une année à moins de stipulation contraire, et dans le cas où le consommateur laisserait la Ville pour aller résider ailleurs, avant qu'il soit terminé, il n'aura à payer que pour la balance du trimestre alors courant. Dans le cas de déménagement avant l'expiration du contrat, il ne sera pas terminé pour cela, mais la dite Ville de Maisonneuve pourra, à sa discrétion, ou discontinuer le contrat ou réinstaller la lumière au consommateur, à son nouvel établissement, sans charge, pourvu que ce soit sur le parcours des lignes posées par la Ville de Maisonneuve.-

A l'expiration du terme du contrat, si le consommateur ne donne pas à la Ville de Maisonneuve au moins huit jours d'avance, avis qu'il entend discontinuer son abonnement, le contrat se continuera pour une autre année aux mêmes conditions et ainsi de suite d'année en année.

40. Les lampes devront être de pouvoir éclairant moyen indiqué ci-dessous et seront renouvelées par le consommateur;

La Ville de Maisonneuve sera cependant tenue de renouveler sans charge les lampes qui brûleraient durant les premiers quinze jours du contrat.

50. En cas d'arrêt de la lumière par accident ou par réparations, le contrat ne sera pas à cause de cela annulé, et le consommateur n'aura droit à aucun dommage contre la Ville de Maisonneuve, mais il pourra exiger une réduction sur le prix de son abonnement, en proportion du temps qu'aura duré l'arrêt, pourvu que l'arrêt soit plus de deux jours. Si la lumière est arrêtée pour plus de quinze jours, le consommateur pourra discontinuer son abonnement et annulé son contrat s'il le désire sans réclamation d'aucun dommages, mais avant de pouvoir ainsi discontinuer son contrat, il devra avoir payé tous ses arrérages.

60. Il est défendu de déranger aucun des fils cut-outs, sockets, ou autres appareils placés par la Ville de

Maisonneuve; s'il devient nécessaire d'opérer des changements, le consommateur devra en donner avis à la Ville de Maisonneuve, qui verra à les faire.

70. Les paiements pour lumières électriques seront faits tous les trois mois au Bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville, si ces paiements trimestriels d'Éclairage ne sont pas faits dans les dix jours à compter de leur échéance. La Ville de Maisonneuve par ses employés, aura de recouvrer les fils conduisant la lumière électrique au consommateur et d'enlever l'installation qui aura été faite, ce qui n'otera cependant pas à la Ville de Maisonneuve, le droit de se faire payer du trimestre alors commencé.

80. Un reçu sera donné par le consommateur pour les fils cut-outs, sockets, lampes, etc., servant à son installation, et constatant la valeur détaillée de la dite installation. La Ville de Maisonneuve pourra réclamer ce montant du consommateur; dans le cas de son refus de laisser enlever l'installation à l'expiration du contrat pour laps de temps ou autrement, ou dans le cas que tout ce qui aura été fourni ne sera en bon ordre à la dite Ville de Maisonneuve.

t
pour prévenir les fraudes et abus pour le défaut de paiement de l'éclairage

90. La Ville de Maisonneuve aura droit à toute heure raisonnable du jour ou du soir, de faire faire l'inspection de l'installation chez le consommateur, afin de s'assurer si les règlements sont observés et afin de voir au bon fonctionnement de la lumière.

100. La Ville de Maisonneuve se réserve le droit de discontinuer l'éclairage par le consommateur, ainsi que pour l'observation d'aucun des règlements ci-dessus.-

110. Quant aux lumières à arc, le prix et les conditions en seront fixés par résolution du conseil sur demande du consommateur.-

120. Les taux pour les résidences privées et les places d'affaires occupées par le même consommateur dans la même maison et qui ne nécessiteront pas d'autre connexion seront ceux des places d'affaires.-

130. Les taux pour les édifices destinés au Culte, seront la moitié de ceux des résidences privées.-

=====
En considération des termes spéciaux et taux ci-dessus mentionnés et sujet au Règlement ci-dessus, j'autorise et requiers par les présentes

LA VILLE DE MAISONNEUVE

De poser chez moi à	Rue
le nombre de lampes à incandescence indiquées ci-dessous	
pour la période de	à compter d'aujourd'hui
savoir:	

Lampes de 16 chandelles.....	\$.....
" " 24 "
" " 32 "
" " 50 "
" " 100 "
Formant un total de \$	

que je m'engage à payer d'avance le premier jour de chaque trimestre au Bureau du Secrétaire-Trésorier de la Ville de Maisonneuve, le premier de ces paiements devenant exigible ce jour.

Maisonneuve.....18

Taux trimestriels

de

La Ville de Maisonneuve

Comme éclairant
des lampes, supposé
en chandelles

Places d'Affaires

Nombre de Lampes

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

16	50.50.50.50.35.35.35.35.35	après 8	25 cts.	par lampe	additionnelle
24	70 70 70 70 55 55 55 55	"	35 "	"	"
32	Le double du prix des lampes de 16 chandelles				
50	" " " " " "	"	24	"	"
100	" " " " " "	"	50	"	"

Résidences privées

Nombre de lampes

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7

16	50 50 50 50	25cts.	par lampe	additionnelle
24	70 70 70 70	35	"	"
32	Même proportion que pour les places d'affaires.			
50				
100				

Maisonneuve, 11 Mai 1892.

(Signé) A. Bélair, Maire
" M.G. Ecrement, Sec.-Trés.

Vraie copie. *de A. V.*
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.